

Rapport de recherche : Tribunal coordonné

Conception collaborative d'un modèle de tribunal de la violence familiale provincial/Cour du Banc du Roi coordonné et fondé sur la recherche

N° de dossier du ministère fédéral de la Justice 10612973

Linda C. Neilson, avec la collaboration de Jeanne Boucher, de la juge Brigitte Robichaud et de la juge Anne Dugas-Horsman

1^{er} juillet 2022

Référence recommandée :

Linda C. Neilson, avec Jeanne Boucher, la juge Brigitte Robichaud et la juge Anne Dugas-Horsman (2022) *Conception collaborative d'un modèle de tribunal de la violence familiale provincial/Cour du Banc de la Reine coordonné et fondé sur la recherche (Fredericton : Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale)* en ligne.

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE	4
1.1 Buts et objectifs de la recherche.....	4
1.2 Définitions	4
1.3 Données recueillies	6
1.4 Équipe de recherche :.....	7
1.5 Éthique de la recherche	8
1.6 Demande d'accès en bloc aux dossiers judiciaires.....	9
1.7 Choix de l'emplacement et de la circonscription judiciaire	9
1.8 Détermination des affaires et limites des données des dossiers judiciaires	10
DEUXIÈME PARTIE : DISCUSSION SUR LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE	11
2.1 Évaluation des risques et des dangers	11
2.2 Introduction : Allégations exagérées ou accès limité aux preuves?	12
2.3 Données des dossiers judiciaires : Discussion et analyse (aperçu) :.....	13
2.3.1 Analyse des risques et des dangers	13
2.3.2 Données du tribunal pénal	13
2.3.3 Données sur la protection de l'enfance	20
2.3.4 Dossiers d'intervention en matière de violence entre partenaires intimes	27
2.3.5 Données sur le droit de la famille, Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine	30
2.3.6 Combinaisons des dossiers judiciaires avec les niveaux de risque et de danger	34
2.3.7 Partage d'informations entre tribunaux	36
2.3.8 Procédure de règlement judiciaire	38
2.3.9 Ordonnances pour enfants dans les affaires intersectorielles	41
2.4 Données du groupe de discussion :	44
TROISIÈME PARTIE : OPTIONS ET OBSTACLES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS	45
3.1 Théorie juridique et cadre législatif : Examen par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine des ordonnances et accords d'autres tribunaux et systèmes judiciaires	45
3.2 Banc de la Reine, Division de la famille : Parties se représentant elles-mêmes.....	51
3.3 Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine : preuves de procédures antérieures	53
3.4 Conclusion : Examen par la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine des ordonnances et accords d'autres tribunaux et systèmes judiciaires.....	54
3.5 Tribunaux pénaux : Examen des ordonnances, preuves et conclusions d'autres tribunaux.....	54
3.6 L'accès en temps utile aux faits est essentiel à la justice : du point de vue des systèmes judiciaires en matière de violence familiale	58
3.7 Traiter les problèmes structurels du système juridique	60
QUATRIÈME PARTIE : STRUCTURE JUDICIAIRE COORDONNÉE, OPTIONS ET DÉFIS	63
4.1 Avantages d'un modèle de tribunal coordonné	63
4.1.1 Exigences pédagogiques et professionnelles	65
4.1.2 Avertissement sur la durée du projet	66
4.2 Structure judiciaire coordonnée : aperçu simplifié	67

4.3 Détermination et signalement des cas de VC/VF dans tous les systèmes judiciaires	68
4.4 Questions sur les ordonnances judiciaires et les preuves d'autres tribunaux	69
4.4.1 Ordonnances judiciaires et preuves : « victimes » n'étant pas parties	70
4.4.2 Dossiers de conformité et de non-conformité aux ordonnances judiciaires	71
4.5 Avis de procédures et d'ententes conclues	72
4.6 Violence familiale, accès aux preuves de risques et de dangers : Introduction	72
4.6.1 Protection de l'enfance : Violence conjugale, évaluation des risques et des dangers	73
4.6.2 Preuve de risque et de danger	73
4.6.3 Informations sur les risques et dangers : Comités de réponse communautaire coordonnée, coordonnateurs judiciaires et systèmes judiciaires	78
4.7 Mise en garde concernant le partage d'informations entre systèmes judiciaires	79
CINQUIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS	80
5.1 Système juridique	80
5.2 Tribunal pénal	82
5.3 Développement social	83
5.4 Droit de la famille	
5.5 Dossiers relevant de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes	84
5.6 Services communautaires associés aux tribunaux.....	85
5.7 Création de tribunaux coordonnés : Recommandations	86
Annexe 1	87

PREMIÈRE PARTIE

Conception collaborative d'un modèle de tribunal de la violence familiale provincial/Cour du Banc de la Reine coordonné et fondé sur la recherche (Fredericton : Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale)

1.1 Buts et objectifs de la recherche

Le projet *Conception collaborative d'un modèle de tribunal de la violence familiale provincial/Cour du Banc de la Reine coordonné et fondé sur la recherche*, qui est le fruit d'une collaboration universitaire, juridique et gouvernementale (Nouveau-Brunswick), vise à documenter, évaluer et améliorer le partage d'information sur les risques et les dangers (pour les adultes et les enfants) ainsi qu'à améliorer le partage et la cohérence des ententes et des ordonnances dans l'ensemble des systèmes judiciaires, relativement aux affaires liées à la violence familiale. L'objectif était de concevoir un modèle de tribunal coordonné afin de garantir une procédure régulière tout en gérant des échanges d'informations sûrs et fondés sur la recherche et sur des preuves relativement aux affaires de violence familiale pour la protection des partenaires intimes, le droit de la famille et la protection de l'enfance, tant au pénal qu'au civil; il s'agissait également de mener un projet pilote pour le modèle de tribunal coordonné. Les résultats attendus étaient les suivants : amélioration de la sécurité des adultes et des enfants, réduction du dédoublement des informations et des preuves et meilleure coordination des ordonnances et des accords des tribunaux.

En raison de la Covid-19 et des confinements qui ont eu lieu pendant le projet, particulièrement à Moncton, nous n'avons pas réalisé tous nos objectifs. Nous avons pu recueillir et évaluer les données de dossiers provenant de différents tribunaux ainsi que relier ces données aux personnes accusées de crimes en matière de violence familiale. Nous avons également pu recueillir et documenter les données de groupes de discussion. Nous avons présenté nos données à la magistrature, au comité consultatif du projet, aux directeurs des services de protection de l'enfance ainsi qu'aux professionnels et fournisseurs de services concernés de la région de Moncton. Nous serons en mesure de proposer le modèle ainsi que de déterminer les obstacles nécessitant une intervention pour pouvoir mettre en œuvre le modèle. Nous proposerons également des solutions potentielles.

1.2 Définitions

Comités RCC : RCC : réponse communautaire coordonnée aux affaires de violence familiale et de violence conjugale à risque élevé et à haute dangerosité au Nouveau-Brunswick. Les comités RCC, qui sont le fruit d'un partenariat entre le gouvernement et les services communautaires, réunissent la police et les services communautaires pour partager des informations sur les risques et travailler avec les victimes¹ pour élaborer des plans de gestion des risques en vue d'assurer la sécurité des familles. Ces comités utilisent deux outils d'évaluation des risques vérifiés par la recherche afin d'évaluer le niveau de risque et de danger : l'outil d'évaluation du danger (ED) et l'outil ODARA (voir ci-dessous). Le modèle de gestion des risques du comité RCC a été mis à l'essai et évalué avec succès et est actuellement mis en œuvre dans toute la province.

ED (évaluation du danger) : L'outil d'évaluation du danger (ED), qui est vérifié par la recherche, est conçu pour déterminer le risque qu'une personne victime de violence familiale puisse être tuée par son partenaire intime actuel ou ancien. Cet outil est spécifiquement conçu pour évaluer le potentiel lié à une issue létale. Il a été créé par la D^{re} Jacquelyn Campbell, à la Johns Hopkins School of Nursing, aux États-Unis.

Bien que tous les outils d'évaluation des risques aient des limites, l'outil d'évaluation du danger a largement fait ses preuves. Il s'agit d'un outil réputé qui a été mis en œuvre dans de nombreux endroits. Au Nouveau-Brunswick, les services aux victimes et un certain nombre d'autres fournisseurs de services ont reçu une formation sur l'application et l'interprétation de cet outil. Il s'agit de l'un des deux outils d'évaluation des risques vérifiés par la recherche que l'on utilise dans la province. Lorsqu'ils interviennent auprès d'hommes et de femmes visés par des affaires de violence familiale à risque élevé, les comités RCC prennent en compte les résultats obtenus grâce à l'outil d'évaluation du danger.

1 Le terme « victime » ne fait cependant pas l'unanimité, et beaucoup préfèrent le terme « survivant-e », qui reflète mieux le fait que les personnes victimes de violence ne sont pas impuissantes. Beaucoup de femmes, voire la plupart, font en effet des efforts considérables et ont besoin d'un courage immense pour quitter une relation violente. (Voir, par exemple, Edward Gondolf et Ellen Rubenstein Fisher, *Battered Women as Survivors: An Alternative to Treating Learned Helplessness*, Lexington Books, 1988). Dans *Domestic Violence and the Construction of 'Ideal victims': Assaulted Women's 'Image Problems' in Law*", Saint Louis University Public Law Review, 23:107-154, 2004, M. Randall indique qu'un certain nombre de femmes ayant subi des violences se sont opposées à l'étiquette de « victime ». Voir également J. Moldon, *Rewriting Stories: Women's Responses to the Safe Journey Group*, dans L. Tutty, C. Goard (éd.) *Reclaiming Self issues and resources for women abused by intimate partners* (Halifax : Fernwood, 2002), en particulier la discussion de l'auteur au sujet des femmes en traitement qui, à mesure qu'elles surmontent leurs difficultés, cessent de s'identifier comme des femmes maltraitées et commencent à s'identifier comme des femmes qui ont été maltraitées mais qui ont survécu. Il s'agit là d'aspects importants et, du point de vue de la recherche sur la violence familiale, d'arguments valables. Dans le présent rapport, nous utilisons cependant le terme « victime », et ce pour un certain nombre de raisons de nature conceptuelle et pratique. En effet, le terme « survivant-e » entraîne des exclusions. Beaucoup de femmes, d'enfants et d'hommes victimes de violence familiale « survivent », mais ce n'est pas le cas pour nombre d'entre eux. Beaucoup restent en effet aux prises avec les blessures psychologiques associées à ce type de violence, et certains en meurent. Le terme « survivant-e » exclut donc les personnes qui n'ont pas survécu. Il est cependant utile pour distinguer (sans avoir à donner une explication détaillée) les personnes

victimes de violence familiale de celles qui commettent de tels actes. Les tribunaux traitent ce type d'affaires à un stade où les effets de la violence familiale sont les plus importants (c'est-à-dire au moment de la séparation ou lorsque des actes font l'objet de poursuites). En l'occurrence, le terme « victime » peut traduire de façon plus juste l'état de vulnérabilité d'une personne que le terme « survivant-e ».

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 6

Violence familiale, violence conjugale, violence entre partenaires intimes : Les termes « violence familiale », « violence conjugale » et « violence entre partenaires intimes » sont souvent utilisés de manière interchangeable, et ce pour diverses raisons. Au Nouveau-Brunswick, il existe à Moncton un tribunal pénal spécialisé qui traite les causes de violence familiale. Dans la *Loi sur le divorce* et les lois provinciales sur le droit de la famille, on utilise le terme « violence familiale ». Ce terme traduit bien en effet le fait que tout acte de maltraitance ou de violence se produisant dans le domicile d'un enfant entraîne un préjudice pour chaque personne qui réside dans ce domicile. Lorsqu'un adulte commet un acte de violence conjugale (VC) à l'égard du parent ou du tuteur d'un enfant, il cause un préjudice psychologique direct à ce dernier et le maltraite donc.

Le terme « violence familiale » (VF) quant à lui a une portée potentiellement plus large que les termes « violence conjugale » (VC) ou « violence entre partenaires intimes » (VPI), dans la mesure où il peut inclure les actes de maltraitance et de violence perpétrés directement contre un enfant, en plus de la maltraitance que celui-ci subit en raison de la violence conjugale. Étant donné que la violence conjugale et la violence entre partenaires intimes, ainsi que la maltraitance à l'égard des enfants, se produisent souvent simultanément, nous parlons dans le présent rapport de « maltraitance à l'égard de l'enfant ou des enfants » lorsqu'il est nécessaire de différencier ce type de maltraitance des actes de violence subis par un enfant en lien avec la violence entre partenaires intimes.

Droit de la famille Dans le présent rapport, le terme « droit de la famille » se rapporte aux procédures civiles relevant de la *Loi sur le divorce*, (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)), de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, c 23, et de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, LRN-B 2012, c 107, entre des parties qui sont membres d'une famille. Les affaires de développement social, y compris les causes de protection de l'enfance, ainsi que les affaires de protection civile relevant de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, c 5, sont indiquées séparément.

VPI : VPI : violence entre partenaires intimes, également appelée violence conjugale (VC). Au Nouveau-Brunswick, la loi qui offre une protection civile aux adultes, pour les affaires de violence conjugale, est la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, c 5.

ODARA est un outil actuariel d'évaluation du risque qui a été créé en Ontario pour évaluer le risque qu'une personne ayant violenté son ou sa partenaire récidive. Bien que cet outil comporte des limites, il a largement fait ses preuves pour les affaires de violence entre partenaires intimes. Au Nouveau-Brunswick, les corps de police utilisent tous ODARA pour les cas de violence familiale/entre partenaires intimes. L'adoption, par tous les corps de police de la province, d'un seul outil d'évaluation des risques facilite l'application et l'interprétation de celui-ci.

1.3 Données recueillies :

Nous avons été en mesure, pendant les périodes de déconfinement liées à l'épidémie de Covid-19, de recueillir et d'évaluer les données suivantes :

- Contenu de trois cent trente-neuf dossiers judiciaires - 216 dossiers criminels (Banc de la Reine et Cour provinciale), dont beaucoup contenaient de multiples accusations

criminelles,

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 6

552 dossiers relevant du droit de la famille (Banc de la Reine, Division de la famille), 38 dossiers de développement social (Banc de la Reine, Division de la famille) et 30 dossiers de protection civile de partenaires intimes (Banc de la Reine) - associés à 95³ personnes accusées de crimes de violence familiale devant la Cour provinciale de la circonscription judiciaire de Moncton. Ces dossiers concernaient cent soixante-dix-huit enfants (dont 169 de façon directe).⁴

- Données d'évaluation du danger n'étant normalement pas mises à la disposition des tribunaux : Des données anonymes sur les comparutions, les plans de sécurité et l'évaluation du danger ont été recueillies auprès des services aux victimes, pour les 141 victimes adultes ciblées par les 95 personnes accusées de crimes de violence familiale.⁵
- Discussions lors d'une réunion virtuelle (Cour provinciale et Banc de la Reine, Division de la famille) après une présentation des données.
- Séance de groupe de discussion avec la police, à Moncton; pénal, Couronne; protection de l'enfance et de la famille, Couronne; administration de la Cour provinciale; services d'aide juridique (famille); services de protection de l'enfance; services aux victimes, y compris les Premières Nations; probation; services d'intervention auprès des auteurs d'actes de violence familiale; refuges pour femmes; défense pénale; programme communautaire de gestion des risques de la province du Nouveau-Brunswick (en plus de la D^{re} Neilson, qui est également membre du comité provincial des politiques du comité RCC).
- Discussions avec le comité consultatif provincial

1.4 Équipe de recherche :

Les deux chercheuses principales du projet de recherche étaient la D^{re} Linda C. Neilson, spécialiste du système juridique et de la violence familiale, et Joanne Boucher, Cour provinciale, coordonnatrice du volet violence familiale, circonscription judiciaire de Moncton. M^{me} Boucher est experte de la coordination des informations entre les communautés et les tribunaux pénaux ainsi que les systèmes judiciaires (Cour pénale provinciale et Cours du Banc de la Reine - affaires pénales, familiales, de protection de l'enfance et de protection civile).

Le projet a bénéficié du soutien et des conseils de deux conseillers juridiques surnuméraires : Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, juge Brigitte Robichaud et juge Anne Dugas-Horsman.

3 Nous avons compté un accusé par famille. Dans une affaire, le père et la mère ont tous les deux été accusés de crime de violence familiale à des moments différents, mais il s'agissait, aux fins du projet, d'un seul dossier.

4 L'un des accusés était le père d'une douzaine d'enfants, dont deux étaient directement visés par les dossiers judiciaires examinés dans le cadre du projet.

- 5 Certaines des victimes étaient des enfants directement victimes d'actes de maltraitance et de violence, séparément de la victime adulte. Nous avons créé et utilisé un code pour éviter la collecte de renseignements nominatifs. Ce code nous a permis de relier les codes des délinquants et des victimes aux données non signalétiques des services aux victimes et des dossiers judiciaires.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 8

La juge Robichaud est experte en droit de la famille et en protection de l'enfance. La juge Dugas-Horsman est experte en droit pénal et en violence familiale. Elle a été la première juge du tribunal pénal provincial spécialisé dans les affaires de violence familiale, à Moncton. La juge Dugas-Horsman a de plus fait partie du comité intersectoriel qui a conçu et créé ce tribunal (tout comme les deux chercheuses principales). Ces deux juges sont reconnues dans tout le pays comme expertes dans leur domaine.

Deux adjointes de recherche bilingues ont participé à la collecte des données recueillies dans le cadre du projet : Julie Arsenault et Marie-Pier Lebreton Noël. Malgré les retards et les défis entraînés par la Covid -19, ces adjointes, qui ont été formées par la D^{re} Neilson et supervisées par Joanne Boucher, ont réussi à recueillir des données à partir des dossiers de la circonscription judiciaire de Moncton, à l'aide des outils de collecte conçus pour le projet. Outre les données des dossiers judiciaires, Marie-Pier Lebreton Noël a joué un rôle central dans la création d'une *feuille de calcul inter-tribunaux* de 99 pages afin de consigner les données des affaires de violence familiale traitées par différents tribunaux.

Ce document a été fourni au ministère de la Justice du Canada à titre confidentiel aux fins de rapport pour le projet. Une copie papier du document a été fournie aux juges du Nouveau-Brunswick à titre confidentiel, mais celui-ci ne peut pas être rendu public, car les données sont organisées en fonction de chaque dossier.

Bien que l'on ait veillé à ne pas recueillir de renseignements nominatifs, nous ne pouvons pas, pour des raisons de nature éthique, rendre publiques ces données. Les rapports et publications publics présenteraient en effet des tendances sans toutefois détailler les dossiers judiciaires associés à chaque affaire.

Le projet a bénéficié du concours d'un comité consultatif provincial intersectoriel sur les politiques présidé par la D^{re} Catherine Holtmann, directrice du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, à l'Université du Nouveau-Brunswick. Le travail de ce comité, dont les membres se sont réunis à trois reprises au cours du projet, consistait à faire correspondre ce dernier avec les objectifs, initiatives et pratiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière de politiques.

1.5 Éthique de la recherche :

Le projet a été soigneusement conçu pour éviter la collecte et la diffusion de renseignements signalétiques. Les données recueillies à partir des dossiers des tribunaux ont été cataloguées puis enregistrées à l'aide d'un code (et non pas d'un nom de personne). De plus, seules des catégories anonymes (p. ex., avocat, policier, témoin, secteur de services, expert, etc.) ont été créées pendant la collecte de données à partir des dossiers judiciaires et de la transcription des séances du groupe de discussion. Pour les dossiers judiciaires, nous avons attribué des codes numériques aux lettres de l'alphabet afin de pouvoir relier les données de ces dossiers aux données relatives aux accusés et aux plaignants. La coordonnatrice judiciaire, Joanne Boucher, a attribué à chaque instrument de collecte des données provenant des dossiers judiciaires et des Services aux victimes, et ce avant la collecte ou le partage de ces données, un code créé par la D^{re} Neilson. Cette façon de procéder a empêché d'enregistrer des noms lors de la collecte, de la conservation et de la diffusion des données. Toutes les données ont été collectées et enregistrées à l'aide d'un code d'identification. Les renseignements personnels, comme le lieu de résidence, la date de naissance des enfants, les noms des professionnels et des services associés aux parties, ont été exclus des processus de collecte et de conservation des données. Des données sur les risques et les dangers ont de plus été recueillies et enregistrées par type ou catégorie plutôt qu'à l'aide d'une description détaillée des événements. Seules les deux chercheuses principales⁶ avaient connaissance des codes d'identification. Toutes les copies du code doivent être détruites afin que personne, y compris les deux chercheuses principales, ne puisse relier à un accusé, un membre de la famille, un professionnel ou un autre individu les données des dossiers judiciaires ou les informations provenant des Services aux victimes.

L'équipe des processus d'éthique de la recherche de l'Université du Nouveau-Brunswick a examiné et approuvé le projet, dont le numéro de dossier est 2019-10. Les ministères suivants ont également examiné le projet pour déterminer sa conformité aux lois sur la protection de la vie privée et aux politiques connexes : Justice, Sécurité publique (services aux victimes) et Développement social (Nouveau-Brunswick).

1.6 Demande d'accès en bloc aux dossiers judiciaires

Afin de pouvoir accéder en bloc aux dossiers judiciaires à des fins de recherche, il a fallu présenter une demande officielle au ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick.

1.7 Choix de l'emplacement et de la circonscription judiciaire

La circonscription judiciaire de Moncton a été retenue pour ce projet, et ce pour plusieurs raisons :

1) La Cour provinciale, volet violence familiale, circonscription judiciaire de Moncton, a déjà fait preuve d'une très grande efficacité quant à la coordination d'informations entre les services communautaires et les systèmes judiciaires.

2) Les accusations criminelles liées à la violence familiale sont clairement classées comme telles dans la circonscription judiciaire de Moncton. Voir les détails à l'*annexe 1*. Au Canada, peu de circonscriptions judiciaires classent ce type d'accusation de cette façon. Il n'a donc pas été nécessaire de consulter un nombre important de dossiers judiciaires pour déterminer les affaires criminelles liées à la violence familiale. Nous avons ainsi pu commencer le projet avec la certitude que les affaires en question étaient correctement

déterminées.

- 6 Joanne Boucher a précodé tous les instruments de collecte de données, ce qui a permis de recueillir et de relier les données sans partager le système de codage avec les adjoints de recherche.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 10

3) Le Nouveau-Brunswick possède un tribunal unifié de la famille, au niveau de la cour supérieure, c'est-à-dire la Cour du Banc du Roi. La plupart des affaires de protection relevant de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* ainsi que toutes les affaires liées au droit de la famille et à la protection de l'enfance sont jugées par la Cour du Banc de la Reine, division de la famille (DF). La plupart des affaires criminelles liées à la violence familiale sont entendues par la Cour provinciale, volet Violence familiale. La circonscription judiciaire de Moncton offre ainsi une structure judiciaire intersectorielle moins complexe que celle que l'on trouve dans d'autres provinces et territoires du pays, ce qui a facilité la recherche.

4) Le nombre d'affaires criminelles liées à la violence familiale entendues chaque année dans la province, impliquant environ 320 à 350 accusés, était suffisamment petit pour rendre la collecte et l'analyse des données faciles à gérer.

5) Précisons de plus que la circonscription judiciaire de Moncton est bilingue.

1.8 Détermination des affaires et limites des données des dossiers des judiciaires

Dans la circonscription judiciaire de Moncton, les affaires criminelles liées à la violence conjugale sont classées selon les critères indiqués à l'*annexe 1*. Outre la définition qui est acceptée à l'échelle de la province pour la violence conjugale, nous abordons, à l'*annexe 1*, certains des défis qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si une affaire se rapporte à la violence conjugale ou à un autre type de crime, et ce malgré des définitions claires.⁷

Ayant accès aux dossiers judiciaires, Joanne Boucher a déterminé que 104 personnes avaient été accusées de crimes liés à la violence conjugale dans la circonscription judiciaire de Moncton entre le 1^{er} avril 2017 et août 2019; ces personnes étaient également impliquées dans des affaires connexes relevant du droit de la famille, de la protection de l'enfance ou de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*. Nous n'avons pas pu, en raison de dossiers judiciaires égarés ou inaccessibles (p. ex., mauvais classement numérique, raisons liées aux politiques d'archivage ou restrictions se rapportant à la Covid-19), obtenir l'intégralité des informations pour un certain nombre d'affaires lorsque des dossiers se trouvaient dans des circonscriptions judiciaires autres que celle de Moncton. Notre échantillon se compose donc de 339 dossiers judiciaires associés à 95 accusés (80 hommes et 15 femmes). Parmi ces dossiers, beaucoup contiennent plusieurs accusations criminelles. Un certain nombre d'accusés (10) étaient accusés de crimes liés à plusieurs victimes.

Nous avons arrêté, le 15 décembre 2020, de mettre à jour les données des dossiers judiciaires associés aux 95 accusés.

Nous avons pu, grâce aux données des tribunaux pénaux de la Cour provinciale (volet Violence familiale), commencer la collecte de données avec la certitude que les affaires de violence conjugale donnant lieu à des accusations criminelles avaient déjà été déterminées.

- 7 Depuis la création en 2007 du programme de violence conjugale du tribunal pénal de Moncton, les critères relatifs à ce type de violence ont évolué.

Restreindre cependant la collecte de données aux affaires liées à des accusations criminelles se rapportant à la violence conjugale a abouti à un certain nombre de limites quant aux données. Notre échantillon ne comprend pas les affaires de violence conjugale relevant du droit de la famille et de la protection de l'enfance, ou les affaires relevant de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* qui n'étaient liées à aucune accusation criminelle. Il est tout à fait possible que des affaires comportant des niveaux élevés de risque et de danger soient entendues dans le cadre de procédures civiles en matière de violence conjugale, de protection de l'enfance ou de violence entre partenaires intimes sans qu'aucune accusation criminelle ne soit portée. Nous n'avons pas non plus de données intersectorielles pour les accusés dont les accusations criminelles ont été déposées avant le 1^{er} avril 2017, même si ces affaires liées au droit de la famille, à la protection de l'enfance ou à la violence entre partenaires intimes étaient en cours pendant la phase de collecte de données. Également, étant donné que les affaires de violence conjugale sont uniquement classées dans le système pénal, et non dans les systèmes liés au droit de la famille, à la protection de l'enfance ou à la violence entre partenaires intimes, la coordonnatrice judiciaire a seulement pu déterminer les affaires criminelles associées à des dossiers liés au droit de la famille, à la protection de l'enfance et à la violence entre partenaires intimes si les procédures connexes avaient été déposées et existaient avant la conclusion de l'affaire pénale. Autrement dit, il se peut que notre échantillon ne comprenne pas les données des dossiers des personnes accusées au pénal pendant la période du projet, dont l'affaire relevant du droit de la famille, de la protection de l'enfance ou de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* a été engagée après la conclusion de l'affaire pénale. Les personnes accusées au pénal d'un crime lié à la violence conjugale au cours de la période du projet ont été incluses dans l'échantillon uniquement si elles étaient également impliquées dans une affaire non pénale (droit de la famille, violence entre partenaires intimes ou protection de l'enfance). Cette limitation était volontaire, car nous souhaitons nous concentrer sur les affaires de violence familiale relevant de plusieurs systèmes judiciaires.

DEUXIÈME PARTIE : DISCUSSION SUR LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

2.1 Évaluation des risques et des dangers

La D^{re} Neilson a effectué une évaluation experte des niveaux de risque et de danger associés à chaque personne accusée en analysant les indicateurs de risque et de danger dans chaque dossier judiciaire (criminel, familial, protection de l'enfance, intervention en matière de violence entre partenaires intimes) associés à chaque accusé ainsi qu'à l'outil d'évaluation du danger des Services aux victimes⁸ et aux évaluations liées à l'outil ODARA menées par la police.

-
- 8 Le personnel des Services aux victimes, partout au Nouveau-Brunswick, suit une formation et utilise l'outil d'évaluation du danger (potentiel lié à une issue létale) mis au point par la D^{re} Jacqueline Campbell, aux États-Unis. Les Services aux victimes ont transmis les résultats obtenus avec cet outil à l'équipe de recherche à l'aide d'un code plutôt que d'un nom. Le code a permis de relier les données non personnelles aux victimes associées à chaque délinquant sans que les Services aux victimes aient besoin de divulguer de renseignements personnels.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 12

Des évaluations détaillées des niveaux de risque et de danger liés à ces affaires, provenant de multiples sources de données, sont rarement accessibles aux tribunaux en l'absence du témoignage d'un expert en évaluation des risques de violence familiale, et ce pour diverses raisons, comme celles qui sont indiquées dans la note de bas de page.⁹ L'évaluation de la D^{re} Neilson a permis à l'équipe de recherche de relier les informations d'évaluation des risques et des dangers (la plupart n'étant normalement pas accessibles aux tribunaux) aux données des dossiers judiciaires.

2.2 Introduction: Allégations exagérées ou accès limité aux preuves?

Les données que nous avons recueillies nous ont permis de mieux comprendre, à l'aide de données empiriques, l'hypothèse courante, chez les avocats et au sein des systèmes judiciaires, selon laquelle les signalements de violence conjugale et familiale sont généralement exagérés afin d'obtenir un avantage pour les actions en justice. En fait, les études empiriques ont démontré le contraire, et ce à maintes reprises : au sein du système judiciaire, les problèmes sont liés à un accès limité à des informations complètes en raison du filtrage des faits et des processus de règlement empêchant les preuves de violence familiale d'atteindre les tribunaux avant que des décisions ne soient prises.¹⁰ Nos données corroborent les études empiriques et non l'hypothèse courante.

Nous avons pu, au cours du projet, comparer les niveaux de risque et de danger (lorsque les indicateurs sont connus) aux informations limitées mises à la disposition des tribunaux en matière de risques et de dangers. Dans la majorité des affaires liées à des accusations criminelles, des preuves n'ont pas été présentées aux tribunaux pénaux en raison du taux élevé de retraits d'accusations, et ce malgré les politiques préalables à l'inculpation au Nouveau-Brunswick et au tribunal pénal spécialisé de Moncton. Enfin, nous sommes en mesure d'indiquer les informations qui ont été ou non partagées entre les systèmes judiciaires, ainsi que de comparer les résultats pour les enfants lorsque les tribunaux entendaient les mêmes membres d'une famille pour des affaires pénales, familiales, de protection de l'enfance et de droit de la famille.

9 Les tribunaux ont rarement accès à des informations complètes sur les niveaux de risque et de danger pour les familles, et ce pour un certain nombre de raisons : 1) les preuves d'experts, liées aux évaluations des risques et des dangers en matière de violence familiale, sont dans la pratique rarement présentées aux tribunaux (p. ex. en raison d'un manque de ressources ou d'un accès limité aux experts); 2) les tribunaux ont rarement accès aux informations sur les risques et les dangers qui se trouvent dans d'autres dossiers judiciaires associés aux personnes accusées, par exemple, les tribunaux pénaux connaissent rarement tous les faits relatifs aux affaires connexes relevant du droit de la famille, de la protection de l'enfance ou en matière de protection civile; 3) les évaluations des risques, par la police (au Nouveau-Brunswick, la police utilise l'outil ODARA), ainsi que les évaluations des dangers, par les Services aux victimes, ne sont pas toujours effectuées, et ce pour diverses raisons liées au consentement ou au type d'accusation; 4) les résultats des évaluations des risques et des dangers qui sont effectuées sont rarement présentés aux tribunaux; 5) preuves et autres règles qui empêchent les tribunaux de tenir compte des facteurs de risque et de danger à différentes étapes de la procédure judiciaire, par exemple dans le cadre de procès visant à

évaluer la responsabilité pénale; et 6) absence d'autorité légale et de mécanismes permettant aux tribunaux d'obtenir et de partager des informations entre eux.

- 10 Linda C. Neilson (2020, 2^e éd.) [*Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection and Child Protection Cases*](#) (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII), 4.3.1 et 4.5.2 du chapitre 4; D^{re} Neilson et coll. (2001) [*Spousal Abuse, Children and the Legal System*](#) (Fredericton, étude du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale) en ligne; voir également en ligne l'édition 2020 du [*National Domestic and Family Violence Bench Book*](#) (Australie) en ligne, 4.1.

2.3 Données des dossiers judiciaires : Discussion et analyse (aperçu) :

2.3.1 Analyse des risques et des dangers

Notre feuille de calcul fournit de manière rapide et sommaire des informations sur les indicateurs de risque et de danger connus des services communautaires, enregistrés dans les dossiers judiciaires, ou consignés dans les évaluations des risques (ODARA) ou des dangers (ED), ainsi que les réponses des tribunaux et les résultats associés à 95 accusés dans les différents systèmes judiciaires (pénal, familial, protection de l'enfance, protection civile). Il est important d'indiquer que la D^{re} Neilson a eu accès à un nombre beaucoup plus important d'informations sur les risques et les dangers que les informations dont les tribunaux disposent normalement pour rendre des décisions.

Il y a, pour les 95 personnes accusées (80 hommes, 15 femmes) de notre échantillon, 572 accusations criminelles initiales approuvées par la Couronne.¹¹ Les niveaux de risque et de danger associés à ces affaires, pour les membres des familles concernées, étaient les suivants :

- niveau de risque et de danger élevé à extrême : 47 personnes accusées (51%)
- niveau de risque moyen à moyen élevé : 30 personnes accusées (33%)
- niveau de risque faible à moyen faible : 15 personnes accusées (16%)

Pour l'une des affaires, les deux partenaires intimes ont été accusés au pénal d'un crime de violence conjugale au cours de la période du projet. Les niveaux de danger, pour les deux adultes en question, ont été inclus (ci-dessus). Une affaire à niveau de risque très élevé n'a pas été incluse, car les indicateurs de risque élevé à extrême se rapportaient au risque pour la personne accusée au criminel (il s'agissait d'une accusation criminelle contre un adulte qui était clairement la partie ciblée dans la relation). Trois affaires n'ont pas pu être évaluées, car les indicateurs étaient contradictoires.

2.3.2 Données du tribunal pénal

Au Nouveau-Brunswick, malgré les pratiques d'approbation des procureurs de la Couronne avant l'inculpation, et les procureurs de la Couronne spécialisés dans la violence conjugale au sein de la circonscription judiciaire, 48,4 % des accusations initiales ont été retirées. Parmi celles-ci, 36,7 % ont été entièrement retirées, et 11,7 % ont été retirées à la faveur d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Un peu moins de la moitié (272, 47,6 %) des 572 accusations initiales ont abouti à une déclaration de responsabilité pénale. La grande majorité (257, 94,5 %) des déclarations de responsabilité pénale ont fait suite à une reconnaissance de culpabilité. Seuls 4,8 % des 272 chefs d'accusation ayant abouti à une déclaration de culpabilité ont découlé d'un constat judiciaire. Deux (0,7 %) affaires ont donné lieu à une libération inconditionnelle, et 19 (7 %) à une libération conditionnelle.

Quatre des accusations sans déclaration de responsabilité pénale ont été le résultat d'un constat judiciaire de problèmes de santé mentale.

11 Au Nouveau-Brunswick, les procureurs de la Couronne approuvent au préalable les accusations criminelles.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 14

Trois chefs d'accusation ont abouti à une déclaration de non-culpabilité au pénal, et deux de ces déclarations ont fait l'objet d'un appel. Aucune preuve n'a été présentée en réponse à quatre chefs d'accusation (dans le cas d'une femme accusée) qui ont abouti à un acquittement. Des mandats ont été émis et/ou l'affaire n'a pas encore été tranchée pour neuf (9) des accusations initiales. En ce qui concerne ces données ainsi que la mesure dans laquelle les juges reçoivent des informations complètes sur la violence conjugale, les chiffres indiquent que même dans les tribunaux spécialisés, les juges des tribunaux pénaux prennent connaissance des faits et des détails de simplement 50 % des chefs d'accusation préapprouvés.

Il ne faut cependant pas supposer que les procureurs de la Couronne, dans la circonscription judiciaire dont il est en question ici, obtiennent des taux de condamnation inférieurs à ceux du reste du pays pour les crimes de VPI. En 2015, dans *Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes* (Ottawa, Statistique Canada), Pascale Beaupré indique que les accusations de VPI ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour au moins une accusation (ce taux étant inférieur à celui des affaires autres que la VPI). Il ne faut cependant pas faire de comparaisons directes entre ces données et les données indiquées dans le paragraphe précédent, car Statistique Canada a rapporté un verdict de culpabilité lorsqu'au moins une des accusations a donné lieu à un tel verdict. Dans le présent rapport, nous rapportons les verdicts de culpabilité par accusation, car nous cherchons à déterminer la mesure dans laquelle les juges reçoivent tous les détails des crimes de VPI. Lorsque nous réexaminons les données liées aux dossiers judiciaires (au lieu des données liées aux accusations criminelles), nous constatons que 137 des 213 (64,4 %) affaires criminelles (les dossiers contiennent souvent plusieurs accusations liées de VPI) ont donné lieu à au moins un verdict de culpabilité. À Moncton, le taux de condamnation est ainsi un peu plus élevé que celui rapporté par Statistique Canada, ce qui témoigne probablement en partie de la réputation et des compétences des procureurs de la Couronne spécialisés de cette circonscription judiciaire.

Lorsque nous relient les résultats aux niveaux de risque et de danger, nous constatons que sur les 47 personnes accusées présentant un risque et un danger élevés pour les victimes, 22 étaient probablement bien connus de la police. Ces 22 personnes accusées avaient plusieurs dossiers criminels et plusieurs accusations criminelles entraînant des sanctions pénales. En ce qui concerne les 47 délinquants présentant un niveau élevé de risque et de danger, les dossiers criminels des 25 restants ont donné lieu uniquement à un retrait des accusations, avec ou sans engagement à ne pas troubler l'ordre public et/ou à libération conditionnelle. Bien que ce chiffre puisse avoir plusieurs explications valables (comme le manque de coopération des victimes, les problèmes d'accès et de présentation des preuves), en l'absence d'évaluations des dangers ou d'évaluations ODARA et de la connaissance des faits associés au niveau de risque élevé présent dans les dossiers judiciaires relevant du droit de la famille ou liés à la protection de l'enfance ou à la VPI, les procureurs de la Couronne et les juges des tribunaux pénaux ont peu de connaissances sur le niveau de danger auquel les victimes sont confrontées.

Bien que la province du Nouveau-Brunswick possède des politiques d'évaluation des risques et des dangers pour pouvoir favoriser la sécurité des familles dans les affaires de violence familiale – par exemple, comme il est indiqué précédemment, tous les corps policiers du Nouveau-Brunswick utilisent l'outil ODARA pour évaluer les risques, et les services aux victimes effectuent des évaluations des dangers auprès des victimes –, en pratique, ces outils ne sont pas utilisés pour la plupart des affaires criminelles liées à la violence conjugale, notamment parce que les victimes sont des clients volontaires des Services aux victimes. Elles doivent décider de se présenter aux bureaux des Services aux victimes et consentir à participer aux évaluations des dangers. Sur les 101 victimes adultes impliquées dans les affaires,¹² seules 41 (40,1 %) ont été soumises à une évaluation des dangers avec les Services aux victimes.¹³ Dans certains des dossiers judiciaires, il est indiqué que les Services aux victimes ont perdu le contact avec les victimes. Nos données ne nous permettent pas de fournir d'autres raisons pour lesquelles les victimes n'ont pas participé aux évaluations des dangers (comme la réconciliation, les représailles de l'auteur du crime, l'intimidation ou la peur de la victime, ou la réinstallation de la victime).

En ce qui concerne les évaluations des risques (ODARA) effectuées par la police,¹⁴ nous avons constaté que seulement 92 (44,1 %) des dossiers criminels (dont beaucoup contenaient plusieurs accusations criminelles) possédaient une telle évaluation. Là encore, il y a plusieurs explications; par exemple, l'outil ODARA a été validé par la recherche pour des types précis d'accusations criminelles liées à la violence conjugale, et parmi ces accusations, beaucoup n'impliquent pas d'agression ou de menace d'agression. Du point de vue cependant de l'accès des tribunaux aux informations sur les risques et les dangers, les données indiquent que pour la plupart des affaires criminelles liées à la violence conjugale, il n'y a pas d'évaluations des risques par la police. Lors des discussions des groupes de consultation, la police a dit être très préoccupée par l'absence d'outils d'évaluation des risques de violence conjugale pour certaines des affaires les plus graves. En ce qui concerne la fiabilité des résultats des évaluations des risques, les évaluations ODARA sont circonstanciées, ce qui constitue un autre problème; elles doivent donc être effectuées de façon répétée pour rester valides. Par exemple, une évaluation ODARA menée au début d'une « carrière » liée à des affaires criminelles de violence conjugale ne constitue plus un indicateur fiable une fois de nouveaux crimes de ce type perpétrés. Dans la circonscription de Moncton, 26 % des 95 personnes accusées n'ont à aucun moment fait l'objet d'une évaluation ODARA. Parmi ces personnes, 14 (56 %) étaient associées à des indicateurs de risque élevé à danger extrême (potentiel d'issue létale) pour les victimes.

12 Nous avons recueilli des données sur les services aux victimes pour 141 victimes associées à des accusations criminelles. Certaines des « victimes » étaient des enfants, et cent une victimes étaient des adultes. Pour l'instant, les évaluations des dangers sont limitées aux victimes adultes.

13 Nous prévoyons que ces chiffres évoluent de façon positive dans la région de Moncton grâce à la mise en place de comités RCC (ce qui se produit maintenant) et à la formation correspondante.

14 Les dossiers des tribunaux pénaux contiennent les résultats des évaluations ODARA, mais ces résultats ne sont généralement pas présentés de façon directe aux tribunaux. Les résultats des évaluations

ODARA fournissent néanmoins des informations utiles aux procureurs de la Couronne en matière de règlement ainsi que pour les observations de la Couronne en lien avec les mises en liberté provisoire et la détermination de la peine.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 16

Le fait que moins de la moitié des accusations criminelles de violence conjugale préapprouvées sont présentées aux juges des tribunaux pénaux aux fins d'audience ou de détermination de la peine, et le fait que, parmi les affaires qui sont présentées aux juges des tribunaux pénaux, beaucoup sont associées à des informations limitées sur les niveaux de risque et de danger, étayaient les affirmations des experts du système judiciaire en matière de violence familiale selon lesquelles il existe beaucoup plus de preuves empiriques liées aux préoccupations concernant le fait que les preuves ne parviennent pas aux juges, que pour les hypothèses selon lesquelles les tribunaux sont régulièrement confrontés à des signalements faux ou exagérés relativement à la violence conjugale.¹⁵

Afin de pouvoir un peu mieux comprendre les choses, nous avons exploré la possibilité que les retraits d'accusations correspondaient en fait à des accusations portées par erreur ou à des événements uniques, sans schéma de violence. Nous avons donc déterminé, pour les personnes dont les accusations ont été retirées (avec ou sans engagement à ne pas troubler l'ordre public) ou ont donné lieu à un acquittement, combien avaient d'autres accusations criminelles liées à la violence conjugale.¹⁶ Trente-cinq des accusés dont les accusations ont été retirées n'avaient pas d'autres dossiers criminels en lien avec la violence conjugale au cours de la période du projet. Bien qu'il ne soit pas possible d'en conclure que toutes les personnes en question ont été accusées par erreur, ou qu'il s'agissait d'une première infraction mineure (nos données n'auraient pas inclus les accusations portées en dehors de la période d'étude, et la plupart des crimes de violence conjugale ne sont pas signalés à la police), il est tout à fait possible que parmi les accusés, certains aient commis un acte criminel mineur ou n'aient pas commis d'actes de violence conjugale répétés. Dans cette catégorie, les femmes étaient surreprésentées. Parmi les 35 personnes dont les accusations ont été retirées et qui n'avaient pas d'autre dossier criminel, sept (7) étaient des femmes. Étant donné que 15 des accusés étaient des femmes et 80 étaient des hommes, il s'agit de près de la moitié (46,7 %) des femmes accusées de crime de violence conjugale, et de 35 % des hommes accusés. La plupart (38) des personnes dont les accusations ont été retirées avaient cependant d'autres dossiers criminels au cours de la période d'étude pour la violence conjugale. Ces autres dossiers criminels témoignent d'un comportement criminel récidiviste en matière de violence conjugale.¹⁷ Bien que, comme il est indiqué précédemment, des accusations puissent être retirées pour de nombreuses raisons (et que les décisions de retirer des accusations puissent donc ne pas être forcément erronées), il est également important de reconnaître qu'il n'était pas rare que les personnes dont les accusations criminelles avaient été retirées étaient associées à des récidives en matière de violence conjugale.

15 Heather Douglas et coll. (2022) [National Domestic and Family Violence Bench Book](#), mis en ligne en 2017, avec mise à jour régulière; note de Linda C. Neilson (2020) 10. Le détournement du processus d'accusation et de preuves décrit dans le présent rapport n'est pas forcément le résultat d'une erreur ou d'une négligence de la part des procureurs de la Couronne. Il existe de nombreuses raisons juridiques valables pour lesquelles des preuves d'accusations connexes et des preuves liées aux risques et aux dangers ne sont pas présentées aux juges pénaux, y compris les règles interdisant la prise en compte de ces preuves à différentes étapes de la procédure judiciaire, le manque de coopération victime-témoin, les règles de preuve qui rendent fastidieuse, complexe ou trop coûteuse la présentation des preuves liées aux risques et aux dangers; l'accès limité à des experts, et les problèmes de preuves. Bien qu'il existe de

nombreuses raisons valables sur le plan juridique pour lesquelles les détails complets liés à la violence conjugale ne parviennent pas aux juges, il n'en reste pas moins qu'il existe beaucoup plus de données empiriques pour affirmer que les informations sur la violence conjugale sont éliminées du système juridique par filtrage, que pour soutenir l'affirmation selon laquelle les problèmes du système juridique sont associés à des signalements gonflés ou exagérés.

- 16 Nous n'aurions pas forcément eu connaissance d'accusations criminelles non liées aux crimes pour violence conjugale.
- 17 Nous n'avons pas inclus les accusés dans la catégorie des accusations retirées lorsque celles-ci faisaient partie d'un seul dossier criminel contenant d'autres accusations entraînant une reconnaissance ou une déclaration de culpabilité.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 17

Une peine d'emprisonnement a été imposée pour 157 (57,7 %) des 272 accusations de violence conjugale donnant lieu à une responsabilité pénale (déclaration ou reconnaissance de culpabilité). Les peines d'emprisonnement ont varié d'un jour à huit (8) ans (cette dernière peine concernant une délinquante). Les peines d'emprisonnement d'un à deux mois (souvent suivies d'une période de probation) ont été assez courantes. Du point de vue de la violence familiale, plutôt que juridique, on se demande comment le système judiciaire peut s'attendre à ce que des femmes et des enfants qui tentent d'échapper à des relations caractérisées parfois par des années de violence familiale parviennent à assurer leur sécurité (ordonnances de protection, indépendance économique, sécurité à la maison et sécurité liée aux transports) en seulement un à deux mois.

La peine d'emprisonnement la plus longue imposée à un homme reconnu coupable de violence conjugale a été de 23,5 mois. La peine d'emprisonnement la plus longue imposée à une femme reconnue coupable de violence conjugale a été de huit (8) ans (96 mois, moins les crédits pour la détention provisoire); cette peine a été imposée par la Cour d'appel. Les accusations étaient différentes : l'homme en question a en effet plaidé coupable de voies de fait graves à l'aide d'un couteau, alors que la femme a été accusée de tentative de meurtre contre la nouvelle partenaire intime du père avec un couteau. Il était de plus indiqué dans les dossiers que l'homme était l'auteur d'actes de violence conjugale répétés, que la femme n'avait pas d'activités criminelles antérieures, et que le score ODARA était de six (6) pour l'homme et de trois (3) pour la femme, ce qui est beaucoup plus faible.¹⁸

Cinquante-trois (33,8 %) peines d'emprisonnement ont uniquement été des détentions provisoires, et 64 (40,8 %) des peines concurrentes.¹⁹ Il a été ordonné que seulement 27 (17,2%) peines de prison soient purgées consécutivement. Des ordonnances de probation, avec ou sans peine d'emprisonnement, ont été imposées pour 171 (62,9 %) des 272 accusations ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (reconnaissance ou déclaration de culpabilité). Les périodes de probation ont varié de six (6) mois à trois (3) ans. Les périodes de probation de 12 à 24 mois ont été assez fréquentes. Le contrôle des délinquants par les agents de probation a sans doute permis d'offrir une certaine protection aux membres des familles concernées.

L'équipe de recherche s'est intéressée aux ordonnances se rapportant directement aux enfants, particulièrement en ce qui concerne le temps parental avec les enfants avant la détermination de la responsabilité pénale (en raison des préoccupations liées à la manipulation des enfants pour inciter les « victimes » à renoncer aux plaintes). Bien que cela n'ait pas été courant (c'est-à-dire 8 accusés sur 95), la plupart (soit 62 %) de ces accusés présentaient un niveau de risque ou de danger élevé pour les « victimes ». Les engagements autorisant les délinquants à prendre des dispositions pour entrer en contact avec des enfants par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un avocat avant un verdict de

culpabilité, en guise de solution de rechange aux ordonnances de la Cour du Banc du Roi (Division de la famille), ont été plus courants (17 accusés sur 95).

¹⁸ Le score ODARA plus faible de la mère reflète en partie le fait que ces évaluations tiennent compte

des comportements passés afin d'évaluer les risques d'agression futurs.

- 19 Dans certains cas, les peines concurrentes et de détention provisoire ont été comptées. Les peines restantes étaient consécutives ou correspondaient à des accusations uniques.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 18

Parmi celles-ci, près de la moitié (47,1 %) était associée à des indicateurs de risque élevés à extrême. Là encore, ces données indiquent que les informations qui parviennent aux tribunaux sont limitées. Il est très peu probable que les juges des tribunaux pénaux autorisent les personnes accusées de crimes de violence conjugale, qui présentent un niveau de risque élevé pour les membres de leur famille, à prendre des dispositions pour voir leurs enfants par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un tiers avant les audiences d'évaluation de la responsabilité pénale (sans une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant par la Division de la famille du Banc du Roi).

Les engagements les plus fréquents autorisant les contacts avec les victimes afin de prendre des dispositions pour les « droits de visite » avant la déclaration de culpabilité ou l'acceptation de la responsabilité, précisaient cependant que les contacts devaient être conformes à une ordonnance du tribunal de la famille (Division de la famille de la Cour du Banc du roi). Bien que de tels engagements soient préférables à ceux qui autorisent la prise de dispositions informelles, dans la mesure où ils accordent la compétence à la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi pour les enfants, qui est beaucoup plus en mesure que les tribunaux pénaux d'évaluer les schémas de maltraitance et de violence ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, la formulation posait problème à l'équipe de recherche. Considérer l'accès aux enfants comme un droit des personnes accusées de crimes de violence conjugale envoie le message qu'il est approprié que l'auteur continue de contrôler sa famille. Ce message pourrait entraîner de la colère, de l'agressivité et d'autres actes de violence conjugale contre les parents ou les enfants victimes lorsque ces derniers refusent d'avoir des contacts continus.

Du point de vue de la sécurité en matière de violence familiale, l'utilisation courante de telles dispositions constitue un autre problème. Une ordonnance accordée dans le passé par la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi peut ne plus permettre d'assurer la sécurité de la femme et les enfants concernés si les circonstances ont changé depuis l'émission de cette ordonnance (p. ex., nouvelles accusations criminelles, escalade de la violence, nouveau partenaire intime dans la vie du parent ciblé, perte d'emploi ou perte d'une relation intime par le délinquant). Afin de prendre des décisions éclairées, les tribunaux pénaux doivent connaître les faits examinés par le tribunal de la DF au moment où l'ordonnance a été émise, ainsi que connaître tout nouveau fait, le cas échéant, influant sur le niveau de risque depuis la date de l'ordonnance.²⁰ Il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles les tribunaux pénaux et les tribunaux de la DF exigent de pouvoir échanger et partager les preuves admises dans les affaires de violence conjugale.²¹

20 Joseph Li Luca, Erin Dunn et Breese Davies soulignent l'importance, pour les avocats pénalistes et les tribunaux pénaux, de connaître le droit de la famille et les procédures de protection de l'enfance dans (2012) : [*Pratiques exemplaires dans*](#)

(perspective du droit pénal) (Ottawa, ministère de la Justice).

- 21 L. C. Neilson (2014) Renforcement de la sécurité: Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale (Ottawa, ministère de la Justice); ministère de la Justice (2014) : Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale.

Après un verdict de culpabilité (reconnaissance ou déclaration de culpabilité) ou une acceptation de responsabilité dans un engagement à ne pas troubler l'ordre public, les dispositions autorisant les contacts avec les « victimes » pour l'accès aux enfants étaient relativement courantes (accordées à 40 des 87 délinquants). Il est important d'indiquer que les 47 affaires restantes, et d'ailleurs la plupart des affaires pénales, ne comportaient aucune disposition relative aux enfants. Cela s'explique en partie par le fait que, dans la pratique, les procureurs de la Couronne et les tribunaux pénaux peuvent n'avoir que peu d'informations, voire aucune, sur l'implication ou non d'enfants dans ces affaires. L'équipe de recherche a appris, lors des séances du groupe de discussion, que la police n'avise pas toujours les procureurs de la Couronne lorsque des enfants sont impliqués. Ayant accès aux dossiers liés au droit de la famille, à la VPI et à la protection de l'enfance, l'équipe disposait de plus d'informations que les tribunaux pénaux sur l'implication d'enfants. Comme pour les ordonnances rendues avant la déclaration de responsabilité, la plupart des dispositions relatives aux enfants parlaient du droit des délinquants d'avoir accès à l'enfant ou aux enfants.²² Une seule des dispositions des ordonnances pénales définitives ou des engagements à ne pas troubler l'ordre public assurait la protection des enfants. En ce qui concerne le dossier 33, qui est associé à un danger extrême selon l'évaluation des dangers effectuée par les Services aux victimes, le tribunal pénal a précisé qu'aucun contact ne serait autorisé, « sauf conformément à une ordonnance de surveillance de la Cour du Banc du Roi, Division de la famille ». Les ordonnances pénales et les engagements à ne pas troubler l'ordre public imposaient rarement des interdictions ou des restrictions relativement aux contacts avec les enfants.

Même si les plaignants « victimes » ont parfois demandé des ordonnances ou des accords relatifs aux enfants, il est probable que dans certains cas les femmes avec enfants se soient vu accorder un niveau de protection inférieur à celui des femmes sans enfants afin de permettre aux hommes, malgré les condamnations pour violence familiale ou les accords convenus, de continuer à élever leurs enfants.²³ Dans 21 des 40 dossiers qui contenaient des dispositions relatives aux enfants, les exceptions relatives aux contacts, accordées pour prendre les dispositions relatives à l'accès aux enfants, étaient limitées à ce qu'autorisait l'ordonnance de la DF ou aux directives des services de développement social ou de la protection de l'enfance. Pour 16 autres dossiers, les délinquants ont été autorisés à prendre des dispositions pour avoir des contacts avec les enfants par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un avocat en guise de solution de rechange à une ordonnance de la DF.²⁴

22 Afin de remplacer le terme « droits d'accès », l'équipe de recherche recommande une formulation plus neutre, comme celle que l'on trouve dans plusieurs affaires pénales, par exemple : « aucun contact, sauf conformément à la directive du ministère du Développement social ou à une ordonnance de la Cour du Banc du Roi, Division de la famille, accordée après cette décision », ou « aucun contact, sauf conformément à une ordonnance du ministère du Développement social ou de la Cour du Banc du Roi, Division de la famille, accordée le » (date), si après examen des circonstances de l'ordonnance du

Ministère du développement social, des Services de protection de l'enfance ou de la Cour du Banc du Roi, le tribunal pénal conclut que le niveau de risque reste inchangé.

23 L'équipe de recherche ne sait pas combien d'ordonnances et d'accords de ce type ont été demandés par

des parents et combien ont été imposés.

- 24 Deux des délinquants ont été dénombrés comme autorisant des ententes par l'intermédiaire de tiers ou d'avocats lorsque l'un des dossiers criminels autorisait de telles ententes et qu'un ou plusieurs dossiers criminels antérieurs limitaient les exceptions relatives aux contacts à celles autorisées par une ordonnance de la DF ou par les services de protection de l'enfance.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 20

Dans cinq autres affaires, le tribunal pénal a directement ordonné les contacts avec les enfants, par exemple : « Des droits de visite vous seront accordés par l'intermédiaire d'un tiers. »

Lorsque nous avons examiné les niveaux de risque et de danger associés aux 40 délinquants ayant une ordonnance du tribunal pénal relative aux enfants, nous avons constaté que 23 d'entre eux présentaient un risque élevé à extrême de violence familiale ou de potentiel d'issue fatale (14 de ces 23 délinquants étaient associés à des victimes pour lesquelles l'évaluation des dangers effectuée par les Services aux victimes indiquait un danger extrême, soit le score le plus élevé possible pour l'évaluation du potentiel d'issue létale); 13 délinquants étaient associés à un niveau de risque moyen à moyen élevé, et quatre (4) à un risque faible. Pour certains de ces dossiers, les procureurs de la Couronne peuvent avoir consulté les victimes avant d'avoir fait des recommandations au tribunal pénal relativement à ces dispositions. N'ayant pas recueilli de données sur les communications entre les plaignants et la Couronne, nous ne savons pas à quelle fréquence cela s'est produit. Il est peu probable, cependant, que les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense ou les tribunaux pénaux aient directement obtenu l'avis des enfants au sujet des contacts avec les délinquants en question (malgré les droits qu'ont les enfants en vertu de l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, que le Canada a ratifiée en 1991, c'est-à-dire : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » Compte tenu de ce droit, et étant donné que les tribunaux du Banc du Roi (DF) ont davantage accès aux informations des enfants pour les affaires relevant du droit de la famille et de la protection de l'enfance que les tribunaux pénaux,²⁵ nous espérons que de l'attention sera accordée à cette question.

2.3.3 Données sur la protection de l'enfance

Nous nous sommes intéressés à la mesure dans laquelle le ministère du Développement social a enquêté ou est intervenu lorsque des membres d'une famille ont été accusés de crimes de violence conjugale pour un certain nombre de raisons. Les effets directs de la violence conjugale sur les enfants sont bien connus. La recherche indique également que lorsque le parent d'un enfant est en danger, l'enfant est également en danger.²⁶

25 *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies; l'honorable Donna Martinson et l'honorable Rose Raven (2021) *Implementing Children's Participation Rights in All Family Court Proceedings. Family Violence & Family Law Brief (9)* (Vancouver, The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children).

26 K. Scott et coll., *Child Homicides in the context of domestic violence: when the plight of children is overlooked*, chapitre 8 de Peter Jaffe, K. Scott et A. Straatman (2020, éd.) *Preventing Domestic Violence Homicides Lessons Learned From Tragedies* (Academic Press); David Olszowy et coll. (2017) [*Children and Domestic Homicide: Understanding the Risks Domestic Homicide Brief \(3\)*](#) London, ON, Canadian Domestic Homicide Prevention Initiative; Leslie Hamilton, Peter Jaffe et Marcie Campbell (2013) [*Assessing Children's Risk for Homicide in the Context of Domestic Violence*](#) in 28 *J. Fam Viol* 179-189; Laura Olszowy et coll. (2013) [*Effectiveness of Risk Assessment Tools in Differentiating Child Homicides*](#)

From Other Domestic Homicide Cases , dans 10(2) *Journal of Child Custody* 185-206; Peter Jaffe et coll. (2014) Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce (Ottawa, ministère de la Justice); Hilary Saunders (2014) Twenty-nine child homicides: Lessons still be learned on domestic violence and child protection (Royaume-Uni).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 21

Trente-cinq des 95 accusés au pénal étaient associés à l'intervention du ministère du Développement social dans un dossier judiciaire concernant leurs enfants.²⁷ Quatorze des dossiers judiciaires du ministère du Développement social étaient des demandes de pension alimentaire pour enfants présentées par le ministre du Développement social.²⁸ Ces dossiers contenaient généralement très peu d'informations sur la violence familiale. La plupart des dossiers contenaient uniquement les ententes et ordonnances de pension alimentaire pour enfants. Cette question mérite donc d'être approfondie. Le contenu de ces dossiers judiciaires n'indique pas si un dépistage de la violence conjugale ou familiale a été effectué pour les parents visés par une pension alimentaire pour enfants. Si un tel dépistage n'a pas été effectué, cela pose un problème de sécurité, car les demandes de pension alimentaire pour enfants peuvent mettre les agresseurs en contact avec les personnes qui sont ciblées ainsi qu'entraîner des représailles contre un parent ou un enfant. Le dépistage préalable ainsi que la mise en place de mesures de précaution pourraient donc permettre d'assurer la sécurité des personnes dans les affaires de violence conjugale ou familiale.

Parmi les dossiers judiciaires, 21 étaient des dossiers de protection de l'enfance initiés par le ministère du Développement social. À l'exception d'un dossier pour lequel une ordonnance d'intervention protectrice a été rendue afin d'écarter l'auteur de la violence conjugale du domicile, tous ces dossiers ont entraîné le retrait de l'enfant ou des enfants du domicile et du soin du parent visé en vertu d'une ordonnance de garde ou de tutelle permanente.

Au Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2, le ministère du Développement social (services de protection de l'enfance) est alerté lorsque des affaires relevant du droit de la famille sont associées à des demandes de garde d'enfants, et lorsque les procédures relevant du droit de la famille concernent le temps parental ou la responsabilité décisionnelle, conformément à l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, c 23. Les dispositions permettent aux autorités chargées de la protection des enfants/ministère du Développement social d'intervenir dans les affaires relevant du droit de la famille afin de veiller à ce que les intérêts de l'enfant soient bien représentés ou afin d'intervenir pour protéger les enfants. Les autorités chargées de la protection des enfants peuvent intervenir lorsque les demandes parentales présentées dans une affaire relevant du droit de la famille sont contraires aux ordonnances et accords de protection de l'enfance et que les notifications pourraient mener à des enquêtes et à d'éventuelles procédures de protection de l'enfance. Étant donné que les notifications ont rarement été consignées dans les dossiers relevant du droit de la famille, nous ne pouvons pas rendre compte des effets de cette disposition, car notre étude s'est limitée aux dossiers des tribunaux et aux données des services aux victimes.

27 Dans l'une des affaires, le dossier de protection de l'enfance était axé sur la mère et son nouveau partenaire. Le père, qui était accusé au pénal, ne prenait pas part à l'éducation des enfants. D'autres personnes (en plus des 35 accusés) accusées au pénal pour violence conjugale peuvent avoir eu des contacts avec les services de protection de l'enfance sans dossier judiciaire. Nous n'avons pas eu accès aux

données du ministère du Développement social qui n'ont pas été consignées dans les dossiers judiciaires (par exemple, enquête de protection de l'enfance, procédure de médiation ou conférences familiales). Le projet s'est limité à la collecte et à l'analyse des dossiers judiciaires.

- 28 Les articles 10 à 12 de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, LRN-B 2011, c 154, autorisent le ministre du Développement social à obtenir un remboursement des indemnités versées à une personne dans le besoin.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 22

Nous avons en revanche trouvé des preuves de l'intervention du ministère du Développement social/protection de l'enfance (comme une lettre déposée dans un dossier du tribunal, ou un procès-verbal de comparution d'un travailleur social comme témoin dans six (6) des dossiers du tribunal de la famille. Nous abordons ci-dessous les dossiers relevant du droit de la famille.

L'intervention des tribunaux du Développement social dans les affaires présentant un niveau de risque ou de danger élevé pour les membres de la famille est particulièrement intéressante. La coordonnatrice judiciaire de Moncton a mis en place des protocoles permettant dans une certaine mesure le partage d'informations entre le tribunal pénal (violence conjugale) à Moncton et les services de protection de l'enfance. Celle-ci alerte les services de protection de l'enfance lorsque des affaires criminelles sont associées à des niveaux de risque très élevés dans les évaluations ODARA faites par la police. De plus, les services aux victimes alertent les services de protection de l'enfance du ministère du Développement social lorsque les évaluations effectuées par les services aux victimes indiquent que ces dernières courent un risque extrême d'issue létale. Des copies des alertes des services aux victimes sont envoyées à la coordonnatrice judiciaire des dossiers de violence conjugale.²⁹

Nous avons constaté un certain niveau d'intervention (en tant que témoin dans une affaire relevant du droit de la famille, dans une demande de pension alimentaire pour enfants ou dans une procédure de protection de l'enfance) de la part du ministère du Développement social dans seulement 31 % (15/49) des affaires associées à un niveau de risque ou de danger élevé à extrême. Il s'agissait, pour quatre de ces affaires, de demandes de pension alimentaire pour enfants du ministre du Développement social. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ces dossiers judiciaires contiennent des informations limitées sur la violence familiale ou l'intérêt supérieur des enfants et aucune information sur le dépistage ou l'évaluation des risques de violence conjugale.³⁰ Seulement huit (8) des 15 affaires associées à un niveau de risque ou de danger élevé pour lesquels le ministère du Développement social est intervenu (8 des 49 affaires associées à un niveau de risque élevé, soit 16 %) étaient liées à une demande de protection d'un enfant auprès d'un tribunal. En ce qui concerne deux (2) autres affaires associées à un niveau de risque ou de danger élevé, pour lesquelles le ministère du Développement social n'est pas intervenu en tant que partie, celui-ci a fourni des preuves à l'appui de l'un des parents (nous abordons les affaires relevant du droit de la famille ci-dessous). Le ministère du Développement social a demandé une ordonnance d'intervention protectrice afin de protéger la victime et les enfants en retirant le parent agresseur du domicile (conformément à l'article 33(3) et/ou 58 de la *Loi sur les services à la famille*) pour une seule affaire (associée à un niveau de danger extrême dans l'évaluation des dangers effectuée par les Services aux victimes).³¹ Comme nous l'avons indiqué plus haut, il s'agit de la seule affaire de protection de l'enfance de notre échantillon qui n'a pas entraîné le retrait des enfants du foyer et du soin du parent ciblé. Ce problème nécessite davantage d'éducation à la violence conjugale ainsi que des recherches supplémentaires pour voir si l'utilisation accrue d'ordonnances d'intervention protectrice

pourrait réduire la nécessité de retirer les enfants du domicile et du soin du parent ciblé, pour les affaires de violence conjugale ou familiale.

29 Dans la pratique, les évaluations des dangers sont rarement présentées aux tribunaux.

30 Bien qu'il soit possible que des évaluations de la violence familiale aient été effectuées, mais qu'elles n'aient pas été versées aux dossiers judiciaires, les praticiens nous ont informées, lors des discussions du groupe de consultation, que le ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick n'effectue pas d'évaluations des risques pour la violence conjugale. Nous recommandons par conséquent de procéder à des évaluations des risques de violence conjugale et familiale vérifiées par la recherche pour toutes les affaires relevant du ministère du Développement social.

31 Les praticiens ont signalé un certain nombre de raisons, comme la non-conformité, les problèmes de surveillance, la difficulté à obtenir des ordonnances ainsi que les problèmes d'application de la loi par la police.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 23

Lorsque nous avons examiné les affaires associées à un niveau de risque ou de danger élevé pour lesquels les dossiers correspondants n'indiquaient aucune intervention de la part du ministère du Développement social, nous avons constaté que 19 des victimes/plaignants étaient associés à un niveau de danger extrême de potentiel d'issue létale (soit le niveau le plus élevé) dans l'évaluation des dangers effectuée par les Services aux victimes.

Les dossiers judiciaires que nous avons examinés ne confirment pas les attentes et les suppositions selon lesquelles les services de protection de l'enfance interviennent pour s'assurer que les tribunaux sont informés des risques et des dangers liés aux situations pour lesquelles la violence conjugale et familiale constitue une menace sérieuse pour les membres de la famille. Certaines des raisons possibles sont présentées ci-dessous.

En réponse aux questions du ministère du Développement social, nous avons examiné nos données pour essayer de mieux comprendre le faible niveau d'intervention du ministère du Développement social dans les affaires de violence conjugale associées à un niveau de risque et de danger élevé. Nous avons constaté que, malgré les protocoles mentionnés plus haut, le ministère du Développement social n'aurait probablement pas été mis au courant d'environ 40 % des affaires à risque/danger élevé, car les Services aux victimes n'envoient pas régulièrement d'alertes pour les affaires associées à un niveau de danger grave (contrairement aux affaires associées à un niveau de danger extrême).³² En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut, de nombreuses affaires associées à un niveau de risque et de danger élevé ne génèrent pas de scores ODARA. Nos données indiquent néanmoins que le ministère du Développement social aurait été avisé pour 57,6 % des affaires associées à un niveau de risque ou de danger élevé à extrême, à condition que les politiques d'échange d'information mentionnées précédemment aient été suivies. Plusieurs explications sont possibles : 1) les personnes recevant les alertes ne transmettaient les informations que si les affaires donnaient déjà lieu à une intervention du ministère du Développement social pour la protection de l'enfance; 2) les travailleurs sociaux ne recevaient pas toujours les informations; 3) la détermination de niveaux de danger extrême pour les parents ne suscitait pas d'inquiétudes de la part des services de protection de l'enfance.

Au cours du projet, la coordonnatrice judiciaire (affaires de violence conjugale) a apporté un certain nombre de modifications pour améliorer les échanges d'informations entre les tribunaux pénaux³³ et les services de protection de l'enfance. Pour de nombreuses affaires répertoriées dans le plumitif, les délinquants ont déjà des démêlés avec la justice et doivent comparaître pour des problèmes comme des violations d'ordonnances ou des questions liées à des engagements à ne pas troubler l'ordre public. La coordonnatrice a donc commencé à diffuser une liste des nouvelles affaires de violence conjugale aux services de protection de l'enfance, en plus des affaires inscrites au plumitif, et ce afin de s'assurer que ces services sont au courant de toutes les affaires en question. Elle a de plus contacté un spécialiste clinique du bien-être de l'enfance au sein des services de protection de l'enfance, ainsi qu'un superviseur suppléant, pour s'assurer que les informations parviendraient au travailleur social s'occupant de chaque dossier de protection de l'enfance.

-
- 32 Le personnel des Services aux victimes peut décider, après discussion avec les superviseurs, de signaler une affaire associée à un niveau de danger grave aux services de protection de l'enfance; cependant, contrairement aux affaires associées à un niveau de danger extrême, il n'est pas tenu de le faire.
- 33 Le modèle pénal coordonné du Nouveau-Brunswick (violence conjugale) comporte le système judiciaire provincial et la Cour du Banc du Roi, ce qui permet aux procureurs de la Couronne spécialisés dans les affaires de violence conjugale de traiter tous les crimes de ce type, y compris les affaires portées devant la Cour du Banc du Roi.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 24

Désormais, lorsque le spécialiste clinique (ou un superviseur au sein du ministère du Développement social qui est désigné pour le remplacer) vérifie le niveau d'intervention des services de protection de l'enfance dans une affaire, un courriel est envoyé au travailleur social concerné ainsi qu'au superviseur de ce dernier pour s'assurer que les informations sont transmises aux bons professionnels. Également, la coordonnatrice judiciaire informe les travailleurs sociaux lorsque des demandes sont faites pour modifier les conditions ordonnées par le tribunal pénal afin que des mesures de protection puissent être prises si cela est nécessaire. En ce qui concerne la troisième explication donnée ci-dessus, il faudrait éduquer à la violence conjugale ainsi qu'une réforme des politiques. Certains responsables de la protection de l'enfance nous ont dit que l'existence d'un danger extrême pour un parent n'entraînerait pas forcément, au sein des services de protection de l'enfance, des préoccupations quant à la sécurité des enfants, ni une enquête. Sachant que lorsqu'un parent risque d'être tué en raison de problèmes de violence conjugale, les enfants sont également en danger,³⁴ cette question nécessite davantage d'éducation à ce type de violence, une plus grande attention aux politiques ainsi que des recherches plus approfondies.³⁵

Nous avons également constaté des preuves liées à un problème qui semble persistant dans l'approche adoptée par les responsables de la protection de l'enfance pour les affaires de violence conjugale. Les dossiers judiciaires du ministère du Développement social ainsi que les discussions des groupes de consultation ont révélé qu'on tendait à imposer aux victimes de violence conjugale, et principalement à la mère, la responsabilité de protéger ses enfants d'un homme violent (au lieu que les autorités soient responsables de protéger les mères et qu'elles tiennent responsables les auteurs de violence conjugale ou familiale). Par exemple, lorsque nous avons examiné les principales préoccupations donnant lieu à des requêtes, auprès des tribunaux, relatives à la protection de l'enfance pour 22 dossiers associés aux personnes accusées au pénal de violence conjugale (toutes les affaires, et pas seulement celles associées à un niveau de danger élevé à extrême), nous avons constaté que pour seulement cinq (5) dossiers, les services de protection de l'enfance s'étaient principalement concentrés sur la violence du parent accusé au pénal de crime de violence conjugale. Il est important d'indiquer que les dossiers judiciaires de protection de l'enfance ont souvent pour origine des préoccupations parentales autres que la violence conjugale ou familiale (p. ex., toxicomanie, problèmes de santé mentale, violence envers les enfants), tous les dossiers judiciaires examinés au cours du projet étaient cependant associés à une accusation criminelle de violence conjugale. Nous avons constaté que, dans la plupart des cas, la violence familiale et les problèmes parentaux connexes étaient caractérisés comme étant réciproques dans les dossiers judiciaires. Dans sept (7) affaires, la faute a été rejetée sur le parent visé par la VPI (c'est-à-dire la mère) en raison de problèmes de santé mentale ou de toxicomanie ou pour avoir créé des problèmes pour les enfants en ayant une relation avec un homme violent. Le même thème (c'est-à-dire rejeter la faute sur la mère pour ne pas avoir protégé les enfants contre un père violent) est ressorti des discussions des groupes de consultation. Rejeter la faute sur le parent victime de violence conjugale ne tient pas compte

des effets psychologiques, des traumatismes et des schémas de contrôle coercitif associés à ce type de violence. De plus, il en résulte, pour les services de protection de l'enfance, de prendre la position d'adversaire au lieu d'apporter une solution.

34 Voir la note 26.

35 Dans le cadre du projet, une liste de matériel pédagogique a été fournie au ministère du Développement social pour les initiatives actuelles en matière de réforme des politiques et d'éducation.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 25

Le rejet de la faute sur les victimes de violence conjugale est très fréquent en Amérique du Nord.³⁶ Ce problème persiste, résiste au changement et concerne également le Nouveau-Brunswick.³⁷

De nombreuses études ont établi une forte corrélation entre la violence conjugale et la violence à l'égard d'enfants (violence physique, sexuelle, psychologique et financière). Plus la violence conjugale est fréquente et grave, plus la maltraitance envers les enfants est probable.³⁸ De plus, les comportements abusifs à l'égard d'un partenaire et d'un parent se reproduisent souvent à l'égard des enfants après une séparation.³⁹ Les évaluations des risques et les interventions conçues en tenant compte de la complexité de la violence familiale ne sont pourtant pas fréquentes dans les affaires de protection de l'enfance.⁴⁰ Joan Meier et Vivek Sankaran (2021) explorent certaines des raisons : les experts en violence familiale et les experts en éducation à la protection de l'enfance travaillent de façon séparée; les avocats et les tribunaux du droit de la famille supposent à tort que l'incapacité des services de protection de l'enfance à intervenir indique que les rapports de violence conjugale ou familiale étaient faux ou exagérés ou n'ont pas de conséquences sérieuses pour les enfants; manque de compréhension, à la fois dans les systèmes de protection de l'enfance et le droit de la famille, que la violence conjugale à l'égard d'un parent au domicile de l'enfant cause un préjudice direct à ce dernier et constitue une forme de maltraitance nécessitant des services d'aide et de protection.⁴¹

Les données sur la protection de l'enfance appuient les affirmations de Meier et de Sankaran.⁴² En effet, les principales personnes-ressources ont reconnu (ce qu'ont confirmé les dossiers judiciaires), que les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance, au Nouveau-Brunswick, n'utilisaient pas d'outils spécialisés pour dépister les cas de violence conjugale ou familiale ou pour évaluer les risques et les dangers posés pour les membres de la famille.

36 T. Black, N. Trocmé, B. Fallon et B. MacLaurin (2008), *The Canadian child welfare system response to exposure to domestic violence investigations* (Centre of Excellence for Child Welfare); Joan Meier & Vivek Sankaran (2021), *Breaking Down the Silos That Harm Children: A Call to Child Welfare, Domestic Violence and Family Court Professionals*, 28(3) *Virginia Journal of Social Policy & Law* 275-304; Judith Mosoff et coll. (2017), *Intersecting Challenges" Mothers and Child Protection Law in BC*, 50(2) *UBC L Rev* 435; Kendra Nixon (2001), *Domestic Violence and Child Welfare Policy: An Examination of Alberta's Child Welfare Legislation and the Impact on Child Welfare Practice*. Thèse MSW. Université de Calgary; Rosemary Carlton et coll. Éd. (2013) *Failure to Protect. Moving Beyond Gendered Responses* (Halifax, Fernwood Publishing).

37 Rosemary Carlton et coll. éd. (2013) *ibidem*; Meier & Sankaran (2021) *ibidem*.

38 Neilson (2020, 2^e éd.) note 10 chapitres 6 et 17.

39 *Ibidem*, chapitre 6 et chapitre 11, en particulier les pratiques parentales problématiques à la partie 11.1.10. Au Nouveau-Brunswick, voir également Linda C. Neilson et coll., (2001) [Spousal Abuse, Children and the Legal System Final Report for Canadian Bar Association Law for the Futures Fund](#) (Fredericton, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2001).

40 *Ibidem*, chapitre 17.

41 Joan Meier et Vivek Sankaran (2021) note 36.

42 Norma Jean Proffitt a documenté le même problème dans les pratiques de protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick il y a plus de dix ans (2010) dans un rapport intitulé *In the Best Interests of Women and Children: Exploring the Issue of "Failure to Protect"*.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 26

Une importante étude menée aux États-Unis par Ijeoma Ogonnaya et Patricia Kohl a permis de relever des problèmes persistants quant à la détermination de la violence conjugale par les systèmes de protection de l'enfance aux États-Unis en l'absence d'outils spécialisés d'évaluation. De plus, les chercheurs ont constaté que les personnes victimes de violence conjugale auprès desquelles intervenait une agence utilisant des outils d'évaluation de la violence conjugale étaient 7,03 fois plus susceptibles de recevoir des services externes que les personnes pour lesquelles intervenait une agence n'utilisant pas d'outils d'évaluation spécialisés en matière de violence conjugale.⁴³ Encore plus inquiétant pour la sécurité des enfants, certains des responsables de la protection de l'enfance, au Nouveau-Brunswick, n'ont pas reconnu le danger potentiel pour les enfants lorsque leur mère était associée à un niveau de danger extrême dans les évaluations effectuées par les Services aux Victimes, soit l'indicateur le plus élevé pour le potentiel d'issue létale.

D'une part, du point de vue des politiques et de la gestion des ressources, qui sont limitées, les États ne devraient pas s'immiscer dans la vie d'une famille lorsque les parents sont en mesure d'assurer la sécurité de leurs enfants et de respecter leurs droits (voir par exemple l'article 5 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies). D'autre part, les États ont l'obligation légale de protéger les enfants contre la maltraitance et la violence (article 19). Offrir une protection au lieu de rejeter la faute, ainsi que tenir les agresseurs responsables, contribue à faire en sorte que les services de protection de l'enfance deviennent un élément essentiel de la solution tout en soutenant les droits des enfants au sein de leur famille. Des efforts pédagogiques considérables ont été faits au cours des dix dernières années pour recentrer les pratiques des services de protection de l'enfance sur la protection des adultes ciblés, avec leurs enfants, ainsi que sur la responsabilisation des agresseurs.⁴⁴ Utiliser le matériel pédagogique indiqué dans la note 44 pourrait aider à atteindre à la fois les objectifs en matière de violence conjugale et ceux liés à la protection de l'enfance.

Meier et Sankaran (2021) recommandent un travail de collaboration ainsi que d'éducation mutuelle en matière de violence conjugale pour la protection de l'enfance.⁴⁵

43 Ijeoma Ogonnaya et Patricia Kohl (2016) Profiles of Child-Welfare-Involved Caregivers Identified by Caseworkers as Having a Domestic Violence Problem Then and Now, février 2016, *Journal of Interpersonal Violence*

44 National Council of Juvenile and Family Court Judges (2017) [Questions Every Judge and Lawyer Should Ask About Infants and Children in the Child Welfare System](#); National Council of Juvenile and Family Court Judges (2008) [Reasonable Efforts Checklist for Dependency Cases Involving Domestic](#); National Council of Juvenile and Family Court Judges – évaluation — (2014) [Reasonable Efforts in Child Abuse and Neglect Cases that Involve Domestic Violence](#); L'ouvrage *Greenbook initiative* reste un classique dans le domaine de la protection de l'enfance et de la violence conjugale; Candice Maze, Sharon Aaron et l'honorable Cindy Lederman (2005) [Domestic Violence Advocacy in Dependency Court: the Miami Dade Dependency Court Intervention Program for Family Violence Handbook](#); Lynn Schafran (2014) [Domestic Violence, Developing Brains, and the Lifespan New Knowledge](#), Neuroscience, 53(3) *Judges' Journal* 32; Center on the Developing Child at Harvard University (2015) [Supportive Relationships and Active Skill Building Strengthen the Foundations of Resilience](#); Working Paper 13; (2016) [Applying the Science of Child Development in Child Welfare Systems](#). Bien que la plupart de ces publications proviennent des États-Unis, les informations portant sur le contexte sociojuridique s'appliquent aussi bien au Canada qu'aux États-Unis, Voir aussi Neilson (2020, 2^e éd.) note 10, chapitre 17.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 27

Lorsque nous réfléchissons aux données sur la protection de l'enfance de façon intersectorielle et du point de vue de l'accès du système juridique à l'information, le manque d'intervention, de la part du ministère du Développement social, peut empêcher des informations fiables sur les besoins des enfants, pour les affaires liées à la violence conjugale, de parvenir aux tribunaux de la DF pour les affaires privées lorsque les familles manquent de ressources pour faire appel à des évaluateurs et à des experts. L'équipe de recherche ne suggère pas que les services de protection de l'enfance devraient retirer plus souvent les enfants des parents dans les affaires de violence conjugale, bien au contraire. Elle recommande plutôt d'améliorer l'éducation sur la VC, de cesser de rejeter la faute sur les femmes victimes de violence afin de pouvoir les protéger et de protéger leurs enfants, ainsi que d'accorder une attention beaucoup plus grande au fait de rendre responsables les auteurs de VF de leurs actes afin d'assurer la sécurité de leur famille.⁴⁶ Grâce à une amélioration de l'éducation et des politiques, les services de protection de l'enfance peuvent et doivent être un élément essentiel et central de la solution, et non le problème.

2.3.4 Dossiers d'intervention en matière de violence entre partenaires intimes (VPI)

La *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B, c 5, qui a été promulguée le 1^{er} mai 2018, permet aux « victimes » d'IPV/VC de demander des ordonnances de protection d'urgence (OPU). Les recours possibles sont les suivants : occupation exclusive d'une résidence, possession temporaire de biens personnels, dispositions relatives à l'interdiction de contacts, garde temporaire des enfants, saisie d'armes, interdiction faite à l'intimé de commettre d'autres actes de violence entre partenaires intimes, interdiction faite à l'intimé de mettre fin à la prestation des services publics de base destinés à la résidence. Les ordonnances peuvent être accordées pour une période n'excédant pas 180 jours. Les demandes des victimes ou faites au nom des victimes par des personnes désignées peuvent être présentées aux autorités par téléphone ou en personne. Dans les deux jours suivant l'octroi d'une OPU, les autorités désignées doivent transmettre des copies de celle-ci aux juges de la Cour du Banc du Roi, qui peuvent confirmer ou modifier l'ordonnance ou tenir une audience. En pratique, ces examens sont effectués par la DF de la Cour du Banc du Roi.

Une analyse comparative des données recueillies au cours du projet, avec une étude antérieure portant sur les dossiers judiciaires et les entrevues de la DF de la Cour du Banc du Roi (menée par l'autrice avec des collègues du gouvernement et des universitaires et présentée dans la section sur le droit de la famille du présent rapport), suggère que la mise en œuvre de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* peut avoir un effet positif sur l'accès de la DF aux preuves de VC/VF dans les affaires relevant du droit de la famille (lorsque des demandes liées à la VPI ont été faites). Cette question est abordée plus en détail dans la section 2.3.5 du présent rapport.

Trente des 95 accusés au pénal avaient des dossiers judiciaires de VPI. La majorité des

accusés ayant des dossiers de VPI (74 %) étaient associés à des indicateurs de risque et de danger élevés à extrêmes.⁴⁷

⁴⁶ Par exemple, chapitre 17 de Neilson (2020, 2^e éd.) note 10, chapitres 6 et 17.

⁴⁷ Comme nous l'avons indiqué plus haut, les analyses du niveau de risque et de danger se fondent sur les résultats des outils ODARA et d'évaluation des dangers ainsi que sur des dossiers judiciaires.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 28

Nous avons constaté, dans un certain nombre de circonscriptions judiciaires, une réticence à rendre des ordonnances visant à protéger les enfants contre tout contact avec les auteurs de VC dans les ordonnances de protection civile d'urgence,⁴⁸ ce qui n'était cependant pas le cas dans la circonscription de Moncton. Vingt-cinq (83 %) des ordonnances de protection d'urgence contenaient des dispositions accordant aux demandeurs la garde exclusive temporaire des enfants, souvent accompagnées d'autres dispositions protégeant temporairement les enfants des auteurs des agressions. Trois dossiers ne contenaient pas de demande de garde temporaire ou de restrictions liées aux contacts avec des enfants (il n'y avait pas d'enfants pour deux de ces dossiers). Dans deux autres affaires, les demandes de garde exclusive temporaire des enfants ont été refusées. Curieusement, aucune demande de restriction liée à des armes n'a été faite pour 63 % des ordonnances d'urgence rendues en lien avec des affaires de VPI. Les données dont nous disposons ne nous permettent pas d'en déterminer les raisons.

La grande majorité des ordonnances de protection d'urgence (OPU) ont été confirmées lors d'un examen judiciaire, indiquant que la loi fonctionne bien et comme prévu. La durée des ordonnances a néanmoins été réduite après réexamen pour quatre (4) affaires. À la suite d'un examen et d'une confirmation judiciaires, les OPU ont été annulées dans trois (3) affaires, ou ont été modifiées pour permettre les contacts avec des enfants dans trois (3) autres dossiers. Dans un des dossiers, l'ordonnance a été modifiée ultérieurement pour y ajouter une disposition interdisant tout contact avec les enfants et prolongeant la durée de l'ordonnance. Bien que la durée maximale autorisée par la loi pour les ordonnances soit de 180 jours, une ordonnance de 180 jours a été rendue après une révision judiciaire dans seulement deux dossiers (à haut risque). Bien que la majorité des cas présentaient un risque élevé à extrême, une ordonnance de 100 jours ou plus a été rendue dans seulement 19 % des affaires. Nous avons relié, dans le tableau ci-dessous, le niveau de risque et de danger à la durée des OPU. Comme pour les peines d'emprisonnement, la durée des ordonnances suggère que les préoccupations concernant le fait de limiter la liberté des agresseurs (VC) peuvent occulter la sécurité et la protection des adultes et des enfants victimes. (Pour en savoir plus au sujet de ces questions concurrentes à l'échelle nationale, voir la partie 9.2.2.1 ainsi que les préoccupations soulevées aux sections 9.3.3.23 à 9.3.3.25 dans L. C. Neilson (2020, 2^e éd.) *[Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection and Child Protection Cases](#)* (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII).

N° 1 Risque/danger élevé	3 mois	N° 44 Danger extrême	5 mois
N° 4 Grave danger	6 semaines	N° 49 Risque/danger moyen	107 jours
N° 5 Danger extrême	20 jours	N° 52 Grave danger	60 jours
N° 8 Risque/danger élevé	1 mois	N° 53 Risque/danger moyen	30 jours

48 Voir, par exemple : Christine Brune et coll., *Domestic Violence Protection Orders A Qualitative Examination of Judges' Decision-Making Processes*, *Journal of Interpersonal Violence* 32(13), 2015.

N° 13 Faible à modéré	30 jours	N° 56 Risque/danger moyen	90 jours
N° 18 Danger extrême	80 jours	N° 59 Danger extrême	2 mois
N° 21 Danger extrême	2 mois	N° 67 Grave danger	90 jours
#22 Danger très élevé	90 jours	N° 71 Risque/danger moyen	30 jours
N° 24 Danger élevé	180 jours	N° 76 Danger extrême	30 jours
N° 27 Risque/danger moyen	90 jours	N° 78 Risque/danger très élevé	3 mois
N° 34 Risque/danger élevé	30 jours	N° 84 Danger élevé	180 jours
N° 35 Danger extrême	60 jours	N° 86 Risque/danger très élevé	60 jours
N° 37 Danger extrême	90 jours	N° 90 Impossible d'évaluer le niveau de risque ou de danger	90 jours
N° 41 Danger extrême	5 mois	N° 85 Risque/danger moyen	60 jours

Les durées indiquées dans le tableau ci-dessus correspondent aux durées des ordonnances confirmées ou modifiées après révision judiciaire. Dans l'évaluation des dangers (ED), les catégories « danger extrême » et « grave danger » sont associées au potentiel d'issue létale le plus élevé. Les catégories ont été utilisées lorsqu'une affaire pouvait être reliée à une évaluation des dangers. Les catégories « risque très élevé » et « risque élevé » servent à classer les affaires à risque élevé et à danger élevé en l'absence d'évaluation des dangers, mais lorsque les faits ou l'évaluation ODARA effectuée par la police indiquaient un risque élevé pour les membres de la famille. Il est important d'indiquer que les juges chargés d'examiner ces OPU avaient rarement accès aux évaluations du niveau de risque (ODARA) ou aux évaluations du potentiel d'issue létale (ED).

En ce qui concerne le système judiciaire dans son ensemble, nous constatons à nouveau que les données empiriques vont dans le sens des préoccupations des experts, à savoir que les décideurs ne disposent pas d'informations complètes; de plus, ces données infirment en quelque sorte les hypothèses selon lesquelles les juges et autres décideurs devraient faire preuve de scepticisme quant aux rapports de violence conjugale ou familiale parce que ces

derniers sont souvent gonflés ou exagérés afin d'obtenir un avantage pour les actions en justice. Les données empiriques indiquent plutôt que le problème est lié au fait que les informations parvenant aux juges et aux autres décideurs pour les affaires de violence familiale ne sont pas complètes.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 30

2.3.5 Données sur le droit de la famille, Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine

Nous avons suggéré plus tôt que la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* peut avoir un effet positif sur l'accès, par le judiciaire, aux informations liées à la violence conjugale ou familiale.

Dans une entrevue antérieure avec une victime et son agresseur et une étude des dossiers judiciaires de la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi (Linda C. Neilson et coll. (2001) [Spousal Abuse, Children and the Legal System Final Report for Canadian Bar Association Law for the Futures Fund](#) (Fredericton, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2001),⁴⁹ nous avons examiné les dossiers judiciaires de la DF pour trois circonscriptions du Nouveau-Brunswick ainsi que mené des entrevues avec des parents visés par des affaires relevant du droit de la famille afin d'évaluer les réponses du système judiciaire aux parents et aux enfants pour des affaires de VC. La circonscription judiciaire de Moncton faisait partie de l'étude. Nos méthodes de recherche nous ont permis de relier les données des entrevues aux données des dossiers judiciaires au moyen d'un code.⁵⁰ Nous avons également pu examiner les effets des procédures et processus relatifs au droit de la famille sur les preuves, ententes et ordonnances, y compris la médiation et d'autres processus de règlement. Nous avons également effectué une analyse pancanadienne des affaires de violence conjugale et un sondage auprès des praticiens du droit de la famille au Nouveau-Brunswick. Nos méthodes nous ont permis d'examiner les questions de procédure et de règlement influant sur les preuves qui sont documentées ainsi que présentées et prises en compte en fin de compte par les juges pour trancher des affaires de violence familiale. La conclusion la plus importante de cette étude est peut-être la suivante : même si les décisions judiciaires permettent d'obtenir des informations fiables sur l'application des règles et principes juridiques aux preuves présentées aux juges et examinées par ces derniers, il n'est pas possible de tirer, à partir de ces décisions, des conclusions sur les expériences réelles des familles ou sur la véracité des faits, car les processus de filtrage du système judiciaire limitent de façon importante les faits, informations et les preuves qui parviennent aux juges.

Nous avons constaté, dans l'étude précédente, que les expériences des parents liées aux médiateurs et aux avocats étaient aussi importantes que les règles et principes juridiques pour comprendre la pratique du droit liée aux affaires de violence, voire plus encore. Les preuves de violence conjugale ou familiale étaient filtrées à chaque étape du processus judiciaire (lors de la consignation des actes de violence par les avocats, pendant les processus de négociation et de règlement, pendant la présentation des preuves aux juges et lors des audiences et du procès), de sorte que les détails liés aux actes de coercition et de contrôle liés à la violence familiale étaient rarement tous présentés aux juges. Nous n'avons pas trouvé de preuves indiquant que les rapports étaient faux ou exagérés.

49 La D^{re} Neilson était la chercheuse principale. L'équipe de recherche comprenait des professionnels des ministères de la Justice et du Développement social (protection de l'enfance) du Nouveau-Brunswick, y compris des médiateurs et des éducateurs ainsi que des praticiens du droit, un psychologue et des

universitaires.

- 50 Afin d'éviter les biais potentiels de l'intervieweur et la contamination des données des entrevues, ces dernières ont été menées sans consulter préalablement les données des dossiers judiciaires. Après les entrevues, les deux sources de données ont été reliées l'une à l'autre. Les informations obtenues lors des entrevues avec les parents (principalement des mères) concordaient avec les données des dossiers judiciaires. Les informations obtenues lors des entrevues avec les agresseurs ne concordaient pas avec les données des dossiers judiciaires.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 31

Les informations que les parents ont données lors des entrevues apportaient plus de détails ou correspondaient aux données des dossiers judiciaires, même lorsque les demandes ont été abandonnées par la suite. Nous avons également constaté que la violence familiale avait rarement des effets notables sur les enfants. Pour la grande majorité des affaires, les pères violents et, dans un des cas, une mère violente, se sont vu accorder la garde non supervisée des enfants. L'accès supervisé aux enfants a été ordonné temporairement dans seulement neuf (9) des 182 dossiers judiciaires de violence familiale. Lors des contacts avec les enfants après la séparation cependant, dans les affaires de VC, les schémas de violence, de coercition et de contrôle restaient fréquents et ne pouvaient plus être compensés ou empêchés par le parent ciblé en raison de la séparation ou du divorce; de plus, le tribunal avait approuvé les accords et les ordonnances.

Le règlement plutôt que la décision judiciaire était la norme. Les demandes d'ordonnances de protection ainsi que de dispositions visant à protéger les enfants ont généralement été abandonnées au fil des procédures relatives au droit de la famille pour les litiges. Au lieu d'affirmations fausses ou exagérées, les raisons réelles comprenaient le manque de ressources, l'épuisement émotionnel, l'intimidation et la pression des professionnels quant au règlement des dossiers. Parmi les parents ciblés que nous avons interrogés, beaucoup ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité de leurs enfants en raison des accords et des ordonnances judiciaires en matière de garde et de droit de visite, et ce même s'ils avaient souvent accepté les diverses dispositions.⁵¹ Du point de vue de la violence familiale, nous savons qu'il est particulièrement difficile de résister à la pression de régler une affaire pendant les processus de négociation et de médiation pour les parents victimes de violence qui sont traumatisés et qui essaient, parfois de manière désespérée, de quitter une relation violente le plus rapidement possible.⁵²

Lorsque nous comparons les données de 2001 avec celles des dossiers judiciaires de la DF de la Cour du Banc du Roi vingt ans plus tard, nous constatons qu'il existe des similitudes, mais également d'importantes différences dans les réponses judiciaires en ce qui concerne les enfants, pour les affaires de violence familiale. Il est probable que les changements reflètent en partie une amélioration de l'accès du judiciaire aux détails complets des affaires de violence familiale en raison de la mise en œuvre de *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, ainsi que de la formation des entités judiciaire.

Cinquante-quatre des accusés au criminel possédaient un dossier de divorce, de séparation, de garde d'enfants, de biens matrimoniaux ou de pension alimentaire avec la DF de la Cour du Banc du Roi. Comme nous l'avons indiqué au début du présent rapport, les politiques des tribunaux ont limité la détermination des dossiers judiciaires à ceux qui existaient avant la clôture des dossiers criminels (achèvement de la condamnation pénale, non-lieu).

51 Outre Neilson et coll. (2001), note 10, voir également : Linda C Neilson (2004), *Assessing Mutual Partner- Abuse Claims in Child Custody and Access Cases*, *Family Court Review* 42 (3) 411-438; (2004) *Children and Family Violence in the New Brunswick Law: How Responsibilities Get Lost In Rights*, dans *Understanding Abuse: Partnering for Change* (University of Toronto Press); (2002) *A Comparative Analysis of Law in Theory and Law in Action in Partner Abuse Cases: What Do the Data Tell Us?* *Studies*

in Law, Politics and Society 26, 141-87; (2000) *Partner Abuse, Children and Statutory Change: Cautionary Comments on Women's Access to Justice*, *Windsor Yearbook on Access to Justice* 18, 115-152; (1997) *Spousal Abuse, Children and the Courts: The Case For Social Rather than Legal Change*, *Revue Canadienne Droit et Société* 12(1), 101-145.

52 Neilson (2020) note 10, chapitres 12 et 18.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 32

Les dossiers ouverts après cette date n'ont pas été inclus dans nos données.

La majorité (56 %) des affaires relevant du droit de la famille étaient associées à un niveau de risque ou de danger élevé à extrême. Les Services aux victimes ont effectué une évaluation des dangers pour seulement 41 % des 101 victimes des 95 accusés au criminel, neuf affaires relevant du droit de la famille étaient associées à un niveau de danger extrême, et trois à un niveau de danger grave. Les 19 autres affaires associées à un niveau de risque et de danger élevé n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation des dangers, mais comprenaient des faits et/ou des évaluations ODARA indiquant un risque élevé de violence ou d'issue fatale. Voir les indicateurs de risque et le potentiel d'issue létale d'un membre de la famille au chapitre 8, Neilson (2020, 2^e éd.).⁵³

En général, nous avons été heureuses de constater que les ordonnances en matière de droit de la famille répondaient au niveau de risque lié aux membres de la famille ciblés, ce qui est tout à l'honneur des juges de la DF de la Cour du Banc du Roi ainsi que des avocats qui traitent ces affaires dans la circonscription judiciaire de Moncton. La protection des enfants (contacts supervisés, pas de contact, pas de contact la nuit ou contact limité à un endroit précis, par exemple dans la maison d'un grand-parent) a été ordonnée pour 57 % des affaires relevant du droit de la famille. Les données soulèvent néanmoins certaines préoccupations, que l'on aborde ci-dessous.

Lorsque nous avons examiné les 55 dossiers du tribunal de la famille (un délinquant était associé à deux dossiers), nous avons constaté que le parent ciblé s'était vu accorder la garde exclusive (responsabilité parentale) dans 25 affaires, sans temps parental pour le délinquant (VC) pour huit (8) affaires; la garde exclusive, avec contacts supervisés pour l'agresseur (VC) pour huit (8) affaires; et la garde exclusive avec contacts non supervisés pour l'agresseur (VC) pour neuf (9) affaires. Des ordonnances de garde conjointe ont été rendues pour 20 autres affaires, avec le soin principal des enfants accordé au parent ciblé. Le droit de visite sans supervision (temps parental) a été accordé à l'agresseur (VC) dans 14 des affaires de garde conjointe, et le droit de visite supervisé dans deux des affaires. La garde conjointe avec partage du temps parental a été ordonnée pour quatre (4) affaires. Dans les quatre affaires de garde conjointe avec partage du temps parental, le niveau de risque était faible à faible/moyen. La responsabilité principale des enfants a été confiée au parent agresseur (violence familiale) dans deux (2) affaires, dans le premier cas en raison de l'enlèvement des enfants par la mère et de problèmes de santé mentale, et dans le second cas en raison de préoccupations liées à la consommation de drogues par la mère. Les indicateurs de risque et de danger associés au père, dans l'un de ces deux cas, étaient très élevés, et il se peut que la consommation abusive de substances de la part du parent agressé découle du traumatisme et du préjudice causés par la VC.

⁵³ Ibidem, note 10.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 33

La recherche indique que les auteurs de violence conjugale peuvent initier, contrôler et encourager la toxicomanie chez leur partenaire intime comme moyen de domination et de contrôle, et que la consommation excessive d'alcool ou de drogues de la part des adultes agressés peut en fait refléter le mal causé par la violence conjugale et la tentative de résister au préjudice.⁵⁴

Les autres affaires n'impliquaient pas d'enfants, ont été retirées ou n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

En ce qui concerne les 31 affaires à risque élevé (danger grave ou extrême selon l'évaluation des dangers ou les faits, et évaluation ODARA indiquant un niveau élevé de risque et de danger), nous avons constaté que le parent agresseur principal⁵⁵ s'était vu refuser ou n'a pas obtenu de droit de visite (temps parental) avec les enfants dans huit (8) affaires; a obtenu un droit de visite avec supervision dans quatre (4) affaires, mais un droit de visite sans supervision dans 36 % des affaires associées à un niveau de risque ou de danger élevé. Il est cependant important de noter que la moitié des affaires donnant lieu à des ordonnances de contact non supervisé étaient des ordonnances sur consentement plutôt que des ordonnances imposées par la justice. En ce qui concerne les neuf (9) affaires associées à un niveau de danger extrême selon l'évaluation effectuée par les Services aux victimes, les résultats étaient variables :

- la garde et le contrôle exclusifs (appelés maintenant temps parental et responsabilité exclusive) ont été accordés au parent agressé, avec des contacts supervisés pour l'accusé dans trois (3) affaires;
- la garde exclusive a été accordée au parent agressé, avec contacts sans supervision pour l'accusé dans une affaire;
- la garde conjointe, avec responsabilité principale des soins et du contrôle, a été accordée au parent agressé, avec soin des enfants sans supervision pour l'accusé dans deux (2) affaires.

Parmi les affaires associées à un niveau de danger extrême, la première a été retirée, la seconde était en cours, et l'autre n'impliquait pas d'enfants. Alors que les juges rendant ou approuvant les ordonnances relatives aux enfants, dans les affaires associées à un niveau de danger extrême, avaient probablement certaines informations sur une partie des faits liés au niveau de risque et de danger, un seul dossier judiciaire lié à une des affaires associées à un niveau de danger extrême comprenait les résultats d'une évaluation des dangers ainsi que de l'évaluation ODARA effectuée par la police, informations auxquelles le juge de la DF avait par conséquent accès. Cette affaire n'avait pas été tranchée lorsque la collecte des données s'est terminée.⁵⁶

54 Carole Warshaw and Erin Tinnon (2018) [Coercion Related to Mental Health and Substance Use in the Context of Intimate Partner Violence](#) (National Center on Domestic Violence, Trauma and Mental Health); National Center on Domestic Violence, Trauma and Mental Health (2014) [Mental Health and Substance Use Coercion Surveys](#); Lisa Najavits, *Psychotherapies for Trauma and Substance Abuse in Women: Review and Policy Implications*, juillet 2009, 10(3) *Trauma, Violence, & Abuse*: 290 to 298;

Sandra Martin, Kathryn Moracco et coll., *Substance Abuse Issues Among Women in Domestic Violence Programs: Findings From North Carolina*, septembre 2008 14(9) *Violence Against Women*: 985-997.

- 55 En ce qui concerne les actes de violence réciproques, nous avons examiné les schémas de violence et de contrôle coercitif indiqués dans les dossiers judiciaires, la séquence des rapports et, le cas échéant, les conclusions judiciaires pour pouvoir identifier le principal parent agresseur.
- 56 Une analyse ultérieure, lors de la rédaction du présent rapport, a révélé que l'affaire était en cours et semblait être associée à d'importantes tactiques de la part de l'agresseur dominant, y compris la manipulation d'accusations criminelles contre le parent ciblé.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 34

Il est préoccupant que la garde conjointe des enfants ait été ordonnée dans huit (8) affaires associée à un niveau de risque et de danger élevé (avec en général la responsabilité principale accordée au parent ciblé). Le problème lié à la garde conjointe (appelée maintenant responsabilité décisionnelle conjointe dans la législation sur le droit de la famille), dans les affaires associées à un niveau de risque élevé, est le suivant : le parent agressé reste soumis à la coercition et au contrôle continu du parent violent. Les ordonnances de garde ou de responsabilité décisionnelle conjointe exigent que le parent agressé coopère, signale les affaires liées aux enfants, reste en contact avec l'agresseur et le consulte pour les décisions concernant les enfants. Ces ordonnances peuvent donc nuire à la sécurité du parent agressé ainsi que favoriser les litiges, car les ordonnances autorisent le parent agresseur à porter plainte devant les tribunaux lorsqu'il estime que l'autre parent ne le consulte pas suffisamment au sujet des enfants.

2.3.6 Combinaisons des dossiers judiciaires avec les niveaux de risque et de danger

Comme nous l'avons indiqué précédemment, certaines affaires de VC portées au criminel étaient également associées à un dossier dans un autre système judiciaire (VPI, pension alimentaire pour enfants auprès du ministère du Développement social, protection de l'enfance auprès du ministère du Développement social, protection liée à la VPI, dossier judiciaire à la Cour du Banc du Roi, Division de la famille). Il est important de garder à l'esprit que notre analyse des dossiers judiciaires se limite aux affaires de VC ayant donné lieu à une ou à plusieurs accusations criminelles. Nous présentons ci-dessous les combinaisons de dossiers judiciaires selon le niveau de risque et de danger lié à la VC. Chaque affaire comportait une ou plusieurs accusations criminelles et un ou plusieurs dossiers criminels. Chaque numéro correspond à un partenaire intime ayant été accusé au criminel d'un ou plusieurs crimes de VC, ou aux deux partenaires intimes pour l'un des dossiers.⁵⁷ Environ la moitié (47) des accusés au criminel avaient plusieurs dossiers criminels au cours de la période de collecte des données. Dix (10) des hommes accusés (12 %) avaient des accusations criminelles de VC associées à au moins deux plaignants adultes distincts, ce qui n'était pas le cas pour les femmes accusées. (Voir la note de bas de page concernant l'interprétation de cette conclusion.)⁵⁸

Lorsque nous examinons les affaires criminelles associées à des dossiers dans d'autres systèmes judiciaires, nous constatons que les combinaisons de dossiers judiciaires ne reflétaient pas forcément les niveaux de risque et de danger pour les membres de la famille.

⁵⁷ Dans une des affaires, l'homme a fait l'objet d'accusations criminelles, puis la femme a également été accusée par la suite.

⁵⁸ **Veillez noter** que ces chiffres ne suggèrent pas que seulement 12 % des hommes ayant été accusés au criminel, à Moncton, ont ciblé plus d'un partenaire intime, et qu'aucune des femmes accusées au criminel, à Moncton, a ciblé plus d'un partenaire intime. Bien que les chiffres indiquent qu'il n'est pas rare que des hommes accusés ciblent successivement plusieurs partenaires intimes féminins, les chiffres ne reflètent probablement pas le nombre réel de partenaires intimes ciblés par chaque accusé. Au Canada, les cas de

violence entre partenaires intimes sont très peu signalés à la police ou à qui que ce soit. Le nombre de cas donnant lieu à des accusations criminelles est encore plus faible. De plus, les données des dossiers judiciaires ne comprennent pas les nouvelles accusations criminelles (y compris celles qui impliquent de nouveaux plaignants) ayant été portées après la collecte des données. Il est donc probable que les chiffres sous-estiment de façon importante le nombre d'accusés ayant ciblé plusieurs victimes successivement.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 35

Par exemple, les dossiers de protection de l'enfance n'étaient pas forcément les affaires de VC les plus dangereuses⁵⁹, et de nombreuses affaires à haut risque relevant du droit de la famille n'étaient pas associées à une demande de protection civile en lien avec la VPI. Cela dit, la plupart des demandes de protection en lien avec la VPI étaient associées à un niveau de risque élevé, ce qui indique que la loi fonctionne comme prévu pour ce type d'affaires.⁶⁰

Développement social, demande de pension alimentaire et dossier criminel, ou dossiers seulement

- Danger extrême : 2 dossiers (14, 64)
- Élevé à très élevé : 2 dossiers (65, 92)
- Moyen à moyen élevé : 3 dossiers (2, 6, 32)
- Faible à faible/moyen : 5 dossiers (3, 46, 55, 63, 75)
- Évaluation impossible : 1 dossier (93)

Développement social, dossiers de protection de l'enfance et dossiers criminels seulement

- Danger extrême : 2 dossiers (33, 60)
- Élevé à très élevé : 3 dossiers (17, 26, 47)
- Moyen à moyen élevé : 7 dossiers (10, 15, 29, 42, 54, 79, 91)
- Faible à moyen faible : 2 dossiers (31, 61)

VPI : Demande de protection et dossier criminel, ou dossiers uniquement

- Danger extrême : 4 dossiers (35, 36, 44, 59)
- Grave, élevé et très élevé : 3 dossiers (4, 24, 86)
- Moyen à moyen élevé : 2 dossiers (49, 53)
- Faible à faible/moyen : aucun dossier
- Évaluation impossible : 1 dossier (90)

Droit de la famille et dossier criminel, ou dossiers uniquement

- Danger extrême : 9 dossiers (7, 12, 38, 48, 50, 58, 62, 66, 85)
- Grave, élevé et très élevé : 4 dossiers (11, 16, 20, 70)
- Moyen à moyen élevé : 10 dossiers (19, 40, 43, 57, 69, 72, 74, 77, 80, 81)
- Faible à faible/moyen : 6 dossiers (9, 25, 30, 39, 82, 88)

VPI : Demande, droit de la famille, dossier criminel ou dossiers

- Danger extrême : 6 dossiers (5, 18, 21, 41, 52, 76)
- Élevé, grave, très élevé : 7 dossiers (1, 34, 67, 71, 78, 84, 89)
- Moyen à moyen élevé : 3 dossiers (37, 56, 95)

⁵⁹ Nous supposons que les autres dossiers ont été ouverts pour des raisons autres que la VC/VF.

⁶⁰ Comme nous l'avons indiqué plus haut, les Services aux victimes n'ont pas effectué d'évaluation des dangers pour de nombreuses victimes adultes de VC. La catégorie « danger extrême » se rapporte aux adultes victimes de VC lorsque l'évaluation des dangers était associée à un danger extrême d'issue fatale. Lorsqu'aucune évaluation des dangers n'a été effectuée, mais que les faits et/ou l'évaluation des risques ODARA effectuée par la police indiquaient un potentiel très élevé d'issue fatale, la catégorie de risque élevé et très élevé a été utilisée.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 36

- Faible à faible/moyen : aucun dossier

Développement social, pension alimentaire pour enfants, droit de la famille, dossier criminel ou dossiers

- Danger extrême : 1 dossier (51)
- Danger moyen : 1 dossier (87)

Développement social, protection de l'enfance, droit de la famille, dossier criminel ou dossiers

- Danger extrême : 1 dossier (45)
- Élevé moyen : 1 dossier (28)

Développement social, protection de l'enfance, VPI et droit de la famille, dossier criminel ou dossiers :

- Danger élevé : 1 dossier (22)

2.3.7 Partage d'informations entre tribunaux

Il est important de noter que les données ont été recueillies avant la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur le divorce* (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, et avant l'entrée en vigueur à la même date de la *Loi sur les services à la famille*, LN-B 2020, c 23.

Le paragraphe 7.8 (2) de la *Loi sur le divorce* stipule désormais ce qui suit :

(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu, dans le cadre de toute instance où il est question de mesures accessoires, de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par ce qui suit :

- (a) une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;
- (b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
- (c) une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

Il peut se décharger de son obligation en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles obtenus grâce à une recherche effectuée conformément au droit provincial, notamment les règles établies au titre du paragraphe 25(2).

Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, c 23 est similaire; en revanche, conformément au paragraphe 7(3), les tribunaux sont uniquement tenus de « se renseigner auprès des parties ou d'examiner les renseignements auxquels elle a facilement accès ».

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 37

L'alinéa 50(2)k) oblige les tribunaux à tenir compte de tous les facteurs liés à la situation de l'enfant, notamment :

(k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant.⁶¹

Le paragraphe 50(3) de la *Loi sur le droit de la famille* accorde la priorité à la sécurité et au bien-être physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant (tout comme la *Loi sur le divorce*).

Dans Modifications à la Loi sur le divorce expliquées, Justice Canada indique que pour examiner adéquatement une question, « le tribunal doit avoir tous les renseignements appropriés, y compris les ordonnances et les instances ». L'explication indique (1^{er} novembre 2021) que les ordonnances civiles de protection (comme les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, c 5) peuvent être pertinentes lors de l'examen d'une question parentale; que les instances, mesures ou ordonnances de protection de l'enfance peuvent être pertinentes lors de la détermination des questions parentales, et que les instances relatives à une question de nature pénale, dont les promesses ou les engagements, peuvent aussi être pertinentes, par exemple, un tribunal pénal peut interdire à un accusé d'avoir des contacts avec une personne précise pendant une période donnée.

Il est probable que, conformément à la nouvelle législation, les dossiers judiciaires de la DF de la Cour du Banc du Roi en matière de droit de la famille contiennent désormais plus d'informations sur les ordonnances et les ententes, qui proviennent d'autres dossiers judiciaires (pénal, protection civile en lien avec la VPI et dossiers de protection de l'enfance), y compris des copies des ententes judiciaires et des ordonnances, que ce n'était le cas lorsque les données ont été recueillies. Au moment de l'étude, les dossiers judiciaires relatifs au droit de la famille ne contenaient aucune information provenant d'autres tribunaux pour 20 % des affaires, et ce même si chaque dossier de l'échantillon était associé à une accusation de VC au pénal. Lorsque, au moment de l'étude, les dossiers judiciaires en matière de droit de la famille contenaient des renseignements provenant d'autres tribunaux, ceux-ci étaient souvent incomplets; par exemple, renseignements sur des accusations criminelles ou des condamnations, sans copie des ordonnances. Ce n'est probablement pas le cas lorsque les clients sont représentés par des avocats qui sont au courant des ententes et des ordonnances dans d'autres systèmes.⁶² (Dans l'ensemble, les dossiers de protection de l'enfance contenaient des informations plus détaillées sur les autres systèmes judiciaires que les dossiers liés au droit de la famille.)

61 Du point de vue d'un expert en violence familiale, toutes les informations dont il est question dans le présent rapport sont utiles pour les évaluations des risques et des dangers ainsi que pour la sûreté, la sécurité et le bien-être de l'enfant. Les aspects liés à la violence familiale sont exposés dans le reste de ce rapport.

62 De nombreux avocats se spécialisant dans un système judiciaire en particulier, chaque membre d'une famille peut avoir plusieurs avocats (un avocat pour une affaire pénale, un autre pour la protection de

l'enfance, et un autre encore pour le droit de la famille). Les avocats qui travaillent dans un système particulier peuvent ne pas avoir pleinement connaissance des instances, des ordonnances ou des conséquences des ordonnances imposées dans d'autres systèmes. Le fait que de nombreuses parties en droit de la famille ne sont pas représentées par des avocats lors des instances en droit de la famille constitue une difficulté supplémentaire.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 38

Bien que nous puissions supposer que lorsque les parties d'une affaire liée au droit de la famille sont représentées par des avocats qui comprennent la complexité des affaires de violence familiale quand les membres de la famille sont ou ont été impliqués dans plusieurs systèmes judiciaires, les avocats s'assurent que les juges de la DF de la Cour du Banc du Roi sont pleinement informés des ententes et des ordonnances des autres instances concernant la famille; cependant, un certain nombre de problèmes continuent de limiter l'accès des tribunaux aux preuves :

- Les avocats du droit de la famille n'ont pas toujours pleinement connaissance des ententes et des ordonnances qui existent dans d'autres systèmes judiciaires (p. ex., ententes conclues en dehors du tribunal pour la protection de l'enfance, dispositions relatives à la libération d'un criminel, déclarations de culpabilité et dispositions relatives à la détermination de la peine, engagement à ne pas troubler l'ordre public), en particulier lorsqu'il s'agit de représenter des clients vulnérables, traumatisés ou mal informés qui ne comprennent peut-être pas l'importance de ces questions.
- De nombreuses parties en droit de la famille qui comparaissent devant les juges de la Cour du Banc du Roi (DF) le font en personne, sans avocat, et ont des difficultés de nature juridique à obtenir des ententes et des ordonnances.
- Les systèmes judiciaires (pénal, famille, protection de l'enfance; Cour provinciale, Cour du Banc du Roi) fonctionnent séparément, et chacun possède son propre système de tenue des dossiers judiciaires.
- Absence d'autorité législative ou autre au Nouveau-Brunswick pour la conformité aux obligations décisionnelles de la Cour du Banc du Roi, qui sont prescrites par les articles 7.8(2) ainsi que 16 à 17.1 de la *Loi sur le divorce*, et les articles 49 à 67, compte tenu de l'alinéa 50(2)k) de la *Loi sur le droit de la famille*.
- Accès limité, pour tous les tribunaux, aux évaluations des risques et des dangers.
- Manque de protocoles permettant le partage en temps voulu de preuves entre les tribunaux lorsque ces preuves concernent les mêmes parties et des questions connexes, et que les preuves ont été admises et examinées par un juge dans un autre système judiciaire (traiter ce problème pourrait éviter de présenter les mêmes preuves plusieurs fois ainsi qu'améliorer la sécurité.)

Ces questions sont abordées plus en détail dans la troisième partie.

2.3.8 Procédure de règlement judiciaire

Il est extrêmement important de porter une attention particulière aux changements procéduraux et structurels importants, voire fondamentaux, liés à la façon dont les questions de droit de la famille, de protection civile en lien avec la VPI et de protection de l'enfance

sont réglées dans le système judiciaire au Nouveau-Brunswick et partout au Canada. Les processus de règlement judiciaire constituent désormais un élément central du processus de règlement des litiges et des systèmes judiciaires.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 39

De nombreuses parties en droit de la famille ne sont pas représentées par des avocats; les parties comparaissent souvent devant des juges et des magistrats pour les processus de règlement en personne sans aucune aide juridique.⁶³ Les audiences et les procès sont désormais l'exception, et non la règle. En effet, le processus de règlement dirigé par un juge constitue désormais une « caractéristique respectable, voire honorable, du travail judiciaire ».⁶⁴ Le Conseil canadien de la magistrature approuve les processus de règlement judiciaire comme étant un aspect important, et qui se développe, du travail judiciaire – 5.A.10 de *Principes de déontologie judiciaire*.⁶⁵ Le but est de régler rapidement les affaires, car un règlement rapide profite aux familles, aux enfants et au système judiciaire en réduisant les conflits, en évitant les procédures contentieuses, en réduisant les coûts pour les familles ainsi qu'en permettant aux tribunaux d'économiser du temps.

Lorsque nous avons examiné les processus judiciaires liés aux résultats des dossiers judiciaires intersectoriels, nous avons constaté que 18 des 21 (86 %) dossiers liés aux services de protection de l'enfance du ministère du Développement social avaient été tranchés par consentement ou ordonnance de consentement, dont neuf (9) au cours ou à l'issue de rencontres de règlement. Sur les 54 dossiers en droit de la famille, la majorité, soit 38, a été réglée de manière provisoire ou définitive par ordonnance de consentement, dont 24 lors d'une rencontre de règlement (52,2 % des dossiers avec ordonnance provisoire ou définitive). Pendant la période de collecte de données, trois dossiers n'avaient pas encore été réglés, quatre affaires n'impliquaient pas d'enfants à charge et une affaire a été retirée. Seulement 10 des dossiers comportant une ordonnance provisoire ou définitive (22 % des affaires en droit de la famille) ont été réglés lors d'une audience judiciaire ou un procès.

Contrairement à l'étude effectuée en 2001 au Nouveau-Brunswick, nous n'avons pas recueilli, pour le présent projet, de données d'entrevue auprès des parties. Nous ne pouvons donc pas faire de commentaires sur leur expérience au cours des processus de règlement judiciaire ou sur l'efficacité des résultats pour la protection des adultes et des enfants vulnérables. Comme nous l'avons indiqué précédemment cependant, les résultats obtenus dans la circonscription de Moncton sont, dans la majorité des cas, associés à des réponses précises au niveau de risque et de danger, ce qui suggère qu'il est possible d'obtenir des résultats sûrs et favorables à l'aide des procédures de règlement judiciaire.

63 Julie Macfarlane (2013) *The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants Final Report* (University of Windsor) [en ligne](#); R. Birhbaum et N. Bala (2012), *Views of Ontario Lawyers on Family Litigants without Representations*, *University of New Brunswick Law Journal* 65(1): 99-124; R. Birhbaum, M. Saini et N. Bala (2018), *Growing Concerns about the Impact of Self-Representation in family court: Views of Ontario Judges, Children's Lawyers and Clinicians*, *Canadian Family Law Quarterly* 37(2): 121-127; Jennifer Leitch (2018) *Lawyers and Self-Represented Litigants: An Ethical Change of Role?*, *Can Bar Rev* 95(3): 669.

64 Voir les présentations au séminaire de l'ICAJ (Institut canadien d'administration de la justice) (2018), intitulé « Entre nous » – XX^e Anniversaire de la médiation judiciaire, tenu à Montréal le 22 novembre 2018; Jean-François Roberge (2013), *The Future of Judicial Dispute Resolution: A Judge Who Facilitates Participatory Justice*, dans T. Sourdin et A. Zariski Eds.) *The Multitasking Judge. Comparative Judicial Dispute Resolution* (Australie, Thomson Reuters) 21-32, (2010), *Could Judicial Mediation Deliver a*

Better Justice? What if we TRAIN judges ad EXPATS?, *Journal of Arbitration and Mediation* 1(1) 3-46;
H. F. Landerkin et A. Pirie, *Judge as Mediators: What's The Problem with Judicial Dispute Resolution in
Canada?*, 82 *Canadian Bar Review* 249 (2003).

65 Conseil canadien de la magistrature (2021), *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 40

Nous ne savons pas cependant si les résultats positifs de cette étude reflètent l'efficacité du processus de règlement judiciaire des affaires de violence familiale ou la compétence des juges de la DF de la Cour du Banc du Roi, dans la circonscription de Moncton.

À titre de mise en garde, alors que le système judiciaire s'éloigne des audiences et des procès (pendant lesquels les preuves sont présentées aux juges afin d'être examinées en fonction des règles et des principes juridiques) pour aller vers un système de règlement judiciaire des litiges, la connaissance du contexte social et l'expertise en la matière deviennent, outre les connaissances juridiques, de plus en plus importantes.

Contrairement aux audiences judiciaires, les processus judiciaires de règlement des différends sont privés et confidentiels. Les options de surveillance de la recherche et le contrôle judiciaire des cours d'appel sont réduits.

Les affaires de VC et de VF sont extrêmement complexes. Plus une personne possède de compétences spécialisées, plus elle comprend la complexité des dossiers en question ainsi que la nécessité des évaluations et des protections procédurales pour répondre aux traumatismes et aux déséquilibres de pouvoir entre les parties à une affaire. Afin de pouvoir déterminer si la violence conjugale a nui ou non à la capacité d'une personne à participer équitablement à un processus de règlement, il faut posséder de vastes connaissances sur la complexité et les effets de ce type de violence. Par exemple, les dommages causés par la VC, comme les réactions de peur continues, le stress post-traumatique, les lésions traumatiques au cerveau (abordés au chapitre 5, Neilson, 2020 2^e éd.)⁶⁶ peuvent nuire de façon considérable à la capacité de la personne agressée à participer équitablement au processus de règlement judiciaire. Certains juges possèdent des connaissances spécialisées sur la complexité sociale et interpersonnelle de la VC et de la VF. Outre la compréhension des techniques de règlement des différends, le professionnel chargé de mener le processus doit obtenir des détails sur les aspects suivants afin de pouvoir les comprendre et y répondre : types de VC/VF, en particulier effets du contrôle coercitif; indicateurs de risque et de danger pour les membres de la famille; conséquences de la violence conjugale pour les enfants; liens entre VC et pratiques parentales nocives après une séparation; traumatisme et effets de la VC et de la VF sur la capacité de l'adulte agressé à négocier et sur son comportement; caractéristiques des auteurs et tactiques utilisées par ces derniers.⁶⁷

Bien que les familles puissent bénéficier du processus de règlement des différends, en l'absence d'une expertise en la matière, le recours à ce type de règlement est controversé. Les évaluations des processus de règlement des différends sont généralement positives, mais les évaluations du processus de règlement des différends, dans les affaires de violence conjugale, ont été moins prometteuses et parfois négatives.

⁶⁶ Note 10.

⁶⁷ Voir Neilson (2020 2^e éd.) note 10 : types de VC et de contrôle coercitif au chapitre 4 ainsi qu'au chapitre 1 (référence supplémentaire). Voir la partie sur les manifestations du préjudice subi par la victime au chapitre 5. Voir la partie liée aux effets de la VC sur les enfants au chapitre 6, et les pratiques parentales des auteurs d'agressions au chapitre 11. Voir la partie sur la recherche liée à la détermination des risques et des dangers pour les membres de la famille au chapitre 8. Voir les caractéristiques des auteurs d'agressions ainsi que les 36 manœuvres judiciaires au chapitre 7. Le

chapitre 17 traite des processus de dépistage, d'évaluation et de procédure pouvant être utilisés pour les processus de règlement judiciaire des différends afin d'améliorer la régularité de la procédure.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 41

De nombreuses études du système juridique ont décrit la pression qu'exerce le préjudice causé par la VC sur la partie agressée quant au règlement des affaires, entraînant de sa part la conclusion d'ententes pouvant contenir des dispositions allant à l'encontre de la sécurité des enfants.⁶⁸ Ainsi, il a été recommandé, lors de la 57^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, qui s'est tenue du 4 au 12 mars 2013, de ne pas recourir à des processus obligatoires de règlement des différends pour les affaires de violence contre les femmes, et la Cour suprême du Canada est d'avis que le processus de règlement extrajudiciaire des différends devrait être réservé aux affaires « sans violence familiale ou déséquilibres de pouvoir importants », voir le paragraphe 69, *Colucci c. Colucci*, 2021 CSC 24 (CanLII). Voir au chapitre 18, Neilson (2020, 2^e éd.), les suggestions, évaluations et options procédurales pour améliorer le dépistage, l'évaluation, la régularité de la procédure et la sécurité des parties lors du règlement judiciaire des litiges pour les affaires de VC/VF.⁶⁹

2.3.9 Ordonnances pour enfants dans les affaires intersectorielles

Au cours du projet, nous nous sommes particulièrement intéressées à la façon dont les divers tribunaux répondent aux problèmes de sécurité et de parentalité liés à la même famille, en mettant l'accent sur les enfants et sur les ententes et ordonnances contradictoires. Parmi les accusés, six n'avaient pas d'enfants à charge. Treize affaires criminelles étaient associées à des ententes de pension alimentaire pour enfants (ministère du Développement social) et à des ordonnances liées à des paiements d'aide sociale. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ces dossiers contenaient peu d'informations sur la VF, les enfants ou les modalités parentales. Si nous excluons les dossiers judiciaires associés aux 19 accusés au criminel, il existe des ententes et des ordonnances pour enfants qui sont contradictoires pour 13 (17 %) affaires. En ce qui concerne d'autres affaires (dossiers judiciaires associés à 28 accusés au pénal), la formulation utilisée par le tribunal pénal vise à empêcher des ordonnances contradictoires, p. ex. absence de contacts « sauf conformément à une ordonnance du tribunal du Banc du Roi » et/ou « sur instruction du ministère du Développement social ».

Examinons d'abord certaines des affaires liées à des dispositions contradictoires liées aux enfants, puis les efforts pour empêcher les ordonnances contradictoires. Nous avons trouvé des dispositions contradictoires dans 13 affaires.

⁶⁸ Les ententes parentales, dans les affaires de violence familiale, n'indiquent pas forcément que les parents « consentants » ont réglé les préoccupations concernant la sécurité des enfants. Voir par exemple Linda C. Neilson et coll., (2001) *Spousal Abuse, Children and the Legal System Final Report for Canadian Bar Association Law for the Futures Fund* (Fredericton, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2001); Haley Hrymak et Kim Hawkins, Rise Women's Legal Centre (2021) *Why Can't Everyone Just Get Along? How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger en ligne* (Vancouver, Rise Women's Legal Centre); Michelle Toews et Autumn Bermea (2015), *I Was Naïve in Thinking, I Divorce The Man, He is Out of my Life, J. Interpers. Violence*, 18 juin 2015; Rae Kaspiew et coll., (2009) *Evaluation of the 2006 Family Law Reforms* (gouvernement australien); Dale Bagshaw et Thea Brown et coll., (2010) *Family Violence and Family Law in Australia The Experiences and Views of Children and Adults from Families who Separated Après 1995 et après 2006* (Université Monash, pour le ministère de la Justice de l'Australie).

Les exemples comprennent une ordonnance pénale accordant au père biologique une exception à l'interdiction de contact avec la victime afin d'exercer son « droit de visite » conformément à une ordonnance du tribunal de la famille ou comme convenu par des avocats ou par l'intermédiaire d'un tiers. Le dossier de protection de l'enfance indiquait cependant clairement que le père biologique accusé n'avait aucun lien avec les enfants, et que les services de protection de l'enfance intervenaient auprès de la mère et du beau-père ainsi que pour la garde des enfants. Un autre exemple concerne une mère dont l'évaluation des dangers effectuée par les Services aux victimes indiquait un grave danger d'issue fatale. L'engagement stipulait que le père serait autorisé à exercer son droit de visite comme convenu par un tiers, mais une ordonnance (VPI) précisait qu'aucun contact avec les enfants n'était autorisé pendant six (6) semaines. Dans une autre affaire, l'engagement à ne pas troubler l'ordre public et l'ordonnance de probation, pour deux différents dossiers criminels associés à l'un des accusés, ne précisait qu'aucun contact ne devait avoir lieu avec la victime, sauf par l'intermédiaire d'un tiers, d'avocats ou du tribunal de la famille. L'ordonnance de la DF du Banc du Roi précisait que la mère avait la garde exclusive des enfants et que le père n'avait pas de droit de visite et de contacts avec les enfants, sauf s'ils étaient supervisés. Dans cette affaire, le père avait cinq dossiers criminels pour les faits suivants : menaces de mort, VC répétée avec condamnations au pénal, violences verbales à l'encontre de l'enfant, destruction de biens, automutilation, entrée par effraction dans le domicile, voies de fait armées, non-respect des ordonnances judiciaires, problèmes de santé mentale et consommation excessive de substances. En ce qui concerne cette affaire, les Services aux victimes avaient effectué une évaluation des dangers auprès de la victime, avec pour conclusion un risque extrême d'issue fatale. Dans ce dossier, les dispositions pénales et familiales étaient contradictoires, et les tentatives de la part du délinquant de prendre des dispositions pour avoir des contacts avec les enfants par l'intermédiaire de tiers auraient pu mettre en danger à la fois le parent ciblé et l'enfant. Dans certaines affaires, les dispositions pénales autorisaient la prise de dispositions relatives aux contacts avec les enfants lorsque le dossier de protection de l'enfance interdisait les contacts entre ces derniers et le parent délinquant. Au cours des discussions du groupe de consultation, les autorités de protection de l'enfance ont parlé de la nécessité d'engager parfois des procédures pour protéger les enfants des contacts parentaux accordés dans le cadre d'ordonnances judiciaires. Il est cependant important de comprendre qu'au moment de rendre ces ordonnances, le système judiciaire pénal (c'est-à-dire les avocats de la défense et les procureurs faisant des recommandations au tribunal pénal) n'avait pas nécessairement accès à toutes les informations des Services aux victimes quant à la gravité des risques et des dangers que les délinquants concernés représentaient pour leur famille. De plus, le tribunal, les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne n'ont que rarement accès à des informations fiables sur l'intérêt supérieur des enfants. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous recommandons, en ce qui concerne les affaires de VC, que les ordonnances concernant les enfants soient réservées aux tribunaux du droit de la famille du Banc du Roi ou aux autorités de protection de l'enfance afin qu'il soit possible d'évaluer de façon plus approfondie les schémas de coercition et de contrôle, le comportement des parents ainsi que l'intérêt

supérieur des enfants.

Du point de vue de la recherche sur la violence familiale, il faut également indiquer que le consentement des « victimes » aux ententes parentales n'est pas un indicateur fiable pour la sécurité des enfants.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 43

Jacqueline Campbell et ses collègues ont constaté que près de 50% des femmes ne parviennent pas à comprendre le niveau de risque associé aux affaires de tentative d'homicide liée à la VC.⁷⁰ De plus, comme nous l'avons indiqué plus haut pour les processus de règlement, de nombreuses études ont décrit la pression qu'exerce le préjudice psychologique causé par la VC sur la partie agressée quant au règlement des affaires, ainsi que le besoin de « fuir » une relation violente, ce qui amène les parents ciblés à accepter des dispositions parentales malgré leurs préoccupations quant à la sécurité des enfants.⁷¹ Selon Peter Jaffe et ses collègues, lorsqu'il existe des risques d'issue fatale pour les adultes ciblés, les enfants sont également en danger.⁷² Les parents ciblés n'en sont pas toujours conscients. Bien que les études sur les homicides d'enfants (avec ou sans suicide parental), pour les affaires de VC, soient de petite taille, les résultats rapportés par le Dr Jaffe et ses collègues correspondent aux résultats des études d'examen des décès d'enfants en Amérique du Nord et en Australie.

Une étude sur les réponses du droit de la famille aux enfants dans les affaires de violence conjugale au Nouveau-Brunswick intitulée, [Spousal Abuse, Children and the Legal System Final Report for Canadian Bar Association Law for the Futures Fund](#), portait sur une mère et ses deux garçons, qui ont été tués. Il y a environ vingt ans, un père a tué ses deux garçons dans la circonscription judiciaire de Moncton. La mère et les avocats de la famille, ne reconnaissant pas que les indicateurs de danger la concernant s'appliquaient également aux enfants, ont signé une ordonnance de consentement autorisant le père à voir ses enfants sans surveillance.

On supposait que rassurer le père en lui permettant de continuer à voir ses enfants permettrait de réduire les tensions et donc le niveau de danger. Le père a cependant tué les deux enfants puis s'est suicidé. À l'époque, les reportages indiquaient que l'issue n'aurait pas pu être prédite; cependant, selon les experts en VF, de nombreux faits associés à l'affaire indiquaient un potentiel élevé d'issue fatale. Si les avocats et le tribunal avaient été au courant de ces indicateurs, ils auraient vraisemblablement pris des mesures de précaution. Voir la recherche sur les indicateurs de potentiel d'issue fatale à la partie 8.14 de Neilson (2020).⁷³

70 Jacqueline Campbell, Daniel Webster, Nancy Glass (2009), *The Danger Assessment Validation of a Lethality Risk Assessment Instrument for Intimate Partner Femicide*, 24(4) *Journal of Interpersonal Violence* 653-674, page 670; J. Roehl, C. O'Sullivan, D. Webster, J. Campbell (2005) [Intimate Partner Violence Risk Assessment Validation Study Final Report \(NCJRS 209731\)](#). Voir également : N. Dietz and P. Y. Martin (2007), *Women Who Are Stalked: Questioning the Fear Standard*, in *Violence Against Women* 13(7): 750-776.

71 Voir la note 68.

72 Leslie Hamilton, Peter Jaffe, Marcie Campbell (2013), *Assessing Children's Risk for Homicide in the Context of Domestic Violence*, dans 28 *J. Fam. Viol.* 179-189; Peter Jaffe et coll., (2012) *Children in danger of domestic homicide*, dans 36 *Child Abuse & Neglect* 71-74; Peter Jaffe et coll., (2015) [Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce](#) (Ottawa, ministère de la Justice); Webinaire de Kathryn Ford et de Peter Jaffe, *In Practice: Recognizing Risks to Children as Victims of Domestic Homicide*, Center for Court Innovation [on line](#); K. Scott et coll., (2020) note 26.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 44

Pour en revenir aux données des dossiers judiciaires recueillies au cours de l'étude, un certain nombre de juges des tribunaux pénaux avaient pris des mesures pour prévenir les dispositions et ordonnances contradictoires. Nous avons parlé plus tôt de deux préoccupations susceptibles de pouvoir être facilement réglées à l'aide de changements mineurs en matière de formulation (lorsque les juges considèrent que les suggestions sont appropriées). La première préoccupation concerne le fait de formuler l'accès aux enfants comme un droit de l'accusé. Bon nombre des raisons liées à cette préoccupation sont liées au contexte de la VC. Le contrôle coercitif, le sentiment d'avoir un droit, le manque d'empathie, la possessivité, la manipulation, le déni et les schémas de minimisation sont caractéristiques des auteurs de VC.⁷⁴ Toute ambiguïté présente dans une décision de justice peut alors être utilisée pour justifier un comportement négatif et/ou le contrôle coercitif. Lorsqu'un tribunal pénal dit du contact avec les enfants qu'il s'agit du droit de l'accusé, toute tentative d'« interférer » avec ce droit est perçue comme un affront, ce qui peut susciter de l'indignation et des représailles. Il serait possible de facilement régler ce problème en supprimant les termes « visite » et « droits parentaux » et en soumettant les ordonnances pénales d'interdiction de contact aux conditions de toute ordonnance ultérieure rendue par la Cour du Banc du Roi (DF) ou de toute directive du ministère du Développement social en lien avec les modalités parentales. L'inclusion du mot « ultérieur » ou le renvoi direct à la date de l'ordonnance applicable de la Cour du Banc du Roi pourrait aider à éviter toute confusion quant à l'ordonnance qui prévaut lorsque la situation change.

2.4 Données du groupe de discussion

Les participants ont parlé des pratiques d'évaluation des risques et des dangers et d'échange d'informations telles qu'elles existaient en 2020. En général, à l'exception des services aux victimes et de la police, peu de services ou de professionnels du droit de la famille utilisaient des processus d'évaluation spécialisés pour détecter les types et les schémas de VC ou pour rechercher des évaluations des risques et des dangers.

Tous les professionnels, au sein et en dehors du système judiciaire, ont cependant indiqué être en faveur d'une amélioration de la collaboration et de l'échange d'informations avec les tribunaux afin d'améliorer l'efficacité des services et des ordonnances en vue de faciliter la réadaptation des délinquants ainsi que la sécurité des adultes et des enfants. Les participants ont souligné les avantages ainsi que les risques et les défis associés au partage d'informations. Les avantages liés à l'obtention d'informations complètes comprennent la capacité à :

- résister à la minimisation, à la manipulation et à la désinformation des auteurs d'agressions;
- améliorer les liens avec les programmes de soutien et d'intervention auprès des délinquants;
- favoriser la sécurité des travailleurs de première ligne, de la police et des travailleurs sociaux;

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 45

- fournir une aide juridique efficace et des services de soutien aux enfants et aux adultes dans le cadre de procédures liées au droit de la famille et à la protection de l'enfance, en particulier lorsque la transmission efficace d'informations est compromise par des traumatismes et des préjudices découlant de la VC;
- veiller à ce que les tribunaux, les décideurs et les fournisseurs de services disposent des informations nécessaires pour assurer la sécurité et des adultes et des enfants ciblés.

Les défis professionnels associés au partage d'informations sont :

- Maintenir la confidentialité et la confiance dans les relations entre professionnels et clients;
- Faciliter les prises de décisions et les choix du client;
- Déterminer avec les clients les informations à partager et à protéger afin d'éviter les représailles et les préjudices;
- Éviter le partage inutile de renseignements personnels non associés à la réduction des risques ou à la promotion de la sécurité;
- Garder à l'esprit les obligations légales de divulgation susceptibles d'entraîner la communication d'informations aux auteurs d'agressions et de mettre les membres de la famille en danger;
- Limiter le partage d'informations aux personnes comprenant la complexité de la VC et disposant des connaissances pour améliorer la sécurité à partir de ces informations;
- Empêcher la mauvaise utilisation des preuves dans le système judiciaire.

En général, les participants ont indiqué que selon eux les avantages liés à un meilleur partage de l'information l'emportent sur les risques, avec toutefois la mise en œuvre de mesures de précaution. Ils sont vivement favorables à l'amélioration du partage d'informations entre les systèmes judiciaires (en veillant toutefois à la régularité des procédures et au respect des règles de preuve).

TROISIÈME PARTIE : OPTIONS ET OBSTACLES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS

3.1 Théorie juridique et cadre législatif : Examen par la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi des ordonnances et ententes d'autres tribunaux et systèmes judiciaires⁷⁵

⁷⁵ La juge Brigitte Robichaud et la juge Anne Dugas-Horsman, c'est-à-dire les conseillères du projet, ont

contribué au présent rapport, et particulièrement à cette section du rapport. Les erreurs et les omissions doivent cependant être attribuées à Linda C. Neilson.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 46

Les données des dossiers judiciaires que nous avons examinées au cours de l'étude confirment que les problèmes du système judiciaire, en ce qui concerne les affaires de VF, sont moins causés par les faits exagérés ou faux rapportés par les parties que par les pratiques professionnelles, les structures judiciaires et juridiques (tribunaux et systèmes judiciaires fonctionnant en silos) ainsi que les règles qui empêchent les décideurs d'obtenir tous les faits. En théorie, les préoccupations liées au fait que les informations liées à la VF ne parviennent pas aux juges correspondent à ce que dit le célèbre théoricien du droit et ancien juge américain, Jerome Frank (1889-1957). M. Frank a avancé que ce n'est pas le contenu des règles juridiques, ni même la manière dont elles sont appliquées, qui produit des injustices, mais le processus d'établissement des faits, qui précède le choix et l'application des règles de droit. En ce qui concerne cette question et son influence sur les jugements au niveau de l'appel, il avance ce qui suit :

*L'établissement des faits par le tribunal de première instance constitue la partie la plus difficile de la fonction judiciaire. C'est là que le palais de justice est le moins adéquat. C'est là que se produit la plus grande partie du nombre très élevé des injustices judiciaires.*⁷⁶

Selon M. Frank, la structure institutionnelle du droit constitue un facteur aggravant dans la capacité limitée du système juridique à remédier au problème. Il a déclaré par exemple que les cours d'appel peuvent « rarement faire quoi que ce soit pour aller à l'encontre des croyances erronées d'un tribunal de première instance quant aux faits ».⁷⁷ Voir également la discussion sur les rôles des juges de première instance et des cours d'appel, dans le jugement rendu à la majorité par la Cour suprême du Canada dans *Barendregt c.*

Grebliunas, 2022 CSC 22 <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2022/2022csc22/2022csc22.html>:

*Il incombe aux juges de première instance d'évaluer la preuve et de tirer des conclusions de fait, tandis que les juridictions d'appel ont pour mission de vérifier si la décision rendue en première instance comporte des erreurs. L'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel brouille cette distinction essentielle en permettant dans les faits aux plaideurs d'étirer les procédures de première instance jusqu'au processus d'appel.*⁷⁸

Ainsi, les erreurs que commettent les tribunaux de première instance, parce qu'ils n'ont pas accès à tous les faits ou en raison d'une mauvaise interprétation de ces faits, tendent à être renforcées lorsque les affaires sont tranchées par les cours d'appel, ces dernières ayant une capacité limitée à obtenir et à examiner les faits qui n'ont pas été présentés ou qui n'ont pas été pris en compte lors de la décision judiciaire.⁷⁹ Dans les affaires de violence familiale, le problème des structures judiciaires devient particulièrement aigu.

⁷⁶ Jerome Frank (1973) *Courts on Trial: Myth and Reality in American Justice* (Princeton University Press) p. 4.

⁷⁷ Ibidem, p. 23.

⁷⁸ *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22, paragraphe 40.

⁷⁹ Ibidem, Frank (1973) note 76.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 47

Comme le confirment les données des dossiers judiciaires, les personnes concernées par des affaires de violence familiale ont généralement affaire à plusieurs systèmes judiciaires (pénal, droit de la famille, protection de l'enfance, prévention de la violence conjugale au civil), chacun fonctionnant séparément sans mécanismes efficaces d'accès et de partage des faits, y compris les faits admis par d'autres tribunaux. Si nous voulons que les familles aient un accès équitable à la justice pour les affaires de VC et de VF, il est impératif d'examiner et d'améliorer la manière dont les faits et les demandes associées à ces faits sont recueillis, traités et pris en compte (ou non) dans les systèmes judiciaires lorsque les règles de procédure sont appliquées.

Le ministère fédéral de la Justice et le ministère provincial de la Justice ont tenté d'améliorer le partage des faits admis dans les ordonnances et les ententes entre les systèmes judiciaires.

Plus particulièrement, comme nous l'avons indiqué plus haut, les lois provinciales et fédérales entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021 imposent aux tribunaux du Banc du Roi (DF) d'obtenir et d'examiner les informations provenant des instances de protection de l'enfance, liées à la violence entre partenaires intimes ainsi que pénales.

Les paragraphes 7.8(1) et (2) de la *Loi sur le divorce* stipulent ce qui suit :

- (1) Le présent article vise à faciliter, d'une part, l'identification des ordonnances, promesses, engagements, ententes ou mesures qui peuvent être incompatibles avec une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et, d'autre part, la coordination des instances.
- (2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu, dans le cadre de toute instance où il est question de mesures accessoires, de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par ce qui suit :
 - (a) une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;
 - (b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
 - (c) une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

Il peut se décharger de son obligation en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles obtenus grâce à une recherche effectuée conformément au droit provincial, notamment les règles établies au titre du paragraphe 25(2).

Le paragraphe 25(2) de la *Loi* stipule que les autorités compétentes (définies au paragraphe 25(1) comme étant les organismes, personnes ou groupes de personnes habituellement compétents, sous le régime juridique de la province, pour établir les règles de pratique et de procédure de ce tribunal) peuvent (sous réserve du paragraphe (3)) établir les règles applicables aux actions ou procédures engagées aux termes de la présente loi devant le tribunal ou la cour d'appel d'une province, notamment établir les règles de pratique et de procédure du tribunal (...) e) les attributions des fonctionnaires du tribunal; (...) (g) toute

autre mesure jugée opportune aux fins de la justice et pour l'application de la présente loi. Ainsi, la *Loi sur le divorce* autorise les règles et lois provinciales à procurer un effet procédural aux intentions de la législation fédérale.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 48

Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, c 23 est similaire; en revanche, conformément au paragraphe 7(3), les tribunaux sont uniquement tenus de « se renseigner auprès des parties ou d'examiner les renseignements auxquels elle a facilement accès ». L'alinéa 50(2)k) oblige les tribunaux à tenir compte de tous les facteurs liés à la situation de l'enfant, notamment :

(k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité ou le bien-être de l'enfant⁸⁰.

Les tribunaux ont l'obligation, conformément à l'article 16 de la *Loi sur le divorce*, à l'alinéa (3j)), lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, de tenir compte (j) de la présence de violence familiale et (k) de toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être. Le paragraphe 16(4) énonce les facteurs liés à la violence familiale qui doivent être pris en compte. Autrement dit, les deux lois dont il est question plus haut obligent les tribunaux à prendre en compte les instances, ordonnances, ententes et mesures qui ont été rendues, décidées ou accordées par d'autres systèmes judiciaires pour les enfants.

Dans Modifications à la Loi sur le divorce expliquées, Justice Canada indique que pour examiner adéquatement une question, « le tribunal doit avoir tous les renseignements appropriés, y compris les ordonnances et les instances ». L'explication indique (1^{er} novembre 2021) que les ordonnances civiles de protection (comme les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, c 5) peuvent être pertinentes lors de l'examen d'une question parentale ou pour la façon dont les parties doivent fournir des renseignements à jour en lien avec la pension alimentaire; que les instances, mesures ou ordonnances de protection de l'enfance peuvent être pertinentes lors de la détermination des questions parentales, et que les instances relatives à une question de nature pénale, dont les promesses ou les engagements, peuvent aussi être pertinentes, par exemple, un tribunal pénal peut interdire à un accusé d'avoir des contacts avec une personne précise pendant une période donnée.

⁸⁰ Du point de vue d'un expert en violence familiale, toutes les informations dont il est question dans le présent rapport sont utiles pour les évaluations des risques et des dangers ainsi que pour la sûreté, la sécurité et le bien-être de l'enfant. Les aspects liés à la violence familiale sont exposés dans le reste de ce rapport.

⁸¹ Neilson (2020) note 87.

⁸² Voir *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*, 2011 CSC 18 (CanLII), aux paragraphes 37 - 40.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 49

En matière d'admissibilité et de fiabilité, comme il est indiqué dans Neilson (2020, 2^e éd.),⁸¹ la jurisprudence canadienne dit que pour favoriser l'efficacité et réduire les coûts, pour les parties, ainsi que pour éviter les instances faisant double emploi, les résultats incohérents et les procédures non concluantes,⁸² les ordonnances judiciaires, les déclarations de faits convenus et les conclusions judiciaires ou les motifs des décisions et des ordonnances d'autres tribunaux (pénaux et civils) sont recevables et peuvent être invoqués dans les affaires civiles ultérieures lorsque les affaires concernent les mêmes parties et que les questions à trancher sont identiques ou très similaires (sous réserve des lignes directrices énoncées dans *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*, 2011 CSC 18). Voir également le paragraphe 135, *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18 (CanLII).

Bien que le jugement *Malik* concerne l'admissibilité et l'utilisation de tels éléments de preuve dans une procédure interlocutoire ultérieure, les décisions judiciaires indiquent que le raisonnement, dans *Malik*, ne se limite pas aux procédures interlocutoires (paragraphe 54 du jugement *Plate v. Atlas Copco Canada Inc.*, 2019 ONCA 196 - CanLII). Voir également : *Belong v. Her Majesty the Queen in Right of the Attorney General of Canada and Timothy Quigley*, 2013 NBCA 68, demande d'autorisation d'appel rejetée avec dépens dans *Norman Gerard Belong c. Sa Majesté la Reine du chef du procureur général du Canada, et al.*, 2014 CanLII 7170 (CSC). Des preuves tirées de transcriptions pénales ont été admises et examinées dans un contexte civil, dans le jugement *Belong*, malgré un acquittement pour les trois chefs d'accusation. La Cour d'appel de la Saskatchewan explique comment une transcription de la détermination d'une peine au pénal peut et ne peut pas être invoquée pour établir la véracité dans des procédures civiles ultérieures, voir *Thomas v. Quinlan*, 2020 SKCA 82 (CanLII), autorisation d'appel rejetée avec dépens dans *Darryl Quinlan et al. c. Kirby Keith Thomas*, 2021 CanLII 6705 (CSC). L'examen détaillé du moment et de la façon, après l'admission, dont les transcriptions et les décisions d'autres tribunaux peuvent et ne peuvent pas être invoquées pour établir la vérité, dépasse la portée du présent rapport. La jurisprudence canadienne, en ce qui concerne cette question, évolue. Les décisions d'appel sur la recevabilité ainsi que sur l'utilisation et la non-utilisation des éléments de preuve et les décisions d'autres tribunaux comprennent : *J.F. v. Newfoundland and Labrador (Child, Youth and Family Services)*, 2013 NLCA 27; *MacRury v Keybase Financial Group Inc.*, 2017 NSCA 8; *BL v. Saskatchewan (Services sociaux)*, 2012 SKCA 38; *Wong v. Giannacopoulos*, 2011 ABCA 277, paragraphe 6; *Phillips v. Law Society of Saskatchewan*, 2021 SKCA 16 (CanLII), *Clayson-Martin v. Martin*, 2015 ONCA 596 et *Delichte v. Rogers*, 2011 MBCA 50, au paragraphe 35.

La décision *I.K.K. v. M.P.*, 2018 ONSC 2473 traite de l'applicabilité du jugement *Malik* dans une affaire de droit de la famille. La question, dans cette affaire, était de savoir si le tribunal statuant sur l'affaire de droit de la famille pouvait ou non tenir compte du raisonnement du juge à partir de la preuve liée à une requête en jugement sommaire dans une autre affaire (affaire de protection de l'enfance impliquant les mêmes parties). Le jugement *Malik* a été appliqué. La décision *Malik v. Malik*, 2019 ONSC 5959 (CanLII) illustre de façon intéressante l'examen, par un tribunal, de décisions et de conclusions au

civil et au pénal antérieures pour l'évaluation du caractère raisonnable de la crainte dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection dans une affaire de VC. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire en droit de la famille, les avocats du Nouveau-Brunswick voudront peut-être citer l'application de la décision *Malik* pour le jugement *Tingley v. Canada (Attorney General)*, 2019 NBQB 179.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 50

Dans leur ensemble, les affaires soulignent l'importance de permettre à la partie concernée de présenter des éléments de preuve pour contester des conclusions et des ordonnances antérieures ainsi que pour en diminuer l'influence (lorsque cela n'est pas exclu par le principe de l'*autorité de la chose jugée*, de préclusion ou d'abus de procédure) : *British Columbia (Attorney General) v. Malik*, 2011 SCC 18; *J.F. v. Newfoundland and Labrador (Child, Youth and Family Services)*, 2013 NLCA 27; *Clayson-Martin v. Martin*, 2015 ONCA 596.

Néanmoins, malgré l'orientation législative liée à l'examen de ces preuves ainsi que l'autorité de la jurisprudence d'appel quant à leur recevabilité, les tribunaux du Banc du Roi (DF) sont confrontés à un certain nombre d'obstacles pouvant, dans la pratique, empêcher l'accès rapide des tribunaux aux informations. L'un des obstacles est le manque de clarté ou d'autorité dans les règles des tribunaux ou dans la législation provinciale permettant aux juges de la Cour du Banc du Roi et aux fonctionnaires des tribunaux du système judiciaire de la DF de se conformer aux obligations judiciaires en vertu de la *Loi sur le divorce* (loi fédérale) et de la *Loi sur le droit de la famille* (loi provinciale). Bien que ces deux lois obligent la Cour du Banc du Roi (DF) à prendre en compte les informations spécifiées dans les lois, l'équipe de recherche n'est au courant d'aucune loi ou règle provinciale (autorisée par l'article 25 de la *Loi sur le divorce*) permettant aux juges de la Cour du Banc du Roi (DF) d'obtenir les informations obligatoires en temps voulu et de manière efficace.

Se fier aux parties pour obtenir les informations nécessaires n'est pas une option viable pour les affaires de VC et de VF, car, comme nous l'avons indiqué plus haut :

- les avocats du droit de la famille n'ont pas toujours pleinement connaissance des instances, ententes et ordonnances qui existent dans d'autres systèmes judiciaires (p. ex., nouvelles accusations ou accusations retirées, enquêtes de protection de l'enfance, ententes conclues en dehors du tribunal pour la protection de l'enfance, par exemple lors de conférences familiales ou de procédures de médiation; dispositions relatives à la libération d'un criminel et modifications apportées à celles-ci; dispositions relatives à la détermination de la peine, engagements à ne pas troubler l'ordre public), en particulier lorsqu'il s'agit de représenter des clients vulnérables, traumatisés ou mal informés qui ne comprennent peut-être pas l'importance de ces questions;
- les personnes tentant de fuir une relation coercitive sont souvent aux prises avec un stress aigu, des traumatismes et d'autres formes de préjudice psychologique, alors que la partie adverse a tout intérêt à réduire l'accès à l'information afin de minimiser sa responsabilité;
- de nombreuses parties en droit de la famille qui comparaissent devant les juges de la Cour du Banc du Roi (DF) le font en personne, sans avocat, et ont des difficultés à obtenir des informations sur des instances, des ententes et des ordonnances connexes;
- de nombreuses affaires de protection de l'enfance et en droit de la famille se règlent

dans le cadre de processus de règlement judiciaire des différends plutôt que par décision judiciaire après la présentation formelle de preuves lors d'une audience ou d'un procès formel; de plus, il va sans dire que le règlement précis d'une affaire dépend d'un accès plein et entier aux faits et aux informations;

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 51

- les systèmes judiciaires (pénal, famille, protection de l'enfance. Cour provinciale, Cour du Banc du Roi) fonctionnent séparément, échangent rarement des informations et possèdent leur propre système de tenue des dossiers judiciaires.

Bien que le libellé de l'article 11.4 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRN-B 1973, c J-2 peut sembler offrir des options, cet article est généralement utilisé pour obtenir des rapports d'experts, comme des évaluations de la garde/de la capacité parentale, des évaluations psychiatriques, des évaluations psychologiques, des rapports sur le point de vue de l'enfant.⁸³

11.4 (1) À la suite d'une demande ex parte ou de sa propre initiative, un juge de la Division de la famille peut charger un conseiller familial, un travailleur social, un agent de probation ou toute autre personne de faire un rapport sur toute question qui, selon lui, a des liens avec la procédure.

Étant peu probable que le partage d'informations entre les différents systèmes judiciaires ait été envisagé au moment où l'article 11.4 a été promulgué, il est loin d'être évident que les juges de la Cour du Banc du Roi pourraient l'utiliser pour demander des informations à d'autres tribunaux et systèmes judiciaires.⁸⁴

La réalité pratique de l'auto-représentation, que l'on aborde dans la section suivante, complique le problème de l'accès rapide et efficace aux preuves.

3.2 Banc du Roi, Division de la famille : Parties se représentant elles-mêmes

Lors de l'examen de l'accès des systèmes judiciaires aux informations obligatoires, il est important de tenir compte des réalités pratiques des tribunaux de la famille, et plus particulièrement des tribunaux de la Cour du Banc du Roi au Nouveau-Brunswick. De nombreuses personnes qui comparaissent devant ces tribunaux se représentent en effet elles-mêmes, sans avocat. Cela est si fréquent que le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick a créé des ateliers à l'intention de ces personnes, et le Conseil canadien de la magistrature a créé le *Manuel de droit de la famille à l'intention des parties non représentées*.

⁸³ Commentaires des conseillers judiciaires.

⁸⁴ Il est probable que la préparation de rapports de cette nature entraînerait un travail et des coûts considérables pour le personnel et les fonctionnaires des tribunaux.

⁸⁵ Julie Macfarlane (2013) *The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants Final Report* (University of Windsor) [en ligne](#). Voir aussi le rapport du Comité sur l'accès à la justice de l'Association du Barreau canadien, intitulé *Atteindre l'égalité devant la justice : une invitation à l'imagination et à l'action*.

Il y a environ dix ans, Julie MacFarlane a mené une étude nationale sur les parties non représentées (PNR) au Canada⁸⁵ afin de recueillir des données empiriques directement auprès de PNR ainsi que de fonctionnaires de la justice.⁸⁶ Elle a indiqué (en 2013) qu'à l'échelle nationale, 60 % des PNR avaient une affaire liée au droit de la famille et que ces parties étaient constituées d'hommes à 52 % et de femmes à 48 %. Plus de la moitié d'entre elles ont retenu les services d'un avocat à un moment donné, mais ont indiqué que les montants attribués par les services d'aide juridique ou que leurs propres moyens financiers n'avaient pas été suffisants pour se rendre jusqu'à la fin de la procédure.⁸⁷ Le taux de personnes se représentant elles-mêmes, qui a continué de grimper, se situait selon le ministère fédéral de la Justice, en 2016, entre 50 et 80 %.⁸⁸ Lyndsay C. Burns a indiqué, pour Statistique Canada, qu'en 2019 et 2020, la majorité des parties à une affaire relevant du droit de la famille (58 %) s'étaient représentées elles-mêmes et que ces chiffres, sauf pour les affaires de protection de l'enfance, lesquelles ont des taux de représentation plus élevés en raison de l'accès à l'aide juridique, continuent d'augmenter.⁸⁹

En ce qui concerne la VC et la VF, est-il approprié que les juges de la Cour du Banc du Roi comptent sur des personnes traumatisées ou des auteurs de violence familiale pour obtenir des preuves obligatoires, malgré le fait que beaucoup comparaissent devant les tribunaux sans avocat et ne comprennent pas la loi, les dossiers judiciaires, les règles de preuve ou les procédures des différents systèmes judiciaires? Les parties à une affaire peuvent même ne pas savoir qu'il existe des procédures judiciaires, des ententes et des ordonnances dans d'autres systèmes judiciaires et ce que tout cela signifie. Par exemple, pour la VC, le plaignant n'est pas partie à l'affaire pénale. Les dossiers judiciaires que nous avons examinés, dans la circonscription de Moncton, ont révélé que la perte de contacts entre les services de la Couronne et aux victimes ainsi que de nombreuses parties plaignantes à une affaire de VC au criminel était une réalité. Il est donc peu probable que ces plaignants sachent pleinement ce qui s'est passé. Un comportement criminel est cependant directement lié au risque de préjudice, et les juges de la Cour du Banc du Roi doivent examiner les ordonnances des tribunaux pénaux en fonction de la loi. En ce qui concerne la VC, un agresseur ayant déjà des condamnations et des ordonnances pénales a souvent intérêt à ce que les juges de la Cour du Banc du Roi (DF) n'obtiennent pas ce type d'information.

(Ottawa, Association du Barreau canadien) en ligne, p. 44. Il s'agit d'un excellent rapport sommaire sur les études pertinentes. Membres du comité : D^{re} Melinda Buckely, John Sims, c. r.; Sheila Cameron, c. r.; Amanda Dodge, Patricia Hebert, Sarah Lugtig, Gillan Marriott, c. r. et Gaylene Schellenberg.

86 Julie Macfarlane (2013) *The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants Final Report* (Université de Windsor) [on ligne](#)

87 Ididem

88 Ministère fédéral de la Justice, *Plaideurs non représentés dans les causes de droit de la famille*, dans Précis des faits, Ottawa, gouvernement du Canada

89 Lyndsay Ciavaglia Burns (2021), *Profile of family law cases in Canada, 2019/2020, The Daily Release* Ottawa, Statistique Canada) [en ligne](#).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 53

En l'absence de lois et de règles autorisant l'accès des systèmes judiciaires aux preuves obligatoires, il peut être pratiquement impossible, dans la pratique, pour les juges de la Cour du Banc du Roi, de se conformer pleinement aux obligations des lois fédérales et provinciales sur le droit de la famille. De plus, en l'absence de règles et de lois, les recherches d'informations peuvent soulever des questions ou donner l'impression de partialité lorsque la preuve profite à une partie et pas à l'autre. Il n'existe actuellement aucun moyen rapide pour les juges de la Cour du Banc du Roi d'accéder aux dossiers des tribunaux provinciaux.

3.3 Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine : preuves de procédures antérieures

Au Nouveau-Brunswick, la législation en matière de droit de la famille et de protection de l'enfance, plus particulièrement l'article 3 de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, c 23, et l'article 9 de la *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2, prévoient que le tribunal peut autoriser la lecture de toute preuve à verser au dossier recueillie dans une instance antérieure ou, après les avoir avisées de sa nature, peut la prendre en considération sans lecture si, à la fois, cette preuve « *est de quelque façon révélatrice du développement psychologique, social ou physique de l'enfant, de son parent ou de toute autre personne vivant avec l'enfant* » ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la surveillance dont il fait l'objet. Les dispositions sont à certains égards plus larges que les éléments de preuve obligatoires à prendre en compte (énoncés dans la loi) et que nous avons abordés dans la partie 3.1 du présent rapport, en ce sens que ces dispositions permettent l'examen sans réserves des éléments de preuve provenant d'instances antérieures.

En ce qui concerne la violence familiale, de telles preuves sont importantes parce que l'identification de l'agresseur principal dans l'incident ou la série d'incidents les plus récents peut être trompeuse et amener à faussement identifier la victime comme l'agresseur.⁹⁰ Les ordonnances expirées et les preuves liées à des instances antérieures peuvent être alors utiles pour évaluer des schémas de comportement et déterminer la responsabilité.

⁹⁰ Voir le chapitre 4, en particulier la partie 4.4, ainsi que la référence supplémentaire Chapitre 4 : Mutual Claims in Linda Claire Neilson (2020, 2^e éd.) [*Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*](#) (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII).

⁹¹ Ibidem, chapitre 7, en ligne. La partie 7.4 du chapitre 7 présente trente-sept manœuvres judiciaires que les auteurs de violence familiale utilisent couramment pour confondre les tribunaux, les évaluateurs, les fournisseurs de services et les professionnels associés aux tribunaux. Voir aussi David Mandel, Anne Mitchell and Ruth Stearns Mandel (2021) *How Domestic Violence Perpetrators Manipulate Systems* (Safe and Together Institute).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 54

De plus, les dossiers liés à la conformité et à la non-conformité aux ordonnances peuvent aider à empêcher les tribunaux d’être induits en erreur par des manœuvres judiciaires (« abus du système »), qui sont courantes dans les affaires de violence familiale⁹¹ (p. ex. provoquer des actes de violence de la part du partenaire intime ciblé, l’enregistrer et appeler la police; faire de fausses déclarations aux autorités de protection de l’enfance; intimider ou faire des promesses à la victime pour qu’elle se rétracte, suivies de menaces, p. ex. l’« informer » qu’elle pourrait être reconnue coupable de parjure si elle présentait les informations rétractées sur la violence familiale dans le cadre d’une procédure collatérale ou subséquente en matière de droit de la famille ou de protection de l’enfance (voir les articles 131 à 139 du *Code criminel*).⁹²

Les lois autorisant l’admission et l’examen des preuves issues d’instances antérieures ne permettent cependant pas de résoudre les problèmes pratiques évoqués à la partie 3.1, ou les problèmes liés au recours aux parties et en particulier aux parties non représentées dans les affaires de VC/VF, ou la nécessité d’avoir des mécanismes permettant un accès efficace et rapide aux preuves. De plus, la *Loi sur le divorce*, qui est fédérale, ne contient pas de disposition similaire.

3.4 Conclusion Examen par la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi des ordonnances et ententes d’autres tribunaux et systèmes judiciaires

L’équipe de recherche recommande, et ce pour de nombreuses raisons, c’est-à-dire :

- Obligations imposées aux tribunaux en vertu de la loi
- Décisions jurisprudentielles sur la recevabilité
- Prévention des injustices
- Efficacité des tribunaux
- Réduction des coûts liés aux procédures
- Réponses aux vulnérabilités et au manque de connaissances juridiques des parties aux affaires de FV
- Obligations envers les parties non représentées
- Attention aux obstacles empêchant l’accès aux dossiers d’autres tribunaux

une ou plusieurs nouvelles dispositions de la Division de la famille dans la *Loi sur l’organisation judiciaire* et/ou de nouvelles règles permettant aux juges de la Cour du Banc du Roi (Division de la famille) ainsi qu’aux fonctionnaires judiciaires de la Division de la famille d’obtenir les informations obligatoires auprès d’autres tribunaux et de rendre ces informations « facilement accessibles ». ⁹³ (Il va sans dire que les tribunaux veilleront à ce que les parties soient informées et aient la possibilité d’expliquer, d’approuver ou de contester ces dossiers judiciaires.)

3.5 Tribunaux pénaux : Examen des ordonnances, preuves et conclusions d’autres tribunaux

L'examen direct, par les tribunaux pénaux, des décisions et du contenu des ententes et des ordonnances des tribunaux de la Cour du Banc du Roi (DF), pour les affaires de violence familiale, présente des défis supplémentaires et des obstacles en matière de preuve, en particulier si ces ordonnances ou ententes sont présentées par les procureurs de la Couronne dans le cadre d'une preuve de responsabilité pénale ou de circonstances aggravantes qui

augmentent les restrictions de liberté. Il y a en fait trois raisons bien connues à cela.

92 Il s'agit de l'un des litiges documentés contre les auteurs, des abus des systèmes judiciaires, des manœuvres judiciaires.

93 La citation est tirée du paragraphe 7 (3) de la *Loi sur le droit de la famille*.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 55

Les tribunaux civils, y compris les tribunaux de la Cour du Banc du Roi, prennent leurs décisions selon la prépondérance des probabilités (*F.H. C. McDougall*, 2008 CSC 53), alors que les tribunaux pénaux doivent déterminer la responsabilité criminelle à partir de preuves hors de tout doute raisonnable. De plus, en ce qui concerne le système pénal, on présume que l'accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire. Contrairement aux dispositions abordées plus haut en ce qui concerne les obligations judiciaires liées aux affaires de droit de la famille, il n'existe aucun impératif législatif explicite obligeant les tribunaux pénaux à tenir compte des ententes et des ordonnances de la Cour du Banc du Roi dans les affaires criminelles de VC ou de VF si l'accusé a été partie à une affaire de la Cour du Banc du Roi (DF).

Il convient cependant de noter que les procédures pénales ne sont pas toutes décidées en fonction de preuves au-delà de tout doute raisonnable. Certaines questions, dans le système pénal, sont tranchées selon la prépondérance des probabilités (comme la preuve des faits à l'appui des décisions en matière de peine - alinéa 724(3)d) du *Code criminel* (*le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel il se fonde pour déterminer la peine*), sous réserve d'une obligation, lorsque les faits sont contestés, de prouver l'existence de faits aggravants et de condamnations antérieures au-delà de tout doute raisonnable,⁹⁴ de décisions de mise en liberté sous caution et d'engagements à ne pas troubler l'ordre public). Selon l'évolution de la jurisprudence, les principes relatifs à l'affaire *Malik*, que nous avons abordés plus haut en lien avec les affaires civiles, ne sont pas nécessairement limités aux affaires civiles :

R. c. Jesse, 2021 CSC 21 (CanLII); *R. c. Jahanrakshan*, 2012 BCCA 341. Alors que le moment auquel les tribunaux pénaux peuvent ou non prendre en compte les ordonnances judiciaires et les décisions des tribunaux civils dépasse de loin la portée du présent rapport, certaines réflexions s'imposent toutefois pour les affaires de VF.

En ce qui concerne la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, le paragraphe 515(3) du *Code criminel* exige que les juges tiennent compte de tout facteur pertinent, notamment le fait que le prévenu est accusé ou non d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime. Les paragraphes (4), (4.1) et (4.2) stipulent les conditions possibles de mise en liberté, dont beaucoup sont liées à la préservation de la sécurité de la victime. Le paragraphe (6)(b.1) suppose que l'accusé sera détenu si la violence a été perpétrée avec usage, tentative ou menace prétendus de violence contre son partenaire intime et qu'il a déjà été reconnu coupable d'une infraction liée à des actes de violence contre un partenaire intime. Le paragraphe 515(10) énonce les motifs justifiant la détention, notamment :

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.

94 *R. c. Gardner*, 1982 CanLII 30 (CSC) and alinéa 724(3)e du *Code criminel*.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 56

Conformément au paragraphe (12), une ordonnance de détention peut comprendre une ordonnance enjoignant à l'accusé de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime, un témoin ou une autre personne, sauf conformément aux dispositions précisées dans l'ordonnance.

Dans *R. c. Jahanrakshan*, 2012 BCCA 341, décision unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique relativement à une demande de mise en liberté provisoire en instance d'appel,⁹⁵ le demandeur a fait valoir que la Couronne n'avait pas le droit de s'appuyer sur la constatation des faits ou les conclusions tirées par le juge dans une affaire connexe *civile* dans l'État de Washington. La cour d'appel (paragraphe 57 à 59) a rejeté cet argument et a appliqué la décision *Malik* :

Un jugement rendu dans une affaire civile ou pénale antérieure est recevable (s'il est jugé pertinent par le juge en chambre) comme preuve dans une instance interlocutoire ultérieure comme preuve de ses constatations et conclusions, à condition que les parties soient les mêmes ou aient elles-mêmes participé à l'instance antérieure pour une question similaire ou connexe. Il appartiendra au juge en chambre d'apprécier le poids de cette preuve. La ou les parties lésées auront la possibilité de produire des preuves pour la contredire ou en diminuer le poids (à moins que les principes de l'autorité de la chose jugée, d'estoppel ou d'abus de procédure ne l'en empêchent).⁹⁶

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que la décision *Malik* était « concluante ». Il semblerait donc, en appliquant le même raisonnement, que les ordonnances civiles de la Cour du Banc du Roi (DF) et que les constatations judiciaires à l'appui de ces ordonnances puissent être admises et considérées comme preuves (à partir cependant d'une évaluation de leur poids) dans le cadre des procédures de mise en liberté provisoire liées aux affaires de VC/VF.

En ce qui concerne la détermination de la peine pour une affaire pénale, l'article 718.2 exige que l'on examine si :

- l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant;
- l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;
- l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard;
- la preuve a eu des effets significatifs sur la victime en lien avec des

circonstances aggravantes.⁹⁷

⁹⁵ S'il ressort clairement de la jurisprudence que les considérations relatives à la mise en liberté provisoire avant la condamnation diffèrent de celles relatives à l'appel, parce qu'il n'y a pas de présomption d'innocence après une condamnation, les considérations relatives à la preuve qui sont examinées dans cette affaire concernent l'autorité d'un tribunal, dans une affaire pénale, quant à décider de l'admission et de l'examen de la constatation des faits relatifs à une affaire civile comme preuve, ainsi que preuve de ces constatations en fonction des principes de la décision *Malik* pour les procédures de mise en liberté provisoire.

⁹⁶ *R. c. Jahanrakshan*, 2012 BCCA 341, paragraphe 58.

⁹⁷ Précisons que la preuve de circonstances aggravantes exige une preuve hors de tout doute raisonnable,

contrairement à la preuve d'autres faits à l'appui des décisions de détermination de la peine. La jurisprudence n'est pas encore claire quant à savoir si la décision *Malik* s'applique lorsqu'une affaire ultérieure exige une preuve hors de tout doute raisonnable et que la preuve à prendre en considération a été décidée selon la prépondérance des probabilités. La décision *Sakab Daubi Holding Company c. Al Jabri*, 2021 ONSC 7681 a mis en cause la valeur probante et donc la recevabilité de décisions civiles antérieures rendues selon la prépondérance des probabilités dans une affaire

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 57

Le paragraphe (2) de l'article 720 exige que l'on tienne compte « de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction » lorsqu'il s'agit de décider de retarder ou non une condamnation pour permettre au délinquant de participer à un programme de conseil en matière de violence conjugale. De plus, le paragraphe 722(9) stipule ce qui suit :

Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le présent article, (cet article fait référence aux déclarations de la victime⁹⁸), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.

En outre, en ce qui concerne la détermination de la peine, l'article 723(3) stipule que le tribunal peut exiger d'office, après avoir entendu le poursuivant et le délinquant, la présentation des éléments de preuve qui pourront l'aider à déterminer la peine.

Comme le présent rapport l'indique clairement, les accusés au pénal de VC sont aussi souvent des parties ou des participants à d'autres instances liées aux mêmes questions ou à des questions connexes devant d'autres tribunaux. Il ne fait aucun doute que les constatations et ordonnances des juges de la Cour du Banc du Roi (DF) liées à la sécurité des victimes et des enfants dans les affaires de protection de l'enfance, d'intervention en matière de violence entre partenaires intimes et de droit de la famille soient à la fois pertinentes et instructives pour déterminer la « nécessité de protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans », ainsi que pour les dispositions de s'abstenir de communiquer pour les prises de décisions sur la mise en liberté sous caution. En ce qui concerne la détermination de la peine, les ordonnances et les constatations de la Cour du Banc du Roi (DF) sont également pertinentes et instructives pour les besoins, les intérêts et la sécurité des victimes d'actes criminels, y compris les enfants. En ce qui concerne les affaires de violence familiale, les ordonnances de la Cour du Banc du Roi (DF) pourraient donc (sous réserve d'une évaluation de leur poids) être admises et considérées comme preuves lors des audiences de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine.

En plus des considérations de sécurité associées à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine, la prise en compte des ordonnances et des constatations de la Cour du Banc du Roi associées à chaque accusé et délinquant pourrait aider à faire en sorte que les décisions du tribunal pénal relatives à la mise en liberté sous caution et à la détermination de la peine complètent plutôt que contredisent les ordonnances de la Cour du Banc du Roi (DF), favorisant ainsi l'efficacité et évitant les instances faisant double emploi, les résultats incohérents et les procédures non concluantes, objectifs clairement établis dans la décision *Malik*).⁹⁹

La décision a cependant été portée en appel : *Sakab Saudi Hol Sakab Daubi Holding Company c. Al Jabri*, 2022 ONSC 150 (CanLII).

98 Les explications entre parenthèses ont été ajoutées par Linda C. Neilson.

99 *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*, 2011 CSC 18 (CanLII), aux paragraphes 37 - 40.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 58

Nous recommandons par conséquent que les acteurs du système judiciaire pénal et de la Cour du Banc du Roi collaborent pour élaborer des protocoles d'échange d'informations afin de mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre le partage des ordonnances et des constatations judiciaires des tribunaux de la Cour du Banc du Roi (DF) avec les procureurs de la Couronne pour les affaires pénales, en vue de les utiliser lors de la présentation d'observations en rapport avec une mise en liberté sous caution ou une condamnation liée à une affaire de violence familiale au criminel.

De plus, nous recommandons de reconnaître explicitement, dans le *Code criminel*, que les ordonnances et les décisions de la Cour du Banc du Roi (DF) associées aux victimes et aux enfants puissent être prises en compte (sous réserve d'une évaluation de leur poids) lors des procédures de mise en liberté sous caution et d'engagement à ne pas troubler l'ordre public lorsque des accusations criminelles ou des demandes d'engagement à ne pas troubler l'ordre public sont liées à des actes de VF contre des membres de la famille liés par les ordonnances de la Cour du Banc du Roi, et puissent également être prises en compte (sous réserve de l'évaluation de leur poids) lors de la procédure de détermination de la peine lorsque la ou les infractions pénales sont liées à la violence familiale.

3.6 L'accès en temps utile aux faits est essentiel à la justice : du point de vue des systèmes judiciaires en matière de violence familiale

Il n'est pas possible d'évaluer avec précision la sécurité, le risque de violence continue ou le potentiel d'issue fatale (Neilson, 2020 2^e éd., chapitre 8), l'intérêt supérieur et la sécurité de l'enfant (Neilson, 2020 2^e éd., chapitre 11), la protection civile en lien avec la VPII (Neilson, 2020 2^e éd., chapitre 9) ou les questions de protection de l'enfance (Neilson, 2020 2^e éd., chapitre 17)¹⁰⁰ sans un accès complet aux faits sur les schémas de VC ou de VF liée à une affaire, y compris la dynamique du contrôle coercitif (Neilson, 2020 2^e éd., chapitre 5).¹⁰¹ Il est de plus nécessaire qu'un tribunal ait accès aux dossiers de tous les autres systèmes judiciaires sur les comportements criminels et préjudiciables, les pratiques des parties en matière de litiges, ainsi que les dossiers de conformité ou de non-conformité aux ordonnances des tribunaux. Les dossiers judiciaires examinés lors de notre étude reflètent la nécessité d'améliorer l'accès des tribunaux aux éléments de preuve. Nous savons que les silos et la fragmentation du système judiciaire ont joué un rôle central dans l'échec à protéger les adultes et les enfants contre la violence familiale.¹⁰²

¹⁰⁰ Neilson, 2020 note 10.

¹⁰¹ Ididem

¹⁰² Margaret Jackson et l'honorable Donna Martinson (2015) [Risk of Future Harm: Family Violence and Information Sharing Between Family and Criminal Courts](#); Mary Ellen Turpel-Lafond (2009) *Honouring Christine Lee - No Private Matter: Protecting Children Living With Domestic Violence* (Assemblée législative de la Colombie-Britannique); Bureau du coroner en chef et Service de médecine légale de l'Ontario (2010) *Huitième rapport annuel du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale*; [Law Reform Commission of Nova Scotia \(1997\) From Rhetoric to Reality: Ending Domestic Violence in Nova](#)

[Scotia](#) (Law Reform Commission); Linda C. Neilson (2002), *A Comparative Analysis of Law in Theory and Law in Action in Partner Abuse Cases: What Do the Data Tell Us? Studies in Law, Politics and Society* 26, 141-87; Deputy Ministers' Leadership Committee on Family Violence (2009) *Report of the Domestic Violence Prevention Committee*;

E. Pence & M. McMahon (2003), *Working from Inside Outside Institutions: How Safety Audits Can Help Courts' Decision Making Around Domestic Violence and Child Maltreatment*, dans *Juvenile and Family Court Journal* 54(4): 133-47; Judicial Council of California, Administrative Office of the Courts, Centre for Families, Children and the Courts Unified Courts for Families [Improving Coordination of Cases Involving Families and Children](#), en ligne.

Le ministère fédéral de la Justice et des experts canadiens du système juridique en matière de violence familiale ont rédigé de longs rapports dans le but de résoudre certains des problèmes d'accès aux preuves entre les différents systèmes judiciaires.¹⁰³ La complexité même du système permet aux auteurs d'avoir recours à des manœuvres judiciaires¹⁰⁴ pour continuer à contacter et à contrôler les victimes, semer la confusion ainsi qu'exercer un contrôle financier et procédural sur les procédures susceptibles de fournir une aide. De nombreux auteurs tentent de se servir du système judiciaire (tribunaux de la DF, tribunaux pénaux, cours d'appel, agences de protection de l'enfance, police, systèmes de protection civile) pour contraindre, contrôler, harceler, saper et dominer.¹⁰⁵

103 Ministère de la Justice (2014) *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale* (Ottawa, ministère de la Justice); Joseph Di Luca, Erin Dann et Breese Davies *Best Practices where there is Family Violence* (Criminal Law Perspective) (Ottawa, ministère de la Justice); Margaret Jackson et l'honorable Donna Martinson (2015) *Risk of Future Harm: Family Violence and Information Sharing Between Family and Criminal Courts*; l'honorable Donna Martinson (2012) *Judicial Coordination of Concurrent Proceedings in Domestic Violence Cases and Department of Justice* (2014) *Making the Links in Family Violence Cases: Collaboration among the Family, Child Protection and Criminal Justice Systems*; Linda C. Neilson (2013) *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale* (Ottawa, ministère de la Justice).

104 Voir Neilson (2020) note 10, partie 7.4 (7.4.1 à 7.4.36) en ce qui concerne certaines des manœuvres judiciaires utilisées par les auteurs de violence conjugale pour confondre et contrôler les tribunaux. Heather Douglas, autrice principale du livre national australien sur la violence conjugale (note 15), qualifié d'« abus du système ». En substance, la complexité des systèmes juridiques permet aux auteurs de VC/FV, pour exercer un contrôle sur le système judiciaire, d'utiliser les mêmes techniques (contrôle coercitif, détournement de responsabilité, minimisation, déni, manipulation) que celles mises en œuvre pour contrôler leur partenaire intime et leurs enfants.

105 Hon. Jerry Bowles, Hon. Kaye Christian et coll., (2009) *A Judicial Guide to Child Safety in Custody Cases* (National Council of Juvenile and Family Court Judges); Mo Therese Hannah and Barry Goldstein (éd.) (2010) *Domestic Violence, Abuse, and Child Custody* (Civic Research Institute); Kimberly Abshoff et Stephanie Lanthier (2008) *Family Action Court Team (F.A.C.T.) Court Watch Project 2008 Background Paper*; S. Goundry et coll., (1998) *Court-Related Harassment and Family Law "Justice"* (Vancouver, National Association of Women and the Law, 1998); L. Kenan, *Domestic Violence and Custody Litigation: The Need for Statutory Reform*, *Hofstra Law Review* 13: 407-441; L. Neilson (2002), A Comparative Analysis of Law in Theory and Law in Action in Partner Abuse Cases: *What Do the Data Tell Us? Studies in Law, Politics and Society* 26, 141-87; N. Robertson, R. Busch, R. D'Souza et F. L. Sheung (2007) *Living at the Cutting Edge: Women's Experiences of Protection Orders (New Zealand: University of Waikato)*; Wellesley Centres for Women (2002) *Battered Mothers Speak Out: A Human Rights Report on Domestic Violence and Child Custody in the Massachusetts Family Courts* at pages 59-60. Des chercheurs travaillant avec l'autrice, à l'Université du Nouveau-Brunswick, ont découvert que les hommes violents qui avaient de nombreux litiges avec d'anciens partenaires affirmaient qu'ils n'avaient d'autre choix que de retourner devant les tribunaux parce que leur partenaire n'acceptait pas les « droits » de garde conjointe.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 60

Ce type d'« abus du système » est bien documenté en Australie,¹⁰⁶ aux États Unis¹⁰⁷ ainsi qu'au Canada.¹⁰⁸ C'est l'une des raisons pour lesquelles ont été promulguées la nouvelle *Loi sur le divorce* (paragraphe 7.8) (2) et la *Loi sur le droit de la famille* - dispositions du paragraphe 7(2), dont il a été question plus haut à la partie 3.1. Lorsque les tribunaux n'ont pas un accès plein et entier aux faits, la modification des règles et des principes des systèmes judiciaires ne permet pas de rendre la justice. Les règles et principes juridiques doivent en effet reposer sur la preuve.

En ce qui concerne les affaires de VF/VC, ce n'est donc pas tant la réforme des règles juridiques qui améliorera l'accès à la justice que le traitement des divisions structurelles et l'amélioration de la capacité d'accès et de partage des faits.

3.7 Traiter les problèmes structurels du système juridique

Nous avons suggéré, à la partie 3.1, que les structures judiciaires peuvent influencer de façon importante sur l'accès aux faits et aux preuves. Nous avons également suggéré certaines options (paragraphe 3.1 à 3.5). Traiter l'accès aux preuves sans s'occuper également des problèmes structurels qui limitent l'accès aux faits est cependant peu susceptible de résoudre de manière permanente les problèmes d'accès à la justice pour les affaires de VC/FV.

Afin de comprendre cette question, il est nécessaire d'aborder, au moins brièvement, la question des institutions et des structures. Dans « Structuration Theory », Lord Anthony Giddens (éminent sociologue) dit qu'il est important d'aller au-delà des analyses des institutions sociales (y compris le système juridique) à partir de la prépondérance des structures institutionnelles ou de l'action humaine. Selon Giddens, il est clair que les structures sociales sont à la fois la cause et le résultat de l'action sociale humaine.¹⁰⁹ Alors que l'action humaine (individuelle ou collective) façonne et est façonnée par les institutions sociales, ces dernières acquièrent une durée de vie vérifiable, une continuité et une existence sociale qui, tout en dépendant de l'action humaine collective, deviennent distinctes et se séparent au fil du temps. Une institution sociale établie fixe des règles et des normes de comportement qui guident et limitent le comportement des personnes.

¹⁰⁶ L'ouvrage australien [National Domestic Violence Bench Book](#) définit le phénomène de l'[abus du système](#). Voir également Heather Douglas (2017), *Legal systems abuse and coercive control, Criminology & Criminal Justice*.

¹⁰⁷ David Mandel, Anna Mitchell and Ruth Stearns Mandal (2021), *How Domestic Violence Perpetrators Manipulate Systems. Why Systems & Professionals Are So Vulnerable & 5 Steps to Perpetrator-Proof Your System* (Canton, Connecticut: Safe and Together Institute).

¹⁰⁸ La partie 7.4 du chapitre 7 Neilson (2020) note 10 présente 36 tactiques couramment utilisées par les auteurs de violence conjugale pour contrôler et semer la confusion dans les affaires de droit de la famille.

¹⁰⁹ Anthony Giddens *The Constitution of Society* (Berkeley and Los Angeles: University of California Press, 1984).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 61

En lien avec cette question, pour les affaires de violence conjugale, Ellen Pence et Terri Taylor de Praxis International (2003) ont expliqué, dans le rapport intitulé *Building Safety for Battered Women and their Children into the Child Protection System*, comment les structures institutionnelles de protection de l'enfance limitent les réponses à la violence conjugale.¹¹⁰ Le même thème (c'est-à-dire la conclusion produite empiriquement selon laquelle les structures sociales limitent le comportement humain) existe dans le domaine de la résolution des conflits. Les experts en résolution de conflits reconnaissent depuis longtemps que la seule action humaine ne peut pas régler les conflits humains associés aux structures institutionnelles. Sans modification des structures elles-mêmes, les conflits continuent en effet de réapparaître.¹¹¹ Cela ne signifie pas que l'action humaine n'a pas de rôle dans le renforcement, la formation ou même la modification des institutions sociales, mais que nous ne pouvons pas ignorer l'influence et les contraintes considérables que les structures des institutions sociales, y compris les structures du système juridique, nous imposent.

En ce qui concerne la violence familiale et conjugale, les problèmes structurels du système judiciaire ont été documentés à maintes reprises.¹¹² Les familles qui se tournent vers le système judiciaire pour obtenir de l'aide sont confrontées à des structures institutionnelles complexes qui font des problèmes familiaux ainsi que du travail des avocats et des tribunaux des catégories juridiques distinctes reflétant les intérêts de parties différentes du système judiciaire (pénal, familial, civil et protection de l'enfance). Le système juridique ne parvient donc pas à répondre aux problèmes familiaux en tant que tout intégré. En ce qui concerne la VC/VF, les études empiriques indiquent que les systèmes juridiques n'arrivent pas à répondre aux besoins des personnes victimes de VC/VF, y compris les enfants, en raison en partie de compétences juridiques distinctes. Du point de vue de la famille, la complexité des institutions juridiques peut sembler incompréhensible. Les familles doivent en effet rencontrer différents types d'évaluateurs, d'experts et d'avocats, chacun recueillant des faits et des preuves sur le même problème familial pour des objectifs distincts, séparés et parfois incohérents de différentes parties du système juridique. Les preuves sont ainsi présentées plusieurs fois, et les services fonctionnent de manière incohérente, voire à contre-courant.

110 Praxis International, Ellen Pence et Terri Taylor (2003) *Building Safety for Battered Women and their Children into the Child Protection System* (Duluth, Minnesota: Praxis International) _
http://www.thegreenbook.info/documents/buildingsafety.pdf#_blank.

111 Andrew Pirie *Alternative Dispute Resolution Skills, Science and the Law* (Toronto: Irwin Law, 2000); Christopher Moore *The Mediation Process Practical Strategies for Resolving Conflict*, 2nd edition (San Francisco: Jossey Bass, 1996)

112 Ministère de la Justice du Canada (2013). *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*. Rapport du groupe de travail ad hoc fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale; Linda C. Neilson (2013), [Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques \(en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse\)](#), [Perspectives du droit de la famille sur la violence conjugale](#), présenté à la Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère fédéral de la Justice. (ISBN 978-1-100-24230-9); l'honorable Donna Martinson et la D^{re} Margaret Jackson, dans le document de travail de 2015 [Risk of Future Harm: Family](#)

[Violence and Information Sharing Between Family and Criminal Courts](#); Joseph Luca, Erin Dann et Breese Davies (2012) *Best Practices where there is Family Violence (Criminal Law Perspective)* (Ottawa: ministère de la Justice); Holly Johnson (2011) *Specialized Domestic Violence Courts: Do they Make Women Safer?* [En ligne](#); Mary Ellen Turpel-Lafond (2009) *Honouring Christine Lee - No Private Matter: Protecting Children Living With Domestic Violence* (Assemblée législative de la Colombie-Britannique).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 62

Lorsque les systèmes juridiques et les services qui leur sont associés (santé mentale, toxicomanie et alcoolisme, intervention en matière de violence familiale, police, évaluateurs parents-enfants, services de lutte contre la violence familiale) ne fonctionnent pas de façon coordonnée, les coûts augmentent, les filets de sécurité échouent et le risque de préjudice s'accroît. La fragmentation du système judiciaire est ainsi l'une des principales causes de l'incapacité de ce système à aider les adultes et les enfants victimes de violence conjugale et familiale.¹¹³ Changer les règles appliquées dans chaque partie du système juridique (changer les règlements, la jurisprudence et les règles de procédure) ne produira pas de changement positif tangible et durable tant que les structures institutionnelles qui créent les problèmes en premier lieu ne seront pas elles-mêmes modifiées.

Reconnaissant les problèmes structurels, des efforts ont été faits afin de résoudre les problèmes de ce type dans les tribunaux pour les affaires de VC/VF. Outre les changements législatifs récents dont il est question plus haut, la création d'un tribunal intégré, à Toronto, pour la violence conjugale, constitue un bon exemple.¹¹⁴ Malgré l'enthousiasme et les résultats positifs,¹¹⁵ son intégration complète n'a cependant pas été possible en raison de plusieurs problèmes connexes :

- Compétence partagée attribuée aux cours provinciales et pouvoirs accordés par l'article 96 qui, conformément à *Loi constitutionnelle* de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3 , sont réservés aux juges des cours supérieures. Ainsi, les tribunaux intégrés, à l'échelle des cours provinciales, n'ont pas compétence sur les crimes de VC/VF les plus graves et n'ont pas compétence complète sur les questions de droit de la famille et de biens matrimoniaux.¹¹⁶
- De plus, les processus judiciaires intégrés peuvent servir pour un nombre limité d'affaires de VC. Les affaires pénales, familiales, de protection de l'enfance et de protection civile concernant la même famille entrent généralement dans le système judiciaire à des moments différents, souvent à des années d'intervalle, de sorte qu'il est souvent impossible d'intégrer ou de combiner les procédures.

¹¹³ Ididem

¹¹⁴ Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Peter Jaffe (2014), *Establishing Canada's First Integrated Domestic Violence Court: Exploring Process, Outcomes and Lessons Learned*, 29 (1) *Canadian Journal of Family Law* 117-171. Le système judiciaire intégré de New York constitue un autre exemple : Jennifer Koshan (2014), *Investigating Integrated Domestic Violence Courts: Lessons from New York*, 2014 51(3) *Osgoode Hall Law Journal* 989, 2014 *CanLIIDocs* 334464.

¹¹⁵ Rachel Birnbaum, Michael Saini, Nicholas Bala (2017), *Canada's first integrated domestic violence court: Examining family and criminal court outcomes at the Toronto I.D.V.C.*, *Journal of Family Violence*, 36(6): 621-631.

¹¹⁶ Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale, Survol, consulté le 3 mai 2022 [en ligne](#).

QUATRIÈME PARTIE : STRUCTURE JUDICIAIRE COORDONNÉE, OPTIONS ET DÉFIS

4.1 Avantages du modèle de tribunal coordonné

En réponse aux problèmes structurels décrits plus haut (3.7), Linda Neilson (2013) Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale (Ottawa, ministère de la Justice) a suggéré de mettre en place un tribunal coordonné de la VC comme solution de rechange aux tribunaux unifiés ou intégrés. Voici les raisons :

- Un modèle judiciaire reposant sur la coordination des preuves et des informations entre les systèmes judiciaires, lorsque les membres d'une même famille sont concernés par plusieurs systèmes, permettrait de préserver les avantages offerts par les tribunaux liés aux affaires pénales, familiales, de protection civile et de protection de l'enfance pour l'expertise juridique, l'expertise des évaluateurs, les témoins experts, les freins et contrepoids procéduraux ainsi que les règles de preuve.¹¹⁷
- Un modèle coordonné d'échanges d'informations entre les tribunaux ne nécessite pas de changement constitutionnel. Afin de concevoir un modèle de tribunal entièrement intégré, des modifications constitutionnelles seraient nécessaires pour modifier les compétences des cours provinciales et supérieures (article 96 de la *Loi constitutionnelle* de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Victoria, c 3). La mise en place d'un modèle coordonné permettrait d'éviter de procéder à des changements constitutionnels, car les cours provinciales et supérieures continueraient de fonctionner comme elles le font actuellement, mais de manière coordonnée et avec un accès partagé (et dans certaines situations protégées) aux éléments de preuve.
- Le modèle judiciaire coordonné facilite et protège le rôle judiciaire.
- Enfin, ce modèle ne serait pas confronté à un faible nombre d'affaires applicables.¹¹⁸

¹¹⁷ Un certain nombre d'experts ont exprimé des inquiétudes, avec la mise en place de tribunaux intégrés, quant aux problèmes potentiels liés aux affaires de VC. Elizabeth MacDowell (2011), *When Courts Collide: Integrated Domestic Violence Courts and Court Pluralism*, vol. 20 *Texas Journal of women and the Law* 95; Erika Rickard (2011), *Civil Protection Orders in Integrated Domestic Violence Court: An Empirical Study*, Digital Access to Scholarship at Harvard: <http://nrs.harvard.edu/urn-3:HUL.InstRepos:4772900>

¹¹⁸ En ce qui concerne la violence familiale, de nombreuses affaires connexes impliquant des membres de la famille ne se produisent pas en même temps et peuvent ne pas du tout se chevaucher. Tamara Baluja (2011), *A bumpy start for a new style of family court*, 1^{er} août 2011 *Globe and Mail*; Marianne Hester, Julia Pearce et Nicole Westmarland (2008) *Early evaluation of the Integrated Domestic Violence Court*, Croydon (ministère de la Justice, Angleterre).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 64

Selon l'examen des dossiers judiciaires effectué dans le cadre de la présente étude, ainsi que l'examen minutieux par Neilson de la jurisprudence relative à la VC à travers le Canada sur plusieurs décennies, les personnes accusées de crimes de VC ne sont pas nécessairement impliquées dans les affaires en droit de la famille, civiles ou de protection de l'enfance connexes entre le moment où les accusations criminelles sont portées et la clôture de l'affaire criminelle. Néanmoins, même après la clôture de l'affaire pénale (par exemple une fois la peine purgée), les informations issues de l'instance pénale (comme les constatations judiciaires d'un comportement criminel, les conclusions de rapports d'experts admises comme preuves, les preuves de conformité et de non-conformité aux ordonnances des tribunaux criminels et les engagements à ne pas troubler l'ordre public) peuvent être pertinentes, voire essentielles, lorsqu'une affaire ultérieure en matière de droit de la famille, de protection civile ou de protection de l'enfance implique la même personne. Notons cependant qu'il faudrait peut-être modifier les politiques et pratiques d'archivage des tribunaux pénaux, au Nouveau-Brunswick, pour s'assurer que les politiques d'archivage des dossiers criminels clos ne rendent pas ces dossiers difficiles à obtenir par les tribunaux du Banc du Roi.¹¹⁹ Également, de nouvelles accusations criminelles peuvent être portées après le règlement de l'affaire de protection civile, de protection de l'enfance ou de droit de la famille. Les preuves liées à une affaire civile connexe, comme les constatations judiciaires de VC/VF, les preuves liées aux pratiques parentales, les preuves liées aux avis et aux préférences de l'enfant, les faits associés au niveau de risque et de danger, les dossiers de conformité et de non-conformité aux ordonnances des tribunaux civils, peuvent être pertinentes lorsque les procédures pénales de libération sous caution/provisoire et de détermination de la peine impliquent les parties. Un système coordonné pourrait améliorer l'accès des tribunaux aux éléments de preuve recevables issus d'instances antérieures et en cours.

Bien que le modèle que nous proposons nécessite la présence d'un ou de plusieurs coordonnateurs inter-tribunaux spécialisés pour surveiller et coordonner le flux d'informations au sein des systèmes judiciaires et entre ceux-ci, il est probable que le partage des preuves et que les services coordonnés favoriseraient la sécurité des familles et permettraient d'économiser des ressources. En outre, les coordonnateurs judiciaires pourraient permettre de gagner du temps tout en protégeant le rôle judiciaire, notamment « la confiance dans (...) l'impartialité et la confiance dans le pouvoir judiciaire ».¹²⁰ Un coordonnateur peut en effet faciliter l'accès aux preuves sans que les juges ou les magistrats aient besoin de rechercher des preuves devant, conformément à la loi, être considérées, et pouvant favoriser une partie.

¹¹⁹ Les crimes de violence familiale ont tendance à avoir des schémas, notamment cumulatifs, alors que la plupart des crimes reposent sur des incidents criminels. Ainsi, bien que les preuves et faits admis, en ce qui concerne les affaires pénales classées, puissent ne pas être pertinents pour d'autres affaires non pénales et pour la plupart des types de crime, les preuves sont toutefois pertinentes et ont souvent une valeur probante considérable lorsque les affaires de VF portées devant les tribunaux civils du Banc du Roi impliquent la même personne en tant que criminel. Nous recommandons ainsi la mise en place de

politiques d'archivage spécifiques aux crimes de VF/VC.

120 Conseil canadien de la magistrature (2021) note 65, page 38.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 65

Sous la direction des tribunaux, les coordonnateurs pourraient également remplir le rôle d'éducateurs en matière de politiques et de pratiques pour s'assurer que les services liés aux tribunaux (police, maisons de transition, services de protection de l'enfance, services d'intervention en matière de VF, santé mentale, probation, services de conseil en VF) sont informés des politiques et pratiques des tribunaux. (Il va sans dire que le rôle éducatif n'inclurait pas de discussions sur les affaires.) Les coordonnateurs des tribunaux peuvent constituer le lien entre les tribunaux et la communauté en matière d'informations, ainsi qu'entre divers professionnels qui travaillent au sein des systèmes juridiques. L'actuelle coordonnatrice judiciaire, à Moncton, agit déjà à ce titre auprès du tribunal pénal spécialisé en VC. Elle fait partie du Comité d'examen de la mortalité liée à la violence familiale et offre des séances de formation aux services communautaires pour les informer sur le fonctionnement, les politiques et les pratiques du tribunal pénal spécialisé. Cette personne facilite également la diffusion de l'information entre les professionnels travaillant au sein du système pénal. Le modèle proposé étendrait ce rôle aux tribunaux du Banc du Roi (qui entendent les affaires de protection civile en matière de VPI, de protection de l'enfance et de droit de la famille).

4.1.1 Exigences pédagogiques et professionnelles

La coordination de la diffusion d'informations entre les services communautaires et les systèmes judiciaires, ainsi qu'entre les systèmes judiciaires, nécessite une compréhension spécialisée et nuancée de la violence conjugale et familiale, de ses risques et dangers, et de ses effets sur les membres de la famille, y compris les enfants. Le projet de loi C-233, qui franchit actuellement (mai 2022) les différentes étapes au Parlement du Canada, permettra (s'il est adopté et mis en œuvre) de modifier la *Loi sur les juges* afin d'exiger une formation obligatoire sur la violence entre partenaires intimes et le contrôle coercitif. Outre cette initiative à l'échelle nationale, nous recommandons une formation intersectorielle sur la VC/VF dans les circonscriptions locales (juges et officiers de justice; prestataires de services communautaires en matière de VF, police et professionnels du droit, y compris les procureurs de la Couronne - affaires en droit de la famille et criminelles) afin de permettre à chaque personne de partager et de protéger¹²¹ les informations dans tous les systèmes juridiques.

La coordination des tribunaux nécessite des protocoles d'échange d'informations détaillés afin de veiller à la régularité de la procédure ainsi qu'à la protection et à l'utilisation adéquates des preuves. Nous recommandons ainsi que les juges et fonctionnaires de justice participent de façon importante à la conception de ces protocoles.

¹²¹ Comme l'ont expliqué les participants aux groupes de discussion, le partage d'informations visant à favoriser la sécurité doit être concilié avec les obligations suivantes : 1) éviter la divulgation de renseignements personnels non liés à la sécurité; 2) empêcher la divulgation de renseignements susceptibles d'accroître les risques et les dangers.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 66

Compte tenu du niveau de compétence professionnelle et juridique nécessaire à la coordination des échanges d'informations entre les tribunaux et pour agir comme intermédiaire entre les tribunaux et la collectivité, nous recommandons que les coordonnateurs des tribunaux soient nommés au niveau de la haute direction ou quasi judiciaire.

Les retards entraînés par les confinements liés à la Covid-19 nous ont empêchés de procéder à la mise en œuvre du modèle proposé. Nous avons cependant pu déterminer les options et les obstacles, qui sont présentés dans le reste du présent rapport. Notre souhait est d'inciter d'autres personnes (juges, universitaires, membres du personnel de ministères et de services communautaires travaillant ensemble) à se servir du présent rapport pour concevoir d'autres projets de coordination des tribunaux.

4.1.2 Avertissement sur la durée du projet

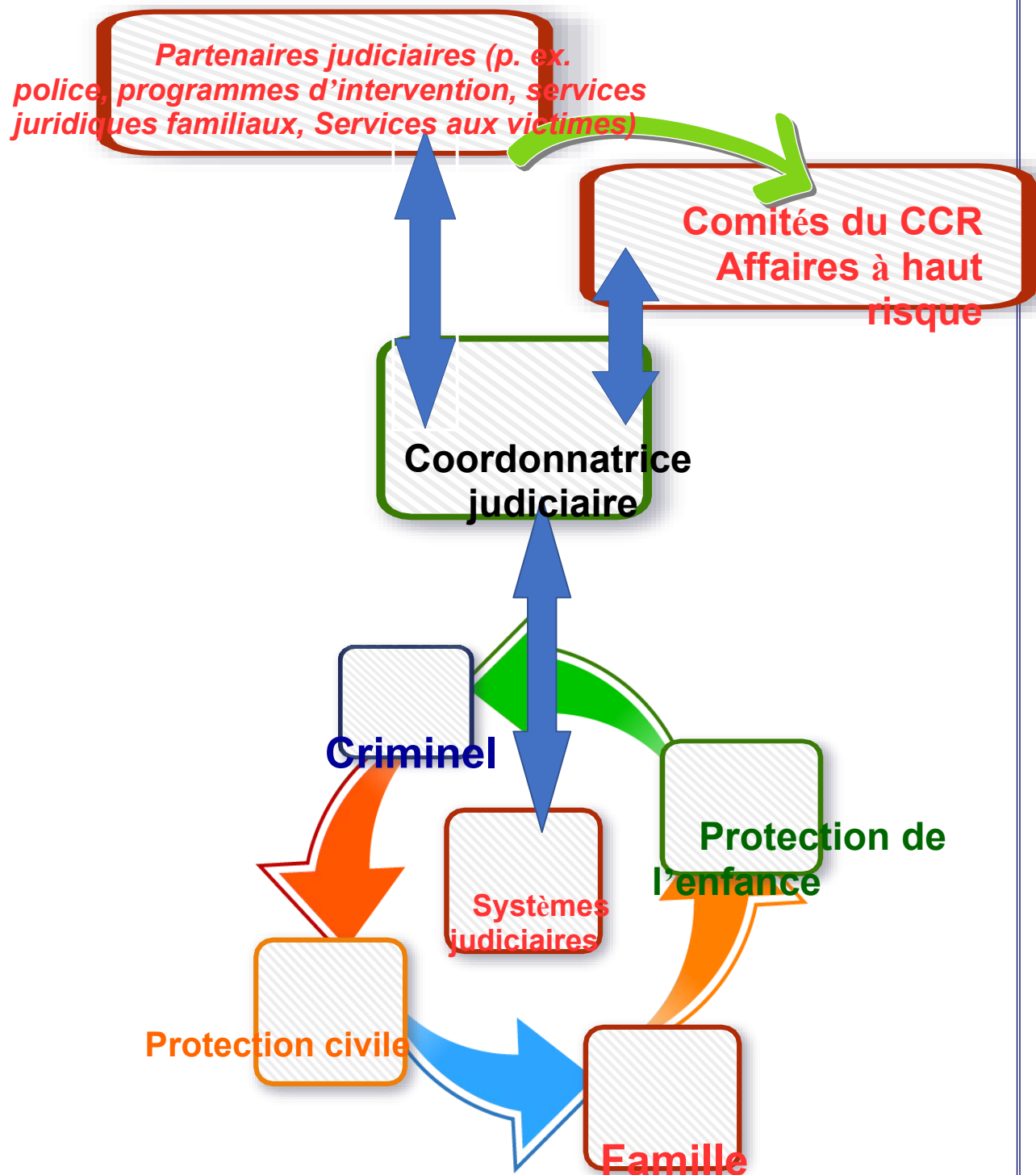
Un mot d'avertissement s'impose. Bien que nous ayons commencé notre projet avec un modèle de tribunal pénal coordonné déjà bien établi en matière de VC pour les tribunaux provinciaux et ceux du Banc du Roi, trois années n'auraient pas été suffisantes pour mettre pleinement en œuvre le modèle coordonné dans tous les systèmes juridiques connexes, même sans les confinements liés à la Covid-19. Les initiatives de cette nature nécessitent la participation, la coopération et la collaboration des personnes et entités suivantes :

- Conseillers-maîtres, fonctionnaires de justice, juges et magistrats dans tous les tribunaux
- De nombreux ministères gouvernementaux (au Nouveau-Brunswick : Justice, Sécurité publique, Développement social, Direction de l'égalité des femmes) afin d'harmoniser les politiques et pratiques gouvernementales avec le modèle inter-tribunaux et le modèle judiciaire avec les politiques et pratiques gouvernementales
- Services communautaires liés à la VC (p. ex., police, avocats de la Couronne et de cabinets privés, services d'intervention en matière de FV, programmes Caring Dads, programmes de conseil en matière de VC, maisons de transition, services d'immigration, services de santé mentale, services de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, programmes éducatifs, fournisseurs de soins de santé)

Le leadership judiciaire ainsi que la participation de la profession à l'éducation et à la conception de modèles de tribunaux sont essentiels. Au Canada, les modèles de tribunaux pénaux liés à la VC ont été lancés ou promus par des experts judiciaires. Tout modèle efficace doit tenir compte des besoins éducatifs ainsi que de la réalité de toutes les personnes qui travaillent dans le système judiciaire. Il est essentiel de veiller à l'établissement de relations de confiance et de relations professionnelles entre les systèmes afin de pouvoir répondre aux structures et aux obstacles institutionnels. La confiance et la collaboration prennent du temps.

Nous recommandons ainsi une période minimale de cinq ans pour les projets de cette nature.

4.2 Structure judiciaire coordonnée : aperçu simplifié



4.3 Détermination et signalement des cas de VC/VF dans tous les systèmes judiciaires

Outre l'éducation intersectorielle (voir la partie 4.1.1 du présent rapport), l'adoption d'une définition commune comportant des critères partagés pour établir les affaires de VC dans tous les systèmes juridiques applicables constitue l'une des premières étapes de la création d'un modèle de tribunal coordonné. Le Nouveau-Brunswick a déjà fait des progrès en la matière. Comme l'indique Joanne Boucher à l'*annexe 1*, la Cour provinciale – volet violence conjugale –, dans la circonscription de Moncton, définit actuellement la violence conjugale comme suit :

La violence conjugale désigne le recours, par une personne ayant une relation personnelle intime ou ayant eu une telle relation, à des comportements abusifs, menaçants, harcelants ou violents dans le but de contraindre, de dominer ou de contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement son partenaire ou ancien partenaire. Il y a de plus violence conjugale (VC) lorsqu'un accusé a recours à des comportements abusifs, menaçants, harcelants ou violents envers les parents, les amis ou le nouveau partenaire de son ancien partenaire afin de dominer et de contrôler psychologiquement la victime. Le terme « relation personnelle intime » désigne les relations des personnes mariées ou en union de fait et les relations de personnes qui sortent ensemble.

En ce qui concerne la VC, les victimes sont majoritairement des femmes. Ce type de violence concerne cependant les personnes des deux sexes, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Au N.-B., les services de police et le Cabinet du procureur général ont adopté une définition commune de la VC.¹²² On trouve également une définition de ce type de violence dans les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes de la province du Nouveau-Brunswick.¹²³

Les critères de détermination d'une affaire de VC se rapportent à la relation entre des partenaires intimes actuels ou anciens. Pour décider si une affaire concerne la VC, il faut notamment déterminer si l'infraction alléguée est liée à la relation actuelle ou ancienne. Il faut également déterminer la personne ciblée par le comportement criminel allégué, ainsi que la relation entre cette personne ou ces personnes et le partenaire intime actuel ou ancien. Par exemple, les auteurs de VC peuvent avoir des comportements criminels envers leur nouvelle partenaire, des parents, des amis, des parents ou enfants de leur partenaire intime actuelle ou ancienne (et envers toute personne aidant leur ancien partenaire), et ce dans le but de harceler, de dominer, de contraindre ou de contrôler.

¹²² Cabinet du procureur général, « Violence entre partenaires intimes », dans *Manuel pratique des services des poursuites publiques*

(Fredericton, gouvernement du Nouveau-Brunswick) [en ligne](#).

¹²³ Province du Nouveau-Brunswick (2014) *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes* (Fredericton, gouvernement du Nouveau-Brunswick) [en ligne](#). D'autres mises à jour sont prévues.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 69

Les procureurs de la Couronne spécialisés en VC ainsi que la police de la circonscription se fient à la définition de ce type de violence ainsi qu'à une analyse détaillée de la présence ou non de comportements abusifs, dominants, contrôlants ou violents dans le comportement criminel présumé.

Actuellement, seuls les tribunaux pénaux spécialisés en VC, à Moncton, établissent et signalent les affaires liées à ce type de violence. Nous recommandons l'adoption de cette définition et de ces critères communs dans tous les systèmes juridiques applicables de la province afin que les cas de VC soient systématiquement établis et signalés.

Cependant, même lorsque les tribunaux partagent des définitions communes, il est nécessaire d'avoir des discussions et des consultations internes avec le(s) coordonnateur(s) judiciaires lorsque des questions sur la définition ou les critères se posent. Par exemple, comme l'indique Joanne Boucher : Est-ce de la VC si le comportement criminel vient d'un tiers (comme un ami ou un parent d'un partenaire intime actuel ou ancien) dans le but de harceler, de dominer, de contraindre ou de contrôler le partenaire intime actuel ou ancien? Si le comportement criminel allégué cible un enfant en vue d'intimider ou de contrôler un partenaire intime actuel ou ancien, s'agit-il de VC, ou l'affaire doit-elle être classée et traitée comme de la maltraitance d'enfants? Si la violence alléguée est commise par une personne se trouvant en position de confiance (comme un enseignant envers un élève) et que l'enseignant a eu une relation intime avec l'élève, s'agit-il de VC, ou l'affaire doit-elle être qualifiée d'abus de confiance criminel?¹²⁴ Les nouvelles formes de criminalité associées à l'utilisation des médias sociaux ajoutent à la complexité de ces questions (voir l'article 162.1 du *Code criminel*). L'affaire concerne-t-elle une relation entre partenaires intimes si le plaignant présumé et la personne à inculper ont échangé des communications intimes ou des images personnelles intimes à l'aide de médias sociaux, sans intimité sexuelle physique directe, et que du harcèlement, de l'intimidation ou une infraction à l'article 162.1 s'ensuit?

Afin de pouvoir répondre à ces questions, il faut avoir des connaissances approfondies sur la dynamique de la VC dans les relations intimes, ainsi que sur la manière dont les affaires de VC sont traitées par les différents systèmes juridiques. Ainsi, outre l'adoption d'une définition commune, nous suggérons d'élaborer un processus de consultation afin de pouvoir répondre à ces questions.

¹²⁴ L'autrice du présent rapport identifierait toutes ces affaires comme des cas de VC/VPI, mais il est difficile d'anticiper tous les problèmes auxquels le système judiciaire pourrait être confronté à l'avenir.

4.4 Questions sur les ordonnances judiciaires et les preuves d'autres tribunaux

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les ordonnances judiciaires, les constatations judiciaires et les preuves provenant d'instances antérieures peuvent souvent être admises et examinées lorsqu'une affaire concerne les mêmes parties et des questions similaires (sous réserve toutefois d'une évaluation du poids de ces éléments). Au cours de notre projet, nous avons cependant rencontré un certain nombre de questions et de problèmes en ce qui concerne l'échange d'informations sur les ordonnances et les preuves (en plus de surmonter les problèmes structurels évoqués précédemment). La partie qui suit en présente un certain nombre.

4.4.1 Ordonnances judiciaires et preuves : « victimes » n'étant pas parties

La violence conjugale, la violence familiale et la maltraitance des enfants ne sont pas spécifiques aux victimes. Ces comportements nous en disent long en effet sur les caractéristiques et les comportements des auteurs d'actes de violence, mais beaucoup moins (voire rien du tout) sur les personnes ciblées. Nous savons que de nombreux agresseurs (mais pas tous) commettent des actes de VC/VF ou maltraitent des enfants, après la séparation, envers de nouveaux partenaires et enfants à mesure que de nouvelles relations se forment. Comme nous l'avons indiqué plus haut cependant, nous avons constaté, et ce même pendant la courte durée de notre projet, que dix des hommes accusés (12 %) faisaient l'objet de poursuites pénales associées à au moins deux plaignantes adultes.

La violence familiale contre une « victime », quelle qu'elle soit, a donc un intérêt en ce qui concerne les risques pour tous les membres de la famille, y compris les enfants.

Les tribunaux canadiens en sont d'ailleurs conscients. Voir ci-dessous des exemples d'affaires pour lesquelles la pertinence et la valeur des preuves de violence familiale liées à des partenaires intimes ont été reconnues pour la détermination de la peine dans des affaires criminelles : *R. v. Hopkins*, 2000 ABCA 23 (CanLII); *R. v. SCC*, 2021 MBCA 1 (CanLII); *R. v. Partridge*, 2005 NSCA 159 (CanLII); *R. v. Prevost*, 2019 ABCA 398 CanLII; *R. v. White*, 2020 ONCA 207 (CanLII). Les preuves de violence familiale envers d'anciens partenaires ou de partenaires concurrents peuvent être pertinentes lors de l'évaluation des capacités parentales en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant : *C.L.M. v. D.G.W.*, [2004] 346 A.R. 381, (2004), 2 R.F.L. (6th) 75, 2004 ABCA 112; *R.C.M.S. v. G.M.K.* (2005), 266 Sask. R. 31, 2005 SKQB 296.

En ce qui concerne l'examen obligatoire des ordonnances et des ententes d'autres tribunaux et systèmes juridiques, le paragraphe 7.8(2) de la *Loi sur le divorce* indique ce qui suit : (...) *dans le cadre de toute instance où il est question de mesures accessoires, de vérifier si l'une ou l'autre des parties (...).* Le libellé du paragraphe 7(2) de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, c 23, est similaire. Bien que cette phrase n'empêche pas l'admission de preuves pertinentes de VC contre des partenaires anciens et concurrents, les principes de la décision

Malik autorisant l'examen d'éléments de preuve provenant d'autres instances peuvent ou non s'appliquer. Dans la phrase plus haut, la partie « *l'une ou l'autre des parties* » peut limiter les obligations et le pouvoir des tribunaux d'obtenir des ordonnances et des procédures pénales, de protection de l'enfance et de protection civile qui concernent des personnes n'étant pas parties. Nous recommandons ainsi l'harmonisation de la législation avec la jurisprudence liée à la VC.

Nous recommandons également des changements aux politiques du gouvernement et des tribunaux pour permettre aux parties ainsi qu'aux avocats des parties d'accéder, sur demande, aux ordonnances judiciaires documentant la violence familiale perpétrée par l'une ou l'autre des parties contre des « victimes » familiales qui ne sont pas parties.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 71

En ce qui concerne la protection de l'enfance, en lien avec la détection et l'évaluation des risques de VC ainsi que la sécurité des enfants, il est nécessaire que les questions des évaluations des risques permettent de prendre en compte le dossier de chaque parent en matière de violence contre les membres actuels et anciens de la famille, en dehors de la famille immédiate de chaque enfant.

4.4.2 Dossiers de conformité et de non-conformité aux ordonnances judiciaires

Nous savons, grâce à des données empiriques, que le non-respect des ordonnances judiciaires indique que l'auteur de violence familiale présente un niveau accru de risque de préjudice pour les membres de sa famille.¹²⁵ Les dossiers de conformité et de non-conformité sont également utiles pour que les juges puissent déterminer les dispositions à prendre en compte lors de leurs prises de décisions et de l'émission d'ordonnances. Par exemple, si un tribunal sait qu'un délinquant a suivi des programmes d'aide en lien avec la violence familiale, mais qu'il a récidivé, des dispositions autres qu'une ordonnance de participation à un programme similaire peuvent être nécessaires. Également, lorsqu'un auteur de violence familiale a enfreint des ordonnances pénales ou civiles d'interdiction de contact ou d'armes, le recours à des promesses, ententes, engagements à ne pas troubler l'ordre public ainsi qu'ordonnances de consentement peut ne pas être une option fiable pour un tribunal. En ce qui concerne le droit de la famille, il est particulièrement important que la Division de la famille du Banc de la Reine ait accès à des renseignements sur le respect et le non-respect des ordonnances de probation et sur les manquements aux promesses actuelles et passées; par exemple, accusations criminelles liées au non-respect de promesses et d'ordonnances en vertu de l'article 145 du *Code criminel*, et/ou défaut de se conformer à une ordonnance de probation en vertu de l'article 733.1.

Un accès rapide et en temps voulu aux dossiers de conformité d'autres tribunaux, par l'intermédiaire d'un coordonnateur judiciaire ou directement à l'aide de dossiers judiciaires partagés (voir les parties 3.4 et 3.5) constitue un aspect essentiel pour les affaires de violence familiale. Pour une affaire en droit de la famille, de protection civile ou de protection de l'enfance, la partie qui n'est pas accusée au criminel, en particulier lorsqu'elle se représente elle-même, peut ne pas être au courant des réponses des tribunaux pénaux aux violations d'ententes et d'ordonnances, et il est peu probable qu'elle comprenne la valeur de ces informations pour les tribunaux du Banc du Roi. Également, en l'absence d'un coordonnateur judiciaire, les procureurs de la Couronne au criminel ne sont pas nécessairement au courant des dossiers de conformité et de non-conformité de la DF du Banc du Roi à prendre en compte pour les discussions liées à la réponse à l'accusation, les engagements à ne pas troubler l'ordre public, ainsi que les dispositions relatives à la libération provisoire et à la détermination de la peine. Il est peu probable que les auteurs de violence familiale, en particulier ceux qui se représentent eux-mêmes, fournissent volontairement ces informations. Il s'agit d'une autre raison pour laquelle nous recommandons des règles judiciaires et/ou une loi permettant à la DF du Banc du Roi

d'accéder aux dossiers d'autres tribunaux (voir la partie 3.4), et pour laquelle les coordonnateurs judiciaires doivent pouvoir accéder aux informations des différents systèmes judiciaires (voir la partie 4.1) et coordonner leur échange.

125 Chapitre 8 Neilson (2020, 2^e éd.) note 10.

4.5 Avis de procédures et d'ententes conclues

Comme nous l'avons indiqué à la partie 3.1 du présent rapport, le paragraphe 7.8(2) de la *Loi sur le divorce* stipule ce qui suit : « Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu, dans le cadre de toute instance où il est question de mesures accessoires, de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par ce qui suit :

- (a) une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;
- (b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
- (c) une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale. »

Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur le droit de la famille*, LN-B 2020, c 23 est similaire; en revanche, conformément au paragraphe 7(3), les tribunaux sont uniquement tenus de « se renseigner auprès des parties ou d'examiner les renseignements auxquels elle a facilement accès ».

Comme nous l'avons indiqué aux parties 3.1 et 3.2, le recours aux parties pour obtenir et présenter des informations sur les procédures judiciaires et les ententes d'autres systèmes juridiques n'est pas une option viable pour les affaires de VC/FV, et ce pour les raisons évoquées précédemment. L'équipe de recherche n'est au courant d'aucun mécanisme permettant de faire en sorte qu'un juge d'un tribunal pénal soit informé de l'implication d'un accusé dans une affaire en droit de la famille, de protection de l'enfance ou de VPI, ni d'aucun mécanisme assurant qu'un juge du Banc du Roi (DF) soit informé d'instances au pénal impliquant l'une des parties, ou des ententes ou mesures prises par ou avec les autorités de protection de l'enfance. Nous ne connaissons pas non plus de méthode rapide et peu coûteuse pouvant être utilisée par les tribunaux du Banc du Roi (DF) pour accéder à ces informations, malgré l'obligation qu'impose la loi de les prendre en compte. Ainsi, outre les recommandations formulées aux parties 3.4 et 4.1, nous recommandons la mise en œuvre de directives politiques claires pour s'assurer que ces informations sont partagées en temps voulu et de manière transparente avec les coordonnateurs judiciaires et les tribunaux du Banc du Roi (DF) sans avoir besoin de processus complexes et lourds pour les obtenir. En l'absence de coordonnateurs judiciaires spécialisés, il peut être extrêmement difficile pour les tribunaux du Banc du Roi (DF) d'accéder aux informations à jour sur les mesures provisoires, les instances engagées et abandonnées, les modifications apportées à des ententes, les dispositions de libération ou d'autres mesures prises par les autres systèmes judiciaires.

4.6 Violence familiale, accès aux preuves de risques et de dangers : Introduction

En ce qui concerne les affaires de violence conjugale, les indicateurs factuels de risque et de danger sont bien connus et ont été vérifiés par la recherche.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 73

Lorsque les comportements d'un agresseur et les faits indiquent un risque de préjudice ou de danger (potentiel d'issue fatale), tous les membres de la famille,¹²⁶ y compris les enfants, sont en danger et ont besoin de protection. Le chapitre 8, Linda C. Neilson (2020, 2^e éd.)

[Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases](#) (Ottawa, Institut canadien d'information juridique, CanLII) explore la recherche sur les indicateurs de risque et de danger ainsi que certaines des forces et des limites des outils d'évaluation des risques et des dangers vérifiés par la recherche. Le chapitre 8 contient également des liens Web vers des recherches et des ressources pédagogiques.

4.6.1 Protection de l'enfance : Violence conjugale, évaluation des risques et des dangers

Bien que chaque outil d'évaluation des risques et des dangers comporte des limites (sous-chapitre 8.9, Neilson 2020, 2^e éd., note de bas de page 10), la recherche indique clairement que ces outils constituent une amélioration par rapport au seul jugement professionnel (Neilson, 2020 2^e éd., note de bas de page 10, 8.9.4). Nous avons été informés au cours du projet que les services de protection de l'enfance, au Nouveau-Brunswick, n'utilisent pas d'outil vérifié par la recherche pour évaluer le niveau de risque lorsque les affaires de protection de l'enfance sont liées à la VC. Nous recommandons par conséquent que le Développement social adopte l'outil d'évaluation des dangers (ED) et l'outil ODARA afin que les services de protection de l'enfance soient alignés sur les autres initiatives provinciales en matière de VC/FV. Nous recommandons également que les travailleurs sociaux qui évaluent les affaires de protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick soient formés de manière continue aux questions liées à la VC/FV.

4.6.2 Preuve de risque et de danger

Selon les données empiriques, les défis les plus importants, en ce qui concerne les affaires de violence familiale, sont liés à la possession de connaissances spécialisées par les tribunaux, les évaluateurs et les avocats, et à l'accès complet de ceux-ci aux preuves nécessaires à des évaluations précises.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les policiers du Nouveau-Brunswick utilisent l'outil ODARA pour évaluer les risques d'agression dans les affaires de VC. Cet outil a été retenu parce qu'il est abondamment étayé par la recherche et parce que la police peut l'utiliser de façon plutôt rapide. L'outil ODARA dépend cependant fortement de l'exactitude des données de la police (la plupart des actes de violence entre partenaires intimes, c'est-à-dire environ 70 %, ne sont cependant pas signalés à la police). La majorité des dossiers criminels examinés, dans la circonscription de Moncton, n'incluaient pas de score ODARA, cet outil étant validé par la recherche pour un nombre limité d'accusations criminelles de VC. Il est cependant connu pour être très fiable dans les affaires de récidives lorsque la police dispose de dossiers raisonnablement complets sur les schémas de violence conjugale et d'autres comportements criminels connexes.

126 Au Canada, les structures familiales évoluent. Le terme « famille » ne s'applique pas seulement aux familles nucléaires homme/femme, mais également aux familles élargies, aux familles ayant à leur tête des personnes lesbiennes, gays, non binares et transgenres, aux familles monoparentales et aux familles ayant à leur tête plusieurs partenaires intimes.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 74

Un score ODARA élevé constitue ainsi un indicateur de risque fiable, alors qu'un score faible n'est fiable que dans la mesure où la police a pleinement accès à des informations exactes. Les scores de risque faible peuvent être utiles, mais en faisant preuve de prudence. Un score de risque faible peut aider à identifier les victimes qui sont accusées au pénal et/ou reconnues coupables d'un crime de VC pour avoir eu recours à la violence afin de résister à une relation.¹²⁷ Lorsque la police dispose d'informations précises et complètes sur le schéma de VC dans une relation, un score ODARA faible peut être utile pour identifier les personnes s'étant livrées à un acte de violence isolé, sans schéma de contrôle coercitif, et qui sont peu susceptibles de représenter un risque continu pour un enfant ou un autre membre de leur famille. Il faut cependant préciser que l'outil ODARA est limité par des questions de temps et de circonstances. Par exemple, un score ODARA au début d'une affaire criminelle n'est plus exact après que d'autres infractions sont commises. L'évaluation des risques doit donc être effectuée chaque fois que les circonstances changent. Précisons que le Centre d'études sur la justice pénale de l'UNB, à Saint John, poursuit ses recherches afin de créer et de valider un outil d'évaluation des risques de violence familiale pour le Nouveau-Brunswick.

Dans la circonscription judiciaire de Moncton, en ce qui concerne les affaires de VC, l'outil ODARA accompagne d'autres éléments de preuve dans les dossiers criminels soumis au procureur de la Couronne. Les éléments d'ODARA peuvent faire partie d'un document de « justification ». L'outil ODARA peut permettre de fournir des informations contextuelles utiles aux procureurs de la Couronne lorsque les dispositions relatives à la libération visent à prévenir de nouvelles violences conjugales, lorsque des engagements à ne pas troubler l'ordre public sont envisagés, ou lorsque des observations sont présentées en rapport avec la détermination de la peine. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la coordonnatrice judiciaire signale aux services de protection de l'enfance du ministère du Développement social les affaires associées à un risque élevé selon l'évaluation ODARA.

Après un verdict de culpabilité, les services de probation sont informés des scores ODARA afin d'aider les agents à décider du niveau de surveillance et des programmes que le délinquant doit suivre. Actuellement, cependant, les tribunaux civils du Banc du Roi (DF), les parties ciblées ainsi que les avocats qui les conseillent ou les représentent ne savent pas nécessairement qu'une évaluation ODARA a été effectuée et ont rarement accès en temps voulu aux scores ou aux faits à l'appui des conclusions ODARA.

Outre l'outil ODARA, les Services aux victimes, au Nouveau-Brunswick, recueillent des renseignements auprès des victimes sur une base volontaire à l'aide d'un outil de recherche validé pour évaluer le potentiel d'issue fatale. Il s'agit de l'outil d'évaluation des dangers (ED). Le partage des informations recueillies à l'aide de cet outil nécessite le consentement de la victime, sauf pour les affaires associées à un niveau de danger élevé.

¹²⁷ Étant donné que le *Code criminel* définit les actes criminels interdits en fonction d'incidents de comportement, il est tout à fait possible qu'une victime de violence familiale soit accusée au criminel ainsi que condamnée pour s'être livrée à un acte de violence visant à résister à l'agresseur dominant. Voir la discussion sur les types d'actes de violence de résistance des victimes à la [Partie 5](#), Neilson

(2013), note 112 .

Les informations recueillies sont souvent plus complètes que les informations ODARA, car les Services aux victimes recueillent des informations connues des victimes qui peuvent ne pas être connues de la police. Apportons cependant certaines précisions. Certaines évaluations des dangers sont moins complètes que les informations à l'appui des évaluations ODARA effectuées par la police lorsque les évaluations des dangers sont faites auprès de nouvelles « victimes » pouvant ne pas être au courant des actes criminels de VC/VF de l'auteur contre d'autres partenaires intimes actuels ou anciens. Cette question nécessite donc des recherches supplémentaires sur l'évaluation des dangers. Il est également important de préciser que la « victime » peut retenir des renseignements véridiques sur les risques et les dangers en raison des pressions exercées par l'agresseur, ou par crainte que ses enfants lui soient retirés lorsque les services de protection de l'enfance interviennent. Dans la circonscription de Moncton, les évaluations des dangers ne sont pas versées automatiquement aux dossiers des tribunaux, et ce pour des raisons valables (voir la note de bas de page).¹²⁸ Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans la partie sur les données du ministère du Développement social, lorsqu'une évaluation des dangers indique un danger extrême ou un danger grave (ce dernier avec l'approbation du directeur régional), et qu'un enfant est impliqué, les Services aux victimes alertent le ministère du Développement social (services de protection de l'enfance), la police ainsi que la coordonnatrice judiciaire. Cette démarche vise à favoriser la prise de mesures de sécurité supplémentaires ainsi qu'à procéder à d'autres enquêtes pour documenter (et présenter aux tribunaux) les preuves factuelles nécessaires pour étayer les évaluations judiciaires précises des risques et des dangers.

Il est important d'indiquer qu'en raison des avantages et des limites associés aux outils d'évaluation des risques et des dangers, ainsi que des différences quant au moment auquel des données recueillies et à leur nature, les conclusions obtenues à l'aide des deux outils peuvent différer. Nous avons relevé des différences appréciables entre les évaluations ODARA (risques) et les évaluations des dangers (ED) pour 16 dossiers judiciaires de la circonscription de Moncton. Pour 13 de ces dossiers, l'évaluation ODARA indiquait un risque faible à modéré, alors que l'évaluation des dangers (ED) indiquait un danger grave à extrême d'issue fatale. Les scores des deux types d'évaluation étaient cependant similaires dans 16 autres cas, ce qui suggère leur exactitude. Pour toutes les raisons évoquées dans la présente section, lorsqu'un évaluateur utilise des outils d'évaluation pour déterminer le niveau risque et le danger, le recours aux deux outils en question permet d'obtenir des résultats plus précis.

¹²⁸ et ce pour un certain nombre de raisons valables, p. ex. : crainte que la divulgation n'entraîne des représailles contre la victime, l'enfant de la victime, d'autres membres de la famille ou les animaux de compagnie; fait que les divulgations aux Services aux victimes sont volontaires et confidentielles; victimes pouvant craindre l'intervention des services de protection de l'enfance; victimes cherchant à protéger leur partenaire violent; autres personnes craignant que la divulgation n'entraîne des demandes parentales en guise de représailles. Se pose en outre la question de la vérification par des experts.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 76

Le niveau de risque et de danger peut cependant aussi être évalué en fonction des faits. Les juges et conseillers-maîtres, dans l'ensemble du système judiciaire, savent évaluer les risques encourus par les parties à partir des faits. L'amélioration de l'accès aux faits permet donc d'améliorer l'exactitude des évaluations judiciaires. Outre l'outil ODARA, les dossiers judiciaires (pénaux, VPI, droit de la famille, Développement social) contiennent souvent des renseignements factuels très utiles pour évaluer l'intérêt supérieur des enfants et les risques pour les membres de la famille. Les exemples comprennent ce qui suit : faits présentés dans des rapports d'experts, constatations judiciaires de faits, dossiers sur la santé mentale et la toxicomanie, dossiers de probation, dossiers de conformité et de non-conformité aux ordonnances judiciaires, dossiers sur la participation complète à des programmes, contacts supervisés avec les enfants, évaluations psychologiques, évaluations parentales, rapports sur le point de vue de l'enfant, dossiers de fréquentation scolaire, dossiers sur les préjudices infligés à des animaux, rapports présentenciels, déclarations de la victime, évaluations judiciaires des risques associés à une mise en liberté provisoire. Nous recommandons d'accroître la capacité à partager les constatations de faits entre les systèmes judiciaires afin d'améliorer les évaluations des risques et des dangers et de réduire les doubles emplois et les coûts.

Étant donné qu'il faut une interprétation experte des évaluations ODARA et des évaluations des dangers pour en assurer l'exactitude et prévenir les injustices¹²⁹ ainsi que les risques potentiels, pour les adultes et les enfants, associés à la divulgation d'informations aux agresseurs, nous ne recommandons pas pour l'instant le partage systématique de ces évaluations avec les tribunaux. Nous recommandons cependant une utilisation accrue des enquêtes pour documenter et présenter les faits en réponse aux constatations de risques et de dangers élevés.

Nous recommandons également d'aviser à tous les systèmes judiciaires qu'une évaluation ODARA a été réalisée. Conformément au paragraphe 7(a) de la *Charte canadienne des droits des victimes* (L.C. 2015, ch. 13, art. 2), les victimes d'actes criminels ont le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements sur « l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction », ce qui donne présumément aux victimes de VC le droit d'être informées des conclusions des évaluations ODARA. Nous recommandons que les parties victimes de VC/VF et/ou leurs avocats, et éventuellement les tribunaux du Banc du Roi (DF), soient informés lorsqu'une évaluation ODARA a été effectuée. Cette question nécessite cependant une réflexion plus approfondie afin de clarifier un certain nombre de questions liées à la régularité de la procédure et aux politiques, p. ex. :

- *La coordonnatrice judiciaire devrait-elle informer les fonctionnaires de justice et les juges du Banc du Roi devant entendre des affaires connexes de VPI, en droit de la famille et en matière de protection de l'enfance que la police a effectué une évaluation ODARA?*

¹²⁹ Par exemple, dans l'une des affaires examinées pour notre étude, le plaignant de l'affaire pénale initiale a été soumis à une évaluation des dangers par les Services aux victimes, laquelle a permis de conclure que

le potentiel d'issue létale, pour la victime, était extrême. Le plaignant a été par la suite inculpé de VC (probablement en raison de la manipulation de celui-ci ainsi que du système judiciaire). Le délinquant premier a ensuite été soumis à une évaluation des dangers (ED) en tant que « victime » prétendant être exposée à un grand danger. Les évaluations de dangers peuvent être manipulées. L'utilisation précise des conclusions des évaluations des risques et des dangers, en particulier des évaluations des dangers, nécessite une analyse détaillée des schémas de coercition et de contrôle au fil du temps afin de s'assurer que les outils d'évaluation sont utilisés pour la victime principale plutôt que pour l'agresseur dominant. La manipulation des systèmes est bien documentée dans les affaires de FV. Le chapitre 7 de Neilson (2020 2e éd.), note 10, présente 36 manœuvres judiciaires utilisées par les agresseurs pour prendre le dessus dans les affaires en droit de la famille.

Affaires de VPI, en droit de la famille et de protection de l'enfance? Si c'est le cas, quelles politiques et pratiques faut-il élaborer? Compte tenu des limites des évaluations ODARA relatives aux circonstances et aux données, nous recommandons que les tribunaux du Banc du Roi soient automatiquement informés lorsque des évaluations ODARA sont effectuées (sans en fournir les détails cependant),¹³⁰ et nous recommandons également une formation sur l'utilisation, les avantages et les limites de ces évaluations avant la mise en œuvre de la notification automatique. Nous recommandons également une formation similaire pour les procureurs de la Couronne et les juges. En ce qui concerne les tribunaux criminels, nous ne recommandons pas d'envoyer automatiquement un avis sur la réalisation d'une évaluation ODARA pour des raisons liées à la régularité de la procédure, et parce que, dans le système pénal de la circonscription de Moncton, les juges peuvent s'appuyer sur des procureurs de la Couronne spécialisés plutôt que sur les parties pour obtenir des preuves.

- *Un avis relatif à la réalisation d'une évaluation ODARA devrait-il être automatiquement envoyé, ou transmis sur demande, aux procureurs de la Couronne pour les affaires familiales, aux avocats de l'aide juridique pour les affaires familiales, aux centres d'information sur le droit de la famille, aux parties et à leurs avocats dans les affaires connexes relevant du droit de la famille, de la protection de l'enfance ou de la protection civile pour la VPI afin que les parties ou leurs avocats puissent contacter le service de police qui a procédé à l'évaluation ODARA en lien avec un éventuel témoignage ou pour demander l'admission de l'information sur consentement?*
- *Des lignes directrices spéciales sont-elles nécessaires si la partie qui demande l'information se représente elle-même dans l'affaire (droit de la famille, protection pour VPI ou protection de l'enfance)?*
- *Quelles règles spéciales en matière de divulgation et de notification devraient s'appliquer à tous les systèmes judiciaires lorsqu'un score ODARA est très élevé et qu'une coordonnatrice judiciaire craint qu'il existe un risque important de préjudice pour les membres de la famille (article 33.1), ou que la divulgation est nécessaire pour protéger la santé mentale ou physique ou la sécurité d'un individu ou d'un groupe d'individus, (alinéa 46j) de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, LN-B 2009, c R-10.6)?*
- *Que se passe-t-il si l'affaire pénale n'a pas encore été tranchée ou si l'accusation associée au score ODARA est abandonnée ou rejetée? Des règles politiques spéciales sont-elles nécessaires pour de telles circonstances ?*

Pour les raisons présentées précédemment, nous ne recommandons pas pour l'instant un avis ou le partage automatique des évaluations des dangers avec les tribunaux du Banc du Roi. Cette question est abordée plus en détail dans la section suivante en lien avec les informations sur les risques et les dangers produites par les comités du CCR au Nouveau-Brunswick.

130 Lorsqu'un juge du Banc du Roi apprend qu'une évaluation ODARA a été effectuée, il peut, après en avoir examiné la pertinence et la valeur probante, demander aux parties ou à leurs avocats, ou à la coordonnatrice judiciaire de s'informer; et, après avoir donné aux parties l'occasion de s'expliquer, d'approuver ou de contester, fournir au tribunal des informations liées à l'évaluation ODARA.

4.6.3 Informations sur les risques et dangers : Comités de réponse communautaire coordonnée, coordonnateurs judiciaires et systèmes judiciaires

La province du Nouveau-Brunswick est en train de mettre en œuvre un processus de réponse communautaire coordonnée (RCC) en matière de violence familiale, y compris dans la circonscription judiciaire de Moncton.

L'équipe RCC demande à des clients/survivants adultes liés à des affaires de VC/VPI à haut niveau de risque et de danger¹³¹ de fournir des informations sur les risques et les dangers. Les comités mettent les victimes de violence familiale en contact avec des partenaires communautaires (comme la police, la protection de l'enfance, les services aux victimes, la santé mentale, les services de traitement des dépendances, les maisons de transition), partagent des informations puis créent des plans de sécurité et contrôlent leur application. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les comités utilisent deux outils d'évaluation validés par la recherche : ODARA et l'évaluation des dangers (ED), le but étant d'améliorer la sécurité des victimes et des enfants. Normalement,¹³² la participation au programme de RCC est volontaire, et le partage d'informations se fait avec le consentement de la « victime ». Les membres de l'équipe de RCC suivent une formation sur l'utilisation des outils d'évaluation des risques et des dangers. Les comités de RCC produisent une mine d'informations fiables sur les niveaux de risque et de danger auxquels les victimes et les membres de la famille sont confrontés dans les affaires de VC.

À Moncton, la coordonnatrice judiciaire remplit actuellement le rôle d'intermédiaire entre les tribunaux et le comité de RCC. Bien qu'elle ne soit pas membre du comité, elle est à la disposition de ce dernier pour répondre aux questions sur la manière dont les affaires pénales, familiales, civiles (protection contre la VPI) et de protection de l'enfance sont traitées dans le système judiciaire. De plus, à la demande du comité de RCC, lorsqu'un dossier de VC au pénal est actif,¹³³ la coordonnatrice judiciaire peut lui fournir des copies des ordonnances actives des tribunaux criminels, des engagements exigés par la police ainsi que des ordonnances de la Cour du Banc du Roi (intervention en matière de VPI, droit de la famille et protection de l'enfance). Elle peut en outre confirmer les dates des audiences et informer le comité de RCC des développements judiciaires liés au risque pour les victimes, comme les dispositions nouvelles ou modifiées sur la libération, les demandes d'engagement à ne pas troubler l'ordre public, les instances nouvelles ou imminentes de la Cour du Banc du Roi, les dates de procès ou de condamnation proches, et les dispositions judiciaires limitant ou modifiant les contacts avec le client RCC ou les enfants du client. Il s'agit d'une initiative politique très récente (2022). Il est prévu que l'échange d'informations entre les tribunaux et les comités de RCC renforce la capacité de ces derniers à assurer la sécurité des victimes dans les affaires à haut risque.

131 L'initiative est limitée aux affaires à haut risque. Communiquer avec la Province du Nouveau-Brunswick pour obtenir des détails sur la mise en œuvre de la RCC et les politiques sur la pratique.

132 Les comités de RCC peuvent communiquer des informations liées à des affaires à haut risque sans le

consentement de la victime lorsque ces informations sont nécessaires à la sécurité de cette dernière.

- 133 Actuellement, le rôle de la coordonnatrice judiciaire du tribunal pénal cesse une fois l'affaire close, par exemple, après le retrait complet des accusations ou une fois la peine purgée.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 79

Les comités de RCC fournissent des informations fiables sur les affaires à haut risque, et ces informations sont très utiles pour les prises de décision des tribunaux. Il n'existe cependant pas de protocoles de partage d'informations ou de dispositions législatives sur le moment et la manière dont les comités de RCC peuvent communiquer des informations aux tribunaux et s'ils doivent le faire. Ce problème n'est ni simple ni facile à résoudre. Les exigences légales de divulgation, dans les différents systèmes judiciaires, entraînent l'obligation de divulguer des informations aux auteurs de violence familiale. Même un avis lié à la participation d'une victime à un comité de RCC peut entraîner des réactions négatives et des représailles. Nous recommandons par conséquent une loi provinciale spécifique aux affaires de VC/VF pour protéger les comités de RCC de l'obligation de divulguer aux agresseurs les informations fournies par les victimes sur elles-mêmes ou leurs enfants. Nous recommandons également de poursuivre les consultations avec des experts en violence conjugale, relativement aux politiques et aux protocoles nécessaires, pour que le partage futur d'informations par les comités de RCC avec les systèmes judiciaires améliore la sécurité et n'entraîne pas de risques supplémentaires pour les victimes et les enfants. L'autrice du présent rapport, Linda C. Neilson, recommande depuis des années une loi sur le partage d'informations liées aux affaires de VC/VF afin que ces informations puissent être communiquées de façon sûre et en temps voulu tout en empêchant la divulgation d'informations augmentant les risques pour les adultes et les enfants ciblés.

4.7 Mise en garde concernant le partage d'informations entre systèmes judiciaires

Nous pensons qu'un meilleur partage de l'information sur les risques et dangers, ordonnances, ententes, processus et preuves entre les systèmes judiciaires permettra aux tribunaux d'améliorer le bien-être et la sécurité des familles dans les affaires de VC/VF, tout en réduisant les doubles emplois et les coûts; cependant, le partage d'informations comporte des risques de divulgation inappropriée et d'utilisation abusive.¹³⁴ Le succès d'un système judiciaire coordonné dépend fortement de la présence de coordonnateurs judiciaires compétents ainsi que d'une bonne compréhension de la VC/VF, de la sécurité des adultes et des enfants et de l'intérêt supérieur des enfants dans les affaires de VF. Accroître l'accès des tribunaux aux faits associés à la VC/VF et aux informations sur les instances d'autres parties du système judiciaire n'améliorera l'accès à la justice que si l'on s'attache à dissiper les préjugés sexistes à l'origine d'hypothèses non étayées et de scepticisme au sein du système judiciaire, et si l'on accorde de l'attention au droit des enfants d'être entendus et d'être protégés de parents qui leur causent, à eux ainsi qu'à leurs frères et sœurs et aux membres de leur famille, du mal.

¹³⁴ Parmi les exemples d'utilisation abusive potentielle d'informations intersectorielles, citons ce qui suit : fait de se fier au rejet inapproprié par un autre tribunal d'éléments de preuve liés à des actes de VC; recours à la conclusion d'un autre tribunal relative au manque de crédibilité découlant d'une compréhension limitée des effets du traumatisme dans les affaires de VC et de VF; hypothèses erronées selon lesquelles les allégations sont fausses lorsque les plaignants se rétractent en raison de manipulations

ou d'intimidations.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 80

Comme nous l'avons indiqué plus haut, outre les initiatives nationales, nous recommandons vivement une formation intersectorielle spécialisée en VC à l'échelle locale dans chaque circonscription judiciaire pour permettre aux participants de traduire leurs connaissances en actions concrètes. Nous recommandons également de poursuivre les recherches pour s'assurer que les échanges d'informations, les politiques et les pratiques fonctionnent comme prévu, et pour que des ajustements puissent être faits afin que tous les membres de la famille puissent accéder à la justice.

CINQUIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS

Les recommandations formulées au cours du projet sont indiquées ci-dessous.

5.1 Système juridique

En ce qui concerne les systèmes judiciaires (pénal, familial, protection contre la VPI au civil, protection de l'enfance), nous recommandons ce qui suit :

- Adoption d'une définition commune de la VC/VPI et de critères de détermination communs dans tous les systèmes judiciaires du Nouveau-Brunswick afin que les affaires puissent être systématiquement établies et signalées (4.3).
- Mise en œuvre d'un processus intersectoriel de consultation et de règlement dans le système de chaque circonscription judiciaire pour déterminer si une affaire correspond ou non à la définition commune de la VC et aux critères connexes (4.3).
- Création d'un comité provincial pour veiller à une interprétation uniforme de la définition commune par les circonscriptions judiciaires.
- Efforts pédagogiques pour éliminer les préjugés sexistes et les hypothèses non étayées au sujet de la VC/VPI.
- Adoption d'un modèle judiciaire coordonné et intersectoriel de partage de l'information en guise de solution de rechange aux modèles judiciaires intégrés ou combinés, relativement aux affaires de VC/VPI, pour les raisons présentées à la section 3.7 et à la partie 4 du présent rapport.
- Recrutement de coordonnateurs judiciaires (section 3.7 et partie 4) dans chaque circonscription, au niveau de la direction ou à un niveau quasi judiciaire (4.1.1), pour remplir le rôle d'intermédiaire entre les tribunaux et les collectivités ainsi que pour coordonner les flux d'informations entre les tribunaux pour les affaires de FV (4.1).
- Formation continue sur la VC reposant sur la recherche et dispensée dans chaque circonscription, y compris une formation sur ce qui suit :

- Schémas de VC/VF, en mettant l'accent sur les influences et les effets du contrôle coercitif sur les adultes et les enfants ciblés.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 81

- Effets de la violence conjugale sur les enfants, réponse aux traumatismes chez l'enfant, liens entre la perpétration d'actes de VC et la violence dirigée contre les enfants, liens entre la perpétration d'actes de VC et les pratiques parentales néfastes après une séparation.
- Traumatisme chez l'adulte et conséquences de la VC/VF pour les règlements (2.3.5 et 2.3.8) et les comportements.
- Schémas caractéristiques de déni et de déresponsabilisation des personnes perpétrant des actes de VC/VF.
- Manœuvres judiciaires que les auteurs de VC/VF utilisent pour confondre et contrôler.
- Faits associés aux risques et aux dangers continus (potentiel d'issue fatale pour les adultes et les enfants).
- Avantages et limites des outils d'évaluation des risques et des dangers et utilisation de ces outils au sein du système judiciaire.

Les formations spécialisées sont de plus en plus importantes à mesure que les tribunaux s'éloignent de l'application de la loi aux preuves présentées par les avocats lors des audiences et des procès pour aller vers le règlement judiciaire des conflits avec les parties (2.3.8).

- Dispositions de la nouvelle *Loi sur l'organisation judiciaire* et *Règles de procédure* permettant à la DF du Banc du Roi d'accéder aux dossiers des tribunaux pénaux et de protection de l'enfance (3.1 à 3.4).
- Partage amélioré et en temps voulu, avec d'autres systèmes judiciaires, des décisions de justice, des ordonnances, des preuves et des faits admis dans un système judiciaire (sous réserve d'une évaluation de la pertinence et du poids de ces éléments), et informations sur les procédures engagées et interrompues dans d'autres tribunaux, lorsque les membres de la famille sont concernés par plusieurs systèmes judiciaires (en même temps ou à des moments différents) (3.1 à 3.6). Voir la partie 4.4.1 sur les ordonnances associées aux « victimes » qui ne sont pas parties, et la partie 4.4.2 sur l'accès aux dossiers judiciaires de conformité et de non-conformité.
- Processus de notification automatique pour s'assurer que tous les tribunaux sont informés au sujet des instances d'autres tribunaux ainsi que de l'existence d'ententes dans d'autres systèmes judiciaires lorsque des procédures impliquent des membres de la même famille (4.5).
- Collaboration et consultation entre le système pénal et la Cour du Banc du Roi pour élaborer des protocoles d'échange d'informations afin de mettre en place des mécanismes efficaces de partage des ordonnances et des décisions judiciaires des tribunaux du Banc du Roi (DF) avec les procureurs de la Couronne pour

examen et utilisation lors de la présentation d'observations en rapport avec les libérations sous caution, les engagements à ne pas troubler l'ordre public ou les peines criminelles (3.5).

- Examen des politiques et des pratiques gouvernementales liées aux tribunaux (comprenant des consultations avec des juges et des juges) pour s'assurer que les politiques, par exemple, politiques d'archivage des tribunaux et des Services aux victimes, ne limitent pas l'accès des tribunaux aux preuves.
- Analyse reposant sur le genre pour s'assurer que les préoccupations concernant la restriction des libertés des personnes perpétrant des actes de violence familiale n'éclipsent pas les préoccupations relatives à la sécurité des victimes et des enfants, et s'assurer que les préoccupations liées à la sécurité ne portent pas atteinte à la régularité de la procédure ou ne limite pas les droits garantis par la loi, comme la présomption d'innocence.
- Poursuite de la recherche liée à la VC pour établir ce qui fonctionne bien ainsi que les problèmes nécessitant des ajustements. Le gouvernement provincial a l'habitude de collaborer avec des chercheurs du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale (Université du Nouveau-Brunswick) ainsi qu'avec des professionnels et des fournisseurs de services communautaires dans le domaine de la violence familiale. Nous recommandons que cette collaboration se poursuive.

5.2 Tribunaux pénaux

En ce qui concerne les tribunaux pénaux, nous recommandons ce qui suit :

- Présomption contre les tribunaux pénaux accordant expressément du temps parental avant de constater la responsabilité pénale ou un engagement à ne pas troubler l'ordre public (2.3.2).
- Éviter, dans les promesses, ordonnances et engagements à ne pas troubler l'ordre public d'employer des termes suggérant que la personne accusée de VC ou reconnue coupable de VC a le droit d'avoir des contacts avec ses enfants (2.3.2).
- Présomption selon laquelle, dans la plupart¹³⁵ des affaires pénales de VC, les décisions concernant les enfants sont laissées aux tribunaux du Banc du Roi (DF) et/ou aux services de protection de l'enfance, compte tenu de leur meilleure capacité à prendre en compte les schémas à long terme de VC et de VF, le contrôle coercitif, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le point de vue et les préférences de ce dernier (2.3.2). Cette recommandation ne vise pas à empêcher les tribunaux pénaux d'imposer des restrictions en lien avec les contacts si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des parties.

¹³⁵ Les exceptions pourraient par exemple se rapporter aux affaires dans lesquelles le plaignant demande que l'accusé soit autorisé à avoir des contacts avec les enfants et fournit des assurances sur la sécurité de

ces derniers et sur le fait que sa demande n'est pas le résultat d'une manipulation ou d'une coercition de la part de l'accusé.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 83

- Création de mécanismes intersectoriels pour permettre aux tribunaux pénaux d'examiner les décisions et les ordonnances (sous réserve d'une évaluation de leur poids) des tribunaux du Banc du Roi (DF) concernant des membres de la même famille, lors de la prise de décisions sur la mise en liberté provisoire et/ou la détermination de la peine (3.5).
- Examen des dossiers des tribunaux pénaux ainsi que des politiques et des pratiques d'archivage des services aux victimes pour s'assurer qu'elles ne compliquent pas l'accès aux preuves et aux dossiers par les tribunaux du Banc du Roi (DF) ou par les parties lorsque le délinquant (ou l'ancien délinquant) est partie à une affaire civile.
- Prise en compte des traumatismes de l'enfant et de l'adulte ainsi que des effets de la VC pour les réponses aux accusations, la mise en liberté provisoire, les engagements à ne pas troubler l'ordre public et les peines.
- Sous réserve de traitement des problèmes de formation et de politique exposés à la partie 4.6.2, mise en œuvre de dispositions permettant aux tribunaux pénaux d'aviser la Cour du Banc du Roi, la DF et les services de protection de l'enfance lorsqu'une évaluation ODARA a été effectuée pour une affaire criminelle connexe.
- Mise en œuvre de politiques permettant aux « victimes » d'actes criminels d'accéder aux évaluations ODARA après une constatation de culpabilité ou de responsabilité pénale (4.6.2).

5.3 Développement social

En ce qui concerne le ministère du Développement social, nous recommandons ce qui suit :

- Création de protocoles d'échange d'informations pour s'assurer que les tribunaux du Banc du Roi (DF) sont informés (et peuvent obtenir des copies des ententes et des ordonnances) lorsque les parties à une affaire en droit de la famille ou de protection contre la VPI au civil sont ou ont été impliquées dans des instances de protection de l'enfance ou ont conclu des accords avec les services de protection de l'enfance.
- Examen, par le ministère du Développement social, à l'aide de questions validées par des experts en VC, de toutes les affaires de pension alimentaire pour enfants et adultes ainsi que de protection pour déterminer la présence de VC (2.3.3).
- Prise en compte des évaluations ODARA et des évaluations des dangers (ED) lorsque des affaires de pension alimentaire pour enfants ou adultes et des affaires de protection d'enfants ou d'adultes impliquent de la VC.
- Élaboration de politiques et de pratiques de sécurité pour protéger les « victimes » et les enfants lorsque les demandes de pension alimentaire pour enfants impliquent de la VC/VF dans les affaires à haut risque (2.3.3).
- Formation continue obligatoire et spécialisée en VC pour tous les travailleurs

sociaux s'occupant de dossiers de protection de l'enfance ou de pension alimentaire pour enfants, notamment en lien avec les indicateurs de risque et de danger pour les adultes et les enfants, les liens entre la VC et la maltraitance des enfants, ainsi que les pratiques parentales nocives après une séparation (2.3.3, 4.5).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 84

- Mise en œuvre d'un changement de philosophie et d'approche, c'est-à-dire de la tenue des victimes de VC responsables de ne pas avoir su protéger leurs enfants contre l'agresseur, vers la notion de responsabilité institutionnelle incombant aux services de protection de l'enfance d'assurer la sécurité des victimes et des enfants, avec des politiques et des pratiques liant les agresseurs et les tenant responsables (2.3.3).
- Utilisation accrue des dispositions visant à retirer les auteurs de VC/VF du foyer des enfants en guise de solution de rechange au retrait des enfants, et suivi de la recherche pour évaluer ces pratiques (2.3.3).
- Prise en compte des antécédents de violence de chaque parent contre des membres de la famille ne faisant pas partie de la famille immédiate de l'enfant, et examen des antécédents de violence au sein de la famille de chaque enfant (4.4.1).

5.4 Droit de la famille

En ce qui concerne les affaires en droit de la famille de la DF de la Cour du Banc du Roi, nous recommandons ce qui suit :

- Outre les formations intersectorielles spécialisées, détection de la VC (2.3.8) et connaissance des processus spéciaux pouvant être utilisés pour améliorer la participation équitable lorsque la VC doit être prise en compte lors des processus de règlement judiciaire (chapitre 18 de Neilson, 2020 2^e éd., note 10)
- Évitement des ententes et des ordonnances de responsabilité parentale conjointe ou partagée dans les affaires de VC (2.3.5).
- Création de mécanismes d'échange d'informations permettant aux tribunaux pénaux d'accéder aux décisions et aux ordonnances de la Cour du Banc du Roi (DF) lorsque les décisions de mise en liberté provisoire ou de détermination de la peine concernent des membres de la même famille (3.5).

5.5 Affaires relevant de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes

En ce qui concerne les affaires relevant de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, nous recommandons ce qui suit :

- Faire de la recherche pour déterminer les raisons pour lesquelles des restrictions liées aux armes ne sont pas demandées (2.3.4), et réponses éducatives si nécessaire.
- Analyse reposant sur le genre pour s'assurer que les préoccupations concernant la restriction des libertés des personnes perpétrant des actes de VF sont mises en balance avec les préoccupations concernant la sécurité des victimes et des enfants (2.3.4).

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 85

- Adoption de mécanismes pour s'assurer que les procureurs de la Couronne traitant des affaires pénales et des affaires en droit de la famille, les services de protection de l'enfance et les tribunaux du Banc du Roi sont informés lorsqu'une procédure liée à la VPI est engagée, abandonnée ou conclue, ainsi que, sur demande, les constatations de faits et les détails des ordonnances de VPI (parties 3.1 à 3.7 et partie 4).
- Enquêtes pour exclure toute intimidation ou manipulation lorsque les « victimes » demandent le retrait de la protection au civil. Voir la liste de questions suggérées pour exclure l'intimidation et la manipulation à la partie 9.3.1.18 de Neilson 2020, note 10.

5.6 Services communautaires associés aux tribunaux

En ce qui concerne les services communautaires, nous recommandons ce qui suit :

- Mise en œuvre de politiques pour s'assurer que la police informe systématiquement les procureurs de la Couronne lorsque des enfants sont concernés par des affaires de VC/VF au criminel.
- Dispositions législatives concernant l'échange d'informations entre les services communautaires pour les affaires de VC/FV.
- Dispositions législatives protégeant explicitement les comités de RCC et leurs membres de la responsabilité de divulguer des renseignements liés aux victimes ou aux enfants qui sont communiqués au sein des comités ou dont ceux-ci discutent.
- Modification des outils d'évaluation des risques et des dangers en fonction de l'évolution de la recherche.
- En ce qui concerne le partage d'informations entre les services liés aux tribunaux, poursuite de la collaboration pour relever les défis professionnels associés au partage d'informations liées aux affaires de VC/VF, notamment :
 - Maintenir la confidentialité et la confiance dans les relations entre professionnels et clients;
 - Soutenir le choix du client, sous réserve de la sécurité des enfants et des adultes;
 - Déterminer avec les clients les informations à partager et à protéger afin d'éviter les représailles et les préjudices;
 - Éviter le partage inutile de renseignements personnels non associés à la réduction des risques ou à la promotion de la sécurité;
 - Garder à l'esprit les obligations légales de divulgation susceptibles d'entraîner la communication d'informations aux auteurs d'agressions et de mettre les membres de la famille en danger;
- Limiter le partage d'informations aux personnes comprenant la complexité de la VC et disposant de connaissances pour améliorer la sécurité à partir de ces

informations.

5.7 Création de tribunaux coordonnés : Recommandations

Bien que nous ayons commencé ce projet avec un modèle de tribunal pénal coordonné déjà bien établi se rapportant aux tribunaux provinciaux et à la Cour du Banc du Roi, les projets de cette nature nécessitent la participation, la coopération et la collaboration des personnes et entités suivantes :

- Conseillers-maîtres, fonctionnaires de justice, juges et magistrats dans tous les tribunaux
- De nombreux ministères gouvernementaux (au Nouveau-Brunswick : Justice, Sécurité publique, Développement social, Direction de l'égalité des femmes) afin d'harmoniser les politiques gouvernementales avec les initiatives intersectorielles.
- Services communautaires liés à la VC (p. ex., police, avocats de la Couronne et du privé, services d'intervention en matière de FV, programmes Caring Dads, programmes de conseil en matière de VC, maisons de transition, services d'immigration, services de santé mentale, services de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, programmes éducatifs, fournisseurs de soins de santé).

Le leadership et la participation judiciaires sont essentiels. Tout modèle efficace doit tenir compte des réalités, notamment professionnelles, des personnes qui travaillent dans le système judiciaire. Il est essentiel de veiller à l'établissement de relations de confiance et de relations professionnelles entre les systèmes institutionnels afin de pouvoir répondre aux structures et aux obstacles institutionnels. La confiance et la collaboration prennent du temps. Nous recommandons ainsi une période minimale de cinq ans pour les projets de cette nature.

Annexe 1 :

Critères utilisés pour déterminer les affaires de violence conjugale dans la circonscription judiciaire de Moncton

(par Joanne Boucher)

À Moncton, la Cour provinciale, volet violence conjugale, traite les affaires de violence conjugale concernant des accusés âgés de 18 ans et plus. Étant donné les interprétations associées au terme « violence conjugale », nous donnons à ce terme la définition suivante :

La violence conjugale désigne le recours, par une personne ayant une relation personnelle intime ou ayant eu une telle relation, à des comportements abusifs, menaçants, harcelants ou violents dans le but de contraindre, de dominer ou de contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement son partenaire ou ancien partenaire.

Il y a de plus violence conjugale (VC) lorsqu'un accusé a recours à des comportements abusifs, menaçants, harcelants ou violents envers les parents, les amis ou le nouveau partenaire de son ancien partenaire afin de dominer et de contrôler psychologiquement la victime. Le terme « relation personnelle intime » désigne les relations des personnes mariées ou en union de fait et les relations de personnes qui sortent ensemble.

En ce qui concerne la VC, les victimes sont majoritairement des femmes. Ce type de violence concerne cependant les personnes des deux sexes, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Au N.-B., les services de police et le Cabinet du procureur général ont adopté une définition commune de la VC.¹³⁶ On trouve également une définition de ce type de violence dans les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes de la province du Nouveau-Brunswick.¹³⁷

Le critère utilisé pour désigner une affaire de VC commence par la police. La police est guidée par la définition de la violence conjugale ainsi que par les consultations avec ses superviseurs ainsi que le procureur de la Couronne désigné auprès du tribunal chargé des affaires de VC ou l'unité des procureurs de la Couronne pour la VC. Lorsqu'une affaire de VC est établie dans la circonscription judiciaire de Moncton, elle est alors signalée. Les corps de police de la circonscription judiciaire de Moncton utilisent tous la même feuille d'information du procureur, qui permet d'établir clairement les plaintes de VC liées aux dispositions applicables du Code criminel. La police transmet alors la feuille d'information du procureur et les dossiers aux procureurs de la Couronne pour qu'ils soient traités à l'aide d'un processus de vérification et d'approbation des accusations par le procureur de la Couronne.

¹³⁶ Cabinet du procureur général, « Violence entre partenaires intimes », dans *Manuel pratique des services des poursuites publiques*

(Fredericton, gouvernement du Nouveau-Brunswick) [en ligne](#).

¹³⁷ Province du Nouveau-Brunswick (2014) *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes* (Fredericton, gouvernement du Nouveau-Brunswick). Veuillez noter que ce document a été mis à jour après la

rédaction du présent rapport.

Neilson, avec Boucher, Robichaud et Dugas-Horsman, page 88

Les procureurs de la Couronne suivent les directives énoncées dans les dispositions relatives à la violence entre partenaires intimes du Manuel pratique des services des poursuites publiques et sont guidés par la définition de la VC.

La définition de la VC est large, ce qui peut entraîner des discussions et des consultations internes entre la police, le tribunal et la coordonnatrice judiciaire pour déterminer si une affaire est admissible, en particulier en présence de relations de VC complexes pouvant aboutir à plusieurs accusations. Voir les exemples ci-dessous.

Les critères de détermination d'une affaire de VC se rapportent à la relation entre des partenaires intimes actuels ou anciens. Pour décider si une affaire concerne la VC, il faut notamment déterminer si l'infraction alléguée est liée à la relation actuelle ou ancienne. Il faut également déterminer la personne ciblée par le comportement criminel allégué, ainsi que la relation entre cette personne ou ces personnes et le partenaire intime actuel ou ancien. Par exemple, les auteurs de VC peuvent avoir des comportements criminels envers leur nouvelle partenaire, des parents, des amis, des parents ou enfants de leur partenaire intime actuelle ou ancienne (et envers toute personne aidant leur ancien partenaire), et ce dans le but de harceler, de dominer, de contraindre ou de contrôler. D'autres questions sont associées à l'identité de l'auteur présumé du crime. Est-ce de la VC si le comportement criminel vient d'un tiers (comme un ami ou un parent d'un partenaire intime actuel ou ancien) dans le but de harceler, de dominer, de contraindre ou de contrôler le partenaire intime actuel ou ancien?

D'autres questions portent sur les désignations et les priorités des accusations criminelles. Si le comportement criminel allégué cible un enfant en vue d'intimider ou de contrôler un partenaire intime actuel ou ancien, s'agit-il de VC, ou l'affaire doit-elle être classée et traitée comme de la maltraitance d'enfants? Si la violence alléguée est commise par une personne se trouvant en position de confiance (comme un enseignant envers un élève) et que l'enseignant a eu une relation intime avec l'élève, s'agit-il de VC, ou l'affaire doit-elle être qualifiée d'abus de confiance criminel? Les nouvelles formes de criminalité associées à l'utilisation des médias sociaux ajoutent à la complexité de ces questions (voir l'article 162.1 du Code criminel). L'affaire concerne-t-elle une relation entre partenaires intimes si le plaignant présumé et la personne à inculper ont échangé des communications intimes ou des images personnelles intimes à l'aide de médias sociaux, sans intimité sexuelle physique directe, et que du harcèlement, de l'intimidation ou une infraction à l'article 162.1 s'ensuit? Ces questions et celles qui s'y rapportent ne sont pas faciles à résoudre.

Il faut donc très bien comprendre la dynamique de la VC dans les relations intimes. Dans la circonscription judiciaire de Moncton (volet violence conjugale), la coordonnatrice judiciaire des affaires de VC, les procureurs de la Couronne spécialisés en VC ainsi que la police se fient à la définition de ce type de violence ainsi qu'à une analyse détaillée de la présence ou non de comportements abusifs, dominants, contrôlants ou violents dans le comportement criminel présumé.

Lorsqu'une affaire est désignée comme étant de la VC, les procureurs de la Couronne spécialisés dans la VC évaluent, en guise de dernière étape, si les preuves présentées par la police sont suffisantes pour étayer l'accusation ou les accusations criminelles.

